

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT **du Commissaire Enquêteur** **Révision du Plan d'Occupation des Sols** **en Plan Local d'Urbanisme** **de la commune de** **ERNOLSHEIM LES SAVERNE**



*Décision n° E 19000167 / 67 en date du 3 septembre 2019
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG*

Arrêté du 13 novembre 2019 de Monsieur le Maire d'ERNOLSHEIM LES SAVERNE

Roger OSSWALD
Commission d'Enquête

	SOMMAIRE	
	PREMIERE PARTIE	
	RAPPORT du Commissaire Enquêteur	1
	1 - Rappel de l'Objet de l'Enquête	4
	<i>Cadre juridique de l'Enquête Publique</i>	4
	<i>Secteurs impactés par l'Enquête Publique</i>	6
	<i>Extraits du dossier mis en Enquête Publique</i>	12
	<i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	15
	<i>Orientation et Aménagements du secteur cimetière</i>	21
	<i>Activités Economiques</i>	25
	<i>Activités Agricoles</i>	26
	<i>Milieus Forestiers – Sylvicultures – Culture et Loisirs</i>	28
	<i>Occupation des Sols – Paysages et Milieux naturels</i>	30
	2 - Organisation de l'Enquête	36
	2.1 <i>Actes Administratifs</i>	36
	2.2 <i>Préparation de l'Enquête Publique</i>	36
	2.2.1 <i>Élaboration de l'Arrêté</i>	36
	2.2.2 <i>Publicité de l'Enquête Publique</i>	36
	3 - Initiatives prises par la Commission d'Enquête Publique	42
	4 - Déroulement de l'Enquête Publique	43
	<i>Registre d'Enquête Publique</i>	43
	<i>Permanences</i>	43
	5 - Analyse des Observations Recueillies	47
	<i>Analyse comptable du Registre – des courriers et des courriels</i>	48
	<i>Éléments issus de l'étude des observations des Personnes Publiques Associées</i>	49
	<i>Éléments issus des observations du Public</i>	63
	<i>Bilan de la participation du public sur le Dossier dématérialisé</i>	77
	DEUXIEME PARTIE	78
	AVIS et CONCLUSIONS MOTIVEES du Commissaire Enquêteur	79
	TROISIEME PARTIE	84
	PIECES JOINTES – TRANSMISSIONS – ANNEXES	85

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE (Bas-Rhin) dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 octobre 2001 et modifié dans sa dernière version le 28 mai 2010.

Ce document d'urbanisme étant caduc, le Conseil Municipal a décidé d'engager une procédure de Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, instaure les plans locaux d'urbanisme, en remplacement des plans d'occupation des sols.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont les suivants :

Champ d'application et objet de l'enquête publique : Articles L.123-1 à L.123-2 - Article R.123-1

Procédure et déroulement de l'enquête publique : Articles L.123-3 à L.123-18 Articles R.123-2 à R.123-27

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Le bilan de la concertation figure dans le dossier d'enquête publique.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire en application de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme. Une demande est adressée au Tribunal Administratif pour désigner un Commissaire Enquêteur pour la diriger.

Par Décision n° E 19000167 en date du 4 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désigne Monsieur Roger OSSWALD en qualité de Commissaire Enquêteur pour diriger l'Enquête Publique relative à la Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Pour engager cette procédure de Révision du Plan d'urbanisme, un Arrêté est pris à cet effet en date du 13 Novembre 2019 par le Maire de la Commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Le Plan Local d'Urbanisme respecte les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

A ce titre, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LES SECTEURS IMPACTES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Plan d'Occupation des Sols d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a été approuvé le 26 octobre 2001 et modifié le 28 mai 2010.

La commune n'est plus couverte suite à la caducité du document d'urbanisme depuis le 27 mars 2017.

L'Enquête Publique concerne la révision de ce Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Le public a été concerté préalablement depuis le 27.11.2015. Une première réunion publique a eu lieu le 27 juin 2017, suivie d'une seconde réunion publique en date du 27 juin 2019.

PRESENTATION DE LA COMMUNE :



La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE se situe dans le département du Bas-Rhin, arrondissement de Saverne. Elle adhère à la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Le territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Elle est également couverte par le SCoT de la Région de Saverne qui l'identifie comme « village », c'est-à-dire le 4^{ème} niveau de l'armature du territoire.

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE appartient à l'entité paysagère du Piémont Nord.

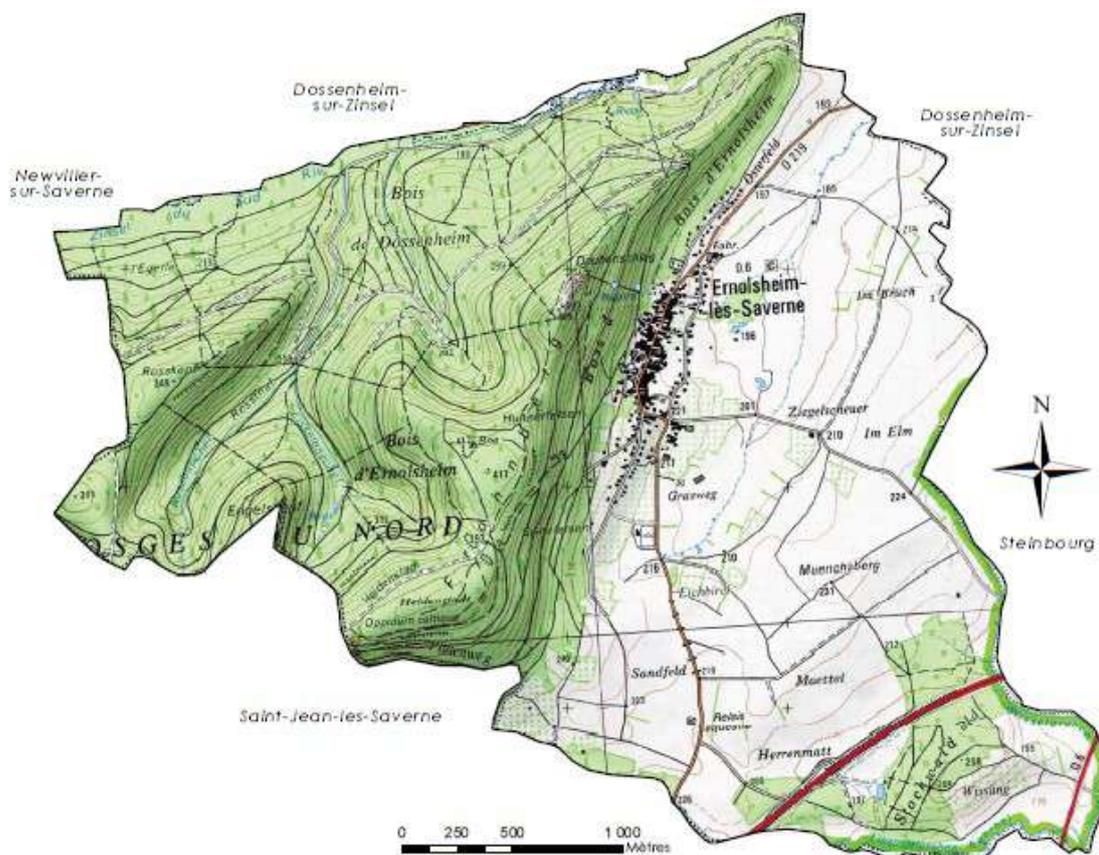
Les communes limitrophes d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE sont :

- Neuwiller-lès-Saverne à l'extrême Nord-Ouest,
- Dossenheim-sur-Zinsel au Nord et à l'Est,
- Saint-Jean-Saverne au sud-ouest,
- Steinbourg au sud-est.

Le territoire se localise à 6 km au Nord de Saverne, à 40 km au Nord – Ouest de Strasbourg. Il est traversé du Nord au Sud par la R.D 219 et d'ouest en Est hors urbanisation par la LGV et l'Autoroute A.4 Paris-Strasbourg.

Le ban communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE couvre une superficie de 1.094 ha, partagée entre espaces agricoles (38%) et espaces forestiers (55%).

ÉTENDUE DU BAN COMMUNAL



Depuis l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018, le périmètre du SCOT a évolué avec l'intégration de la nouvelle Communauté de Communes d'Alsace Bossue et l'arrivée du Pays de la Petite Pierre depuis sa fusion avec le Pays de Hanau, portant le territoire à 118 communes et 89 344 habitants. Ce périmètre implique donc que le SCOT soit actuellement en cours de révision.

Le Plan Local d'Urbanisme d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE doit être mis en compatibilité avec le SCOT de la Région de Saverne au titre de l'article L142-1 du code de l'urbanisme.

Le document a été approuvé le 27 décembre 2011.

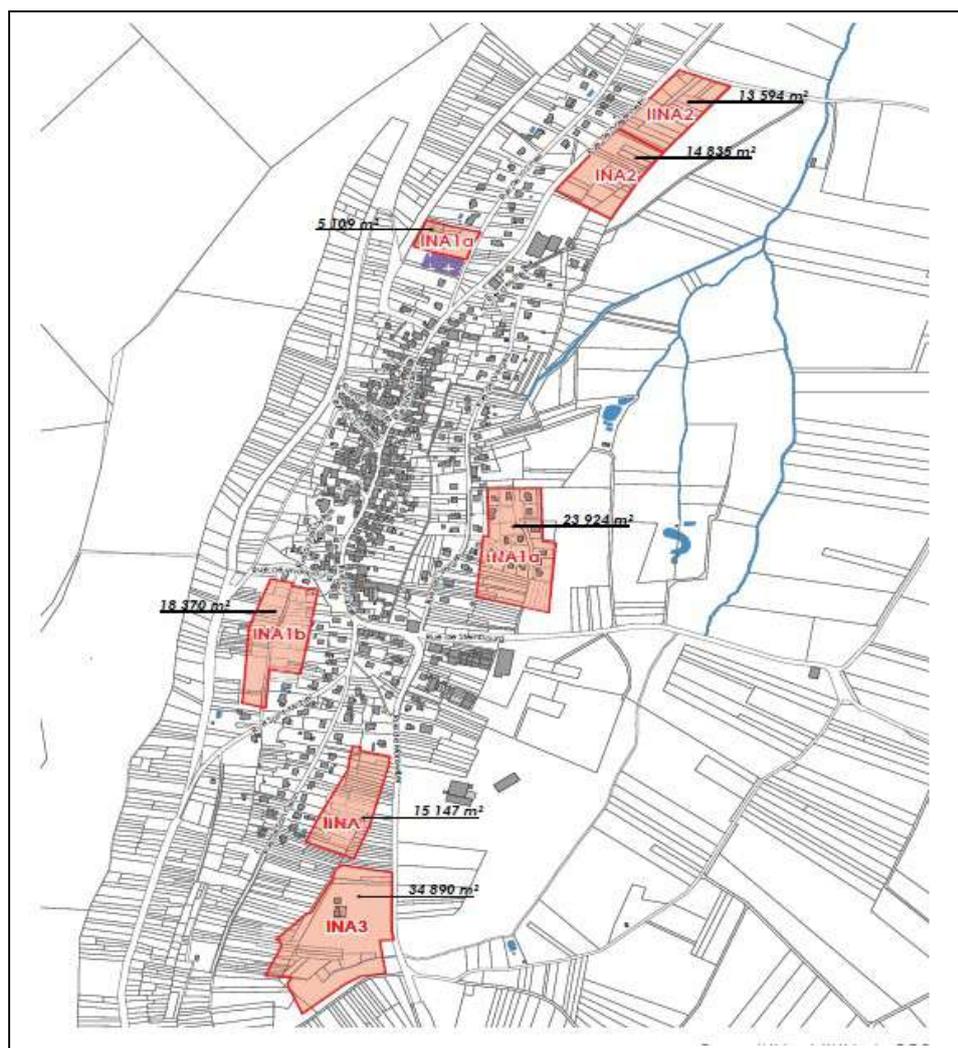
Le territoire communal est couvert par un site Natura 2000 « Vosges du Nord ».

Les projets communaux en termes d'équipements, d'aménagements, d'études depuis 2005 sont les suivants :

- L'Aménagement de la Rue des Châtaigniers
- L'Aménagement de la Rue des Vergers (1ère tranche) et de la Rue des Prés
- La création du lotissement Wolfstal
- Une étude « diagnostic » sur l'Église
- Remembrement suite au chantier LGV
- L'agrandissement du terrain de foot
- La création d'un nouveau terrain de football pour les entrainements
- La création de la salle festive
- L'éco-rénovation et l'extension d'une maison en 2 logements sociaux

Suite à la caducité du POS le 27 mars 2017, la commune d'ERNOLSHEIMLES-SAVERNE n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Cependant, bien que ce document ne bénéficie plus d'aucune existence légale, il paraît intéressant d'en proposer un bilan pour mettre en évidence les choix communaux passés en matière d'urbanisme réglementaire.

Le POS divise le territoire en plusieurs zones sur la base de 2001 :



1. Les zones urbaines

UA – correspond au village ancien, densément bâti et fortement marqué par sa structure ancienne à vocation vigneronne et agricole.

UB – correspond aux extensions plus ou moins récentes du tissu bâti à partir du centre ancien.

UX – correspond au secteur actuellement occupé par l'usine Pierre Lannier.

2. Les zones à urbaniser

INA1 – Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. Les petits commerces et activités sont admis s'ils sont situés en rez-de-chaussée des maisons d'habitation. Cette zone est divisée en deux secteurs de zone :

INA1a, qui correspond à un espace situé au nord de la commune, rue de la Zinsel, à côté du cimetière et un espace situé à l'est de la rue des Vergers. Avec une surface respective de 5 109 m² et 23 924 m².

La zone à côté du cimetière est encore aujourd'hui libre de construction alors que la zone située rue des Vergers est aujourd'hui partiellement construite.

INA1b, qui est situé au Schottenlthal, au-dessus de la rue Saint-Michel, pour une surface de 8 370m².

Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.

IINA – Zone destinée à la constitution de réserves foncières par la commune (entrée sud du village). Le POS prévoyait la création de 16 logements, pour une surface de 15 147m². **Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.**

INA2 – Zone d'urbanisation future à vocation d'activités (entrée nord du village), pour une surface de 14 835m².

Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.

IINA2 – Zone destinée à la constitution de réserves foncières. Cette zone ne pourra être urbanisée que dans le cadre d'une Z.A.C ou après modification du POS. Pour une surface de 13 594m².

Cette zone est aujourd'hui encore libre de construction.

INA3 – Zone réservée aux sports et loisirs, pour une surface de 34 890m².

3. Les zones agricoles

NCa – Zone constructible

NCb – Zone inconstructible

NCc – Zone constructible réservée aux constructions et installations liées aux activités équestres.

4. Les zones naturelles

ND – Correspond à l'ensemble du massif vosgien

NDi – Correspond aux abords de la Zinsel du Sud où des risques d'inondation sont possibles

Le Plan Local d'Urbanisme devra repenser le dessin des différentes zones de manière à tenir des comptes des évolutions communales depuis l'approbation du Plan d'Occupation des Sols et de la législation en vigueur qui a fortement évolué depuis 1983.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte près de **309** logements, répartis entre :

- **243** résidences principales
- **17** résidences secondaires et logements occasionnels
- **47** logements (recensement réalisé par l'INSEE en 2015) alors qu'il y en a **7** actuellement

L'évolution du nombre des logements est globalement croissante depuis 1968, avec un rythme plus soutenu que celui de la population communale.

On compte 28 nouveaux logements créés dans la commune entre 2011 et 2016, ce qui correspond notamment à la création du nouveau lotissement « Wolfstal » en 2014.

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec le SCoT de la Région de Saverne.

Le document prévoit un potentiel de logements pour ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE à savoir 29 logements pour la période 2010/2030, avant déduction des 18 lots du lotissement.

Les logements sont principalement des résidences principales à plus de 80 % sur les différentes périodes intercensitaires depuis 1968. Des résidences secondaires sont également présentes dans la commune.

Concernant les résidences principales, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte 22 résidences en location en 2013 et 5 sont louées à titre gratuit.

Sur la commune les 7 logements vacants sont concentrés dans le centre du village. Ce sont principalement des maisons de grande taille avec pour la plupart des projets de vente, mais aussi des appartements propriété de la commune qui seront proposés à la location après rénovation et un ancien restaurant. On dénombre également 14 bâtiments mutables, actuellement occupés par des personnes âgées vivant seules.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE souhaite stabiliser le niveau de sa population, voire permettre une légère croissance du nombre des habitants dans le but d'assurer un renouvellement de sa population, sur une base de + 3.5 % (21 nouveaux habitants) à l'horizon de 2035. Cet objectif apparaît raisonné et le Plan Local d'Urbanisme devra être calibré sur cette ambition.

Pour calculer ce besoin en logements, les chiffres de référence sont :

- 587 habitants (INSEE 2016) et actuellement 591
- 2.4 personnes par ménages en moyenne (INSEE 2016),
- 245 résidences principales ($587/2.4 = 245$).
- Selon l'INSEE 2016, le nombre résidences principales est de 243.
- 7 logements sont vacants (recensement communal au début de l'année 2017).

La commune aurait besoin de 267 logements, d'où la nécessité d'en créer 22 d'ici 2035 pour de nouveaux habitants. Le besoin global en logements s'élève donc à 32 nouveaux logements.

LES ENJEUX :

- Répondre à l'ambition communale en matière de maintien, voire d'une légère croissance de la population communale (atteindre les 650 habitants d'ici 2035) en privilégiant le renouvellement urbain et en limitant la consommation sur les espaces agricoles et naturels.
- Renouveler et rajeunir la population communale pour inverser la tendance au vieillissement
- Diversifier la typologie des logements sur le territoire pour être en mesure de répondre aux différentes demandes tout au long du parcours résidentiel.
- Porter une politique de réduction du décalage entre la production de logements de grande taille d'une part, et la diminution continue de la taille des ménages, d'autre part.

La POPULATION ACTIVE de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

La population active d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte 278 personnes en 2016 dont 260 personnes ont un emploi avec une répartition équilibrée entre les hommes et les femmes.

Le taux d'activités – rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population – est de 76%.

Le taux d'emplois – rapport du nombre d'individus de 15 à 64 ans ayant un emploi et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans est quant à lui de 70.9% en 2016.

Ces taux sont respectivement de 76.5% et de 68.4% à l'échelle de la CCPS, ce qui est similaire à la tendance communale pour le taux d'activités. Mais, le taux d'emplois dans la Communauté de Communes du Pays de Saverne est inférieur à celui de la commune.

L'analyse de la population de 15 à 64 ans par type d'activités montre :

- les actifs à hauteur de 71%,
- les retraités à hauteur de 15%
- les étudiants à hauteur de 6%

Le chômage féminin est de 4.6% en 2016 et de 8.7% pour les hommes.

Le nombre de chômeurs diminue, passant de 21 à 19 personnes au chômage entre 2011 et 2016. Les hommes de 15 à 24 ans sont proportionnellement les plus touchés.

Enfin, la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 78.8% des actifs communaux représentant 205 personnes, ont un emploi hors de la commune.

Cette tendance se maintient depuis 2011. Ces actifs se déplacent essentiellement au sein du Bas-Rhin, en direction de Saverne et de l'agglomération strasbourgeoise.

Actuellement 21.2% des actifs, soit 55 personnes qui habitent et travaillent dans la commune même, se démontre la présence d'un tissu économique local pourvoyeur.

Extraits du Dossier mis en Enquête Publique

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été créé par la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 qui instaure les Plans Locaux d'Urbanisme. Le contenu du PADD a été ensuite repris et affiné par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Il a dorénavant la fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir, projet qui trouvera sa traduction dans les outils de planification du PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (Article L151-5 du code de l'urbanisme).

Les thématiques ont été réfléchies et seules celles apparaissant pertinentes et adaptées au territoire ont été retenues. Le document proposé est le reflet du projet communal et de la volonté des élus au travers de leur document d'urbanisme.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se veut être un document simple, concis et pédagogique. Le document est rédigé sur la base des conclusions et des enjeux identifiés au cours de la phase diagnostic du territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Le document présente la vision ambitionnée par la commune à horizon 2035 et l'engagement que prend le conseil municipal vis-à-vis de ses administrés.

Il s'attache au principe de développement durable qui se définit comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures ».

Le PADD constitue la clé de voûte du Plan Local d'Urbanisme autour de laquelle l'ensemble du projet s'articule. Le PADD doit, de fait, trouver sa traduction dans les documents de planification du PLU (règlement graphique, règlement écrit, orientation d'aménagement et de programmation).

Le document a fait l'objet d'un débat clair au sein du conseil municipal avant l'arrêt du PLU.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable comportant 6 points :

1. Conserver le village dans l'enveloppe urbaine actuelle
2. Ambition communale avec préservation du cadre de vie
3. Favoriser une pratique douce du territoire communal
4. Préserver la qualité patrimoniale du village
5. Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages
6. Assurer le maintien des activités économiques et agricoles

1. Conserver le village dans l'enveloppe urbaine actuelle

La structure urbaine d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente une forme étirée selon un axe nord-sud, parallèle aux courbes de niveau des collines sous-vosgiennes. Le bâti ancien est dense et souvent mitoyen. Il devient plus lâche dans les parties le plus récentes.

Quelques espaces disponibles existent dans les parties contemporaines du village pour potentiellement y accueillir de nouvelles constructions.



2. Répondre à l'ambition communale avec préservation du cadre de vie

La population d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est globalement croissante depuis la fin des années 1960 même si cette tendance est en recul sur la période récente. La commune ambitionne de maintenir, voire de permettre une légère croissance de la population communale. Cette volonté s'accompagne également de la création de nouveaux logements. Ceux-ci sont essentiellement composés de résidences principales sous la forme de grandes demeures en propriété. Ce manque de diversité dans le parc de logement permet donc difficilement de répondre aux différentes demandes exprimées tout au long du parcours résidentiel.

Une orientation d'aménagement et de programmation sur un secteur de projet prédéfini permettra de proposer des typologies de logements différents qui répondent notamment aux besoins des jeunes couples, des familles monoparentales ou encore des séniors.

3. Favoriser une pratique douce du territoire communal

De nombreux cheminements doux parcourent le territoire communal. Il s'agit des deux liaisons douces urbaines, de chemins ruraux et forestiers, du GR 531, de sentiers balisés ou non propices à la pratique de la randonnée, de circuits cyclotouristiques. Tous ces cheminements encouragent à la pratique douce du territoire communal, aussi bien pour des déplacements quotidiens que pour des activités de loisirs ou de tourisme.

En outre, le village est doté de plusieurs espaces de stationnement. Mais, ceux-ci s'avèrent insuffisants et de nouvelles créations sont impossibles dans la partie ancienne du village.

La commune souhaite donc favoriser une pratique douce du territoire, alternative à l'usage individuel de la voiture.

4. Préserver la qualité patrimoniale du village

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE bénéficie de la présence d'un patrimoine qualité, riche et diversifié : le château fort du Warthenberg qui est classé monument historique, le patrimoine vernaculaire qui se concentre dans la rue principale.

Tous ces éléments méritent une attention particulière dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme dans le but d'être révélés, entretenus, préservés et valorisés.

5. Préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages

La préservation des paysages et de la biodiversité locale participe à l'identité du territoire communal et concourt à la qualité de vie à ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Un lien étroit doit être fait entre la préservation des grandes composantes paysagères – espaces agricoles et espaces forestiers – et le maintien des continuités écologiques – terrestres et aquatiques – qui facilitent les déplacements de la faune au cœur du territoire, et au-delà. Il est également nécessaire que chacun prenne conscience de la qualité des paysages locaux et de l'environnement, mais aussi de leur fragilité.

6. Assurer le maintien des activités économiques et agricoles

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est doté d'un tissu économique local dynamique. Ces activités sont enserrées en cœur du bâti. Deux sièges d'activités agricoles sont recensés ainsi qu'un gîte équestre, une activité d'élevage de chevaux avec un centre d'insémination. Le territoire conserve une forte vocation agricole sur 40 % du territoire communal avec une prédominance des terrains consacrés aux prairies.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles

1 Les orientations d'aménagement et de programmation de l'extension du lotissement « WOLFSTAL »

- L'existant à maintenir pour l'extension du lotissement
- Le schéma d'orientations d'aménagement et de programmation
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- La mixité fonctionnelle et sociale
- La qualité environnementale et la prévention des risques
- Les besoins en matière de stationnement
- La desserte par les transports en commun
- La desserte des terrains par les voies et réseaux

2 Les orientations d'aménagement et de programmation du « Secteur du Cimetière »

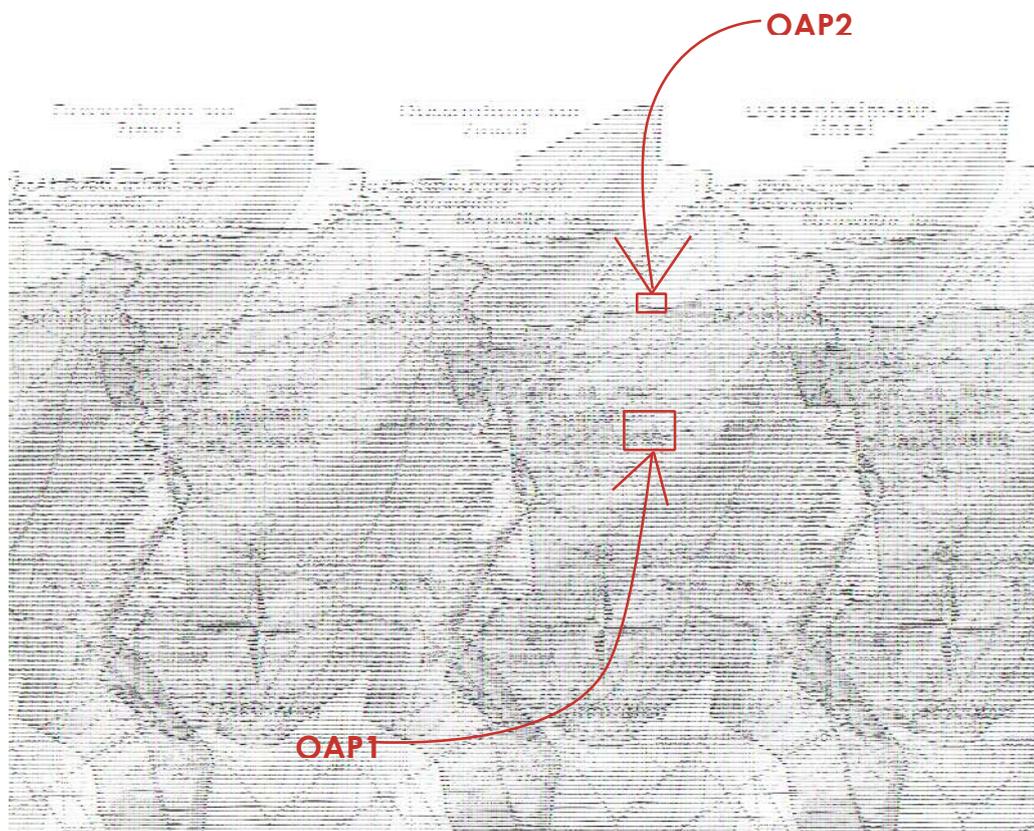
- L'état initial et les points d'appui
- Le schéma d'orientations d'aménagement et de programmation
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- La mixité fonctionnelle et sociale
- La qualité environnementale et la prévention des risques
- Les besoins en matière de stationnement
- La desserte des terrains par les voies et réseaux

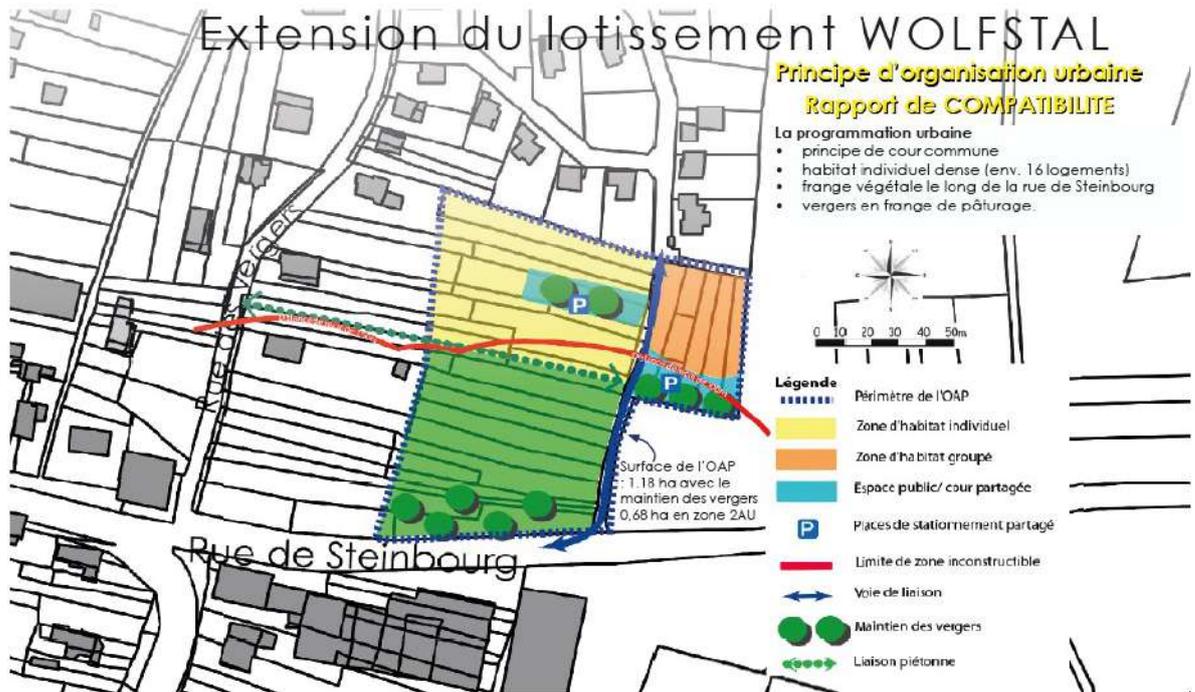
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP sont fixées en application des articles L151-6 et L151-7 du code de l'urbanisme, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent notamment :

1. Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune
2. Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces
3. Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants
4. Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager
5. Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics
6. Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les situations des OAP de Ernolsheim-lès-Saverne sont les suivantes :





Il convient de regarder cette organisation pour proposer des implantations de constructions fidèles à cette tradition, qui ménage les terrassements et limite les déblais et remblais de terrain.

Insérer les constructions dans les vergers :

Les vergers créent une intégration douce du village dans le site. Ces fruitiers sont très présents sur le terrain. Sans les détruire, les constructions devront trouver des astuces d'insertion au sein des plantations.

Cette alternance de nouvelles constructions et de maintien d'arbres fruitiers assurera l'intégration urbaine de l'extension du lotissement, mais apportera aussi, aux nouveaux habitants, un cadre paysager de qualité.

Structurer l'extension du lotissement à partir de l'existant :

Préserver l'identité d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

L'organisation urbaine de la commune s'est constituée autour de cours communes dans le sens perpendiculaire à l'axe de la rue Principale.

Structurer l'extension du lotissement à partir de l'existant

Préserver l'identité d'Ernolsheim-lès-Saverne.

L'organisation urbaine d'Ernolsheim-lès-Saverne s'est constituée autour de "cours communes" dans le sens perpendiculaire à l'axe de la rue Principale.

L'organisation proposée pour l'aménagement de l'extension du lotissement consiste à réinterpréter cette structure.

L'axe du lotissement est prolongé sur le chemin rural. Il devient la colonne vertébrale du quartier à l'image de la rue principale du village.

Ces cours maintiendront l'un ou l'autre fruitier, ou recréeront un petit verger, sous lequel, quelques places de stationnement seront aménagées en partage pour les futures habitations voisines.

Créer des espaces publics en cohérence avec le caractère rural des lieux :

L'extension du lotissement ne doit pas supprimer le caractère du site sur lequel il vient s'implanter. La nature, un peu sauvage, qualifie le site et peut parfaitement s'intégrer au projet, au profit du paysage, au profit de la biodiversité!

L'identité des espaces publics, de ces cours communes, ne doit pas artificialiser le nouveau quartier.

Il est possible, grâce aux matériaux, et au respect du "déjà là" de maintenir cette identité rurale.

Des exemples ci-contre montrent des aménagements fonctionnels réalisés en toute simplicité et dans l'esprit du code rural.

Mixité fonctionnelle et sociale

Un habitat mixte

Réinterpréter la typologie du bâti vernaculaire du village :

L'habitat traditionnel est composé de maisons d'habitation, présentant leur pignon sur rue et de plusieurs corps de bâtiments, sur l'arrière, servant de grange et de diverses fonctions agricoles. S'inspirer de cette disposition pour organiser le lotissement suppose de composer les emprises au sol des nouvelles constructions les unes derrière les autres, le long de la cour commune, qui organise un stationnement public.

Le faitage, parallèle à la cour commune, est une donnée importante à mettre en place pour la structure de ce quartier. Autour de la cour Ouest, les constructions, individuelles pourront se rapprocher les unes des autres pour signifier une "enfilade".

Quelques constructions accolées, au Nord de la cour Sud :

L'habitat accolé doit trouver sa place sur le site : des annexes, un garage peuvent faire office de volume joint. Il s'agit d'économiser l'espace foncier occupé, mais il s'agit aussi de répondre à une demande d'installation à l'intention de ménages plus modestes, afin de réaliser une mixité sociale du quartier.

La mixité fonctionnelle sera plus difficile à assurer, mais possible : les typologies proposées sont aptes à proposer des locaux d'activités.

La qualité environnementale et la prévention des risques

Profiter de l'environnement de vergers et reculer par rapport à l'exploitation agricole



Un site de vergers, une qualité pour la biodiversité à maintenir

L'aménagement partiel de la surface entre la rue de Steinbourg et le lotissement permet de préserver une bande totalement vierge de vergers. L'insertion paysagère du nouveau quartier se fera au travers du filtre des fruitiers, depuis la rue des Vergers comme depuis la rue de Steinbourg. Cette transition douce est également propice à la faune et à la flore : les talus le long de la rue de Steinbourg maintiennent leurs haies touffues, véritables refuges aux petits animaux, les prés vergers sont un habitat et un "garde-manger" pour les oiseaux et les insectes.

Le recul de 100 m entre l'exploitation agricole et les habitations à maintenir

La distance de recul entre l'exploitation agricole et la limite de l'extension urbaine est maintenue à 100 m. Dans cette zone inconstructible, seul, l'accès à la rue de Steinbourg sera aménagé.

Avec la bande circulée il convient d'accompagner la voie d'un fossé, constituant une noue qui permettra d'amener les ruissellements d'eaux pluviales dans le fossé de la rue de Steinbourg.

L'eau de ruissellement infiltrée pour limiter l'engorgement des réseaux :

La gestion des eaux pluviales par l'infiltration naturelle doit être privilégiée car elle comporte plusieurs avantages environnementaux, sociétaux et même économiques :

Réduction des risques d'inondations et de pollutions, recharge des nappes phréatiques et masses d'eaux, réintroduction de la biodiversité dans les sols, réalisation de l'économie de réseaux d'évacuation, coûteux en installation et entretien.

Les revêtements de sols peuvent être en herbe, en stabilisé, en éco-dalles, en evergreen, en pavés ajourés selon l'usage que l'on aura du lieu.

Ainsi, les espaces publics comme les espaces privés valorisent la nature et les matériaux locaux pour un environnement plus perméable!

Besoins en matière de stationnement et de desserte par les transports en commun

Faciliter le stationnement mutualisé et permettre le co-voiturage



Donner l'exemple de stationnements perméables pour l'aménagement des stationnements mutualisés sur les cours communes

Le stationnement est intégré au quartier au niveau des cours communes, sur des plates-bandes publiques végétalisées, permettant d'alterner stationnement et préservation ou replantation d'arbres fruitiers.

Ces deux petites places, avec du stationnement et plantées, auront valeur d'exemple pour ne pas dénaturer les qualités du site.

Apporter un environnement paysager au stationnement des parcelles privées :

Des places de stationnement dédiées à chaque projet doivent être assurées sur la parcelle à raison de deux places de stationnement par logement. Ces espaces extérieurs participent au paysage du village et à l'environnement de ses habitants.

Pour préserver l'aspect rural et le lien avec la nature, les espaces de stationnements neufs présentent des revêtements perméables, végétaux ou minéraux. Ils contribuent ainsi, également, à une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

Accompagner et encourager les différents modes de mobilité :

Les cheminements maintenus encouragent la marche. Quant au stationnement mutualisé au cœur du quartier, il encourage le co-voiturage.

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Esprit de nature et de rencontre pour les voies et réseaux de quartier rural

Desservir les deux cours communes à l'aide d'une voirie mixte

L'aménagement de la voirie n'a pas besoin d'être surdimensionné : une chaussée de circulation où deux véhicules légers peuvent tout juste se croiser, conçu en espace partagé avec les piétons, sera plus adaptée à la faible circulation, qu'une voirie trop large où les automobilistes auraient envie de rouler vite. Cette voie de desserte "minimaliste" préservera la tranquillité du quartier.

Deux cours communes pour desservir les parcelles :

La desserte directe des parcelles se fera à partir de l'espace partagé des cours communes.

Il s'agit de créer un espace plus favorable à la rencontre : espace mutualisé pour se stationner, pour regrouper les boîtes aux lettres, le "chacun chez soi" du lotissement est remis en cause pour créer davantage de sens collectif au quartier.



Mailler les réseaux pour un bon fonctionnement urbain :

L'accroche du lotissement sur la rue de Steinbourg assure une bonne greffe du quartier au maillage de voies du village. Un bouclage de la rue de Steinbourg vers le village par la rue des vergers est désormais possible : la voie en impasse est supprimée.

De plus, la création de continuités piétonnes avec les sentiers environnants et notamment le chemin des écoliers, sera possible depuis l'extension du lotissement. Ces cheminements en pleine nature prolongent, au sein de l'urbanisation, des corridors écologiques et des espaces publics plantés.

Les sentiers du village sont prolongés et les modes doux trouvent une place privilégiée.

Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du cimetière



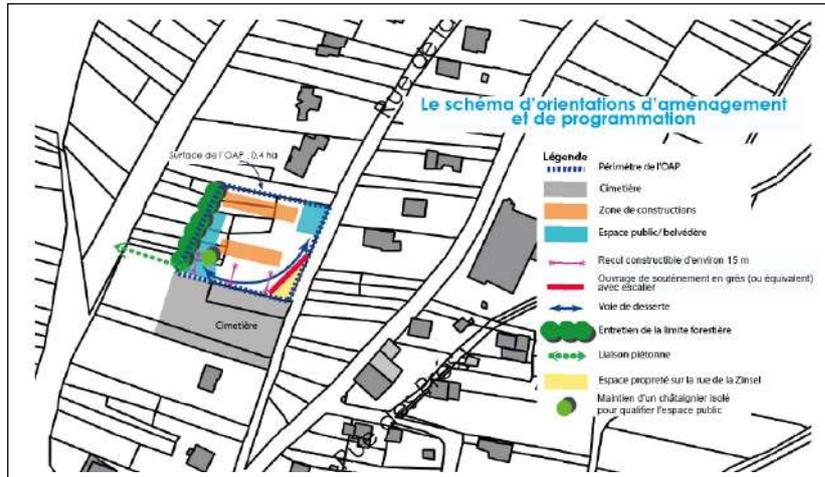
Etat initial

- Chataigneraie - Proximité du cimetière - Vue dégagée vers l'Est
- Relief conséquent (8 mètres de dénivelé sur une profondeur de 50 mètres)
- Masque solaire Ouest (relief et forêt)
- Le rapport au patrimoine : le mur et la rampe du cimetière - Terrain inscrit dans le périmètre MH du Daubenschlag - Site sensible

Les Points d'appui

- Environnement forestier - Orientation et vue Est - Accès existant
- Recule par rapport au cimetière - Site sensible engageant une réalisation de qualité
- Dénivelé à terrasser avec des murs de grès (ou équivalent), comme celui du cimetière
- Maintien d'un beau châtaignier, pour donner au quartier le nom du lotissement des châtaigniers
- Maintien de la zone de propreté

Secteur de future urbanisation au droit du cimetière de la commune



La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

La mixité fonctionnelle et sociale

Profiter de l'effet "Belvédère" :

Le site, installé en piémont, présente une pente régulière d'environ 4% dans le sens Est-Ouest et s'ouvre largement vers l'Est.

L'accès existant peut être maintenu pour desservir les zones constructibles par le Sud, et permettre ainsi, un recul constructible par rapport au cimetière. La partie haute de l'accès peut être aménagée en espace public de retournement et de stationnement, pour desservir les constructions par la partie haute du terrain, mais également, pour favoriser un aménagement qualitatif qui valorise l'effet "belvédère".

Pour un cadre de vie attrayant pour les futurs habitants, on y trouvera un espace paysager, abrité par les frondaisons des châtaigniers, avec un banc ou une table de pique-nique.

Insérer les constructions dans la pente :

La pente de 4% n'est pas excessive. Cependant, pour y réaliser 6 constructions environ, il convient d'aménager les parcelles en terrasses et de faire en sorte que les terrains attenants aux constructions constituent des terrasses aménagées, individualisant les terrasses privatives, accompagnées de plantations basses (graminées, massifs fleuris,...).

A l'exemple de la rampe du cimetière, ces terrasses s'intégreront davantage si elles sont réalisées avec l'aide de soutènements réalisés en matériaux locaux : murs en blocs de grès (ou équivalent).

La mixité fonctionnelle :

La mixité fonctionnelle est envisagée pour compléter le site en termes de services : l'espace propreté est maintenu. Son intégration en contrebas du mur maintenant l'accès et la desserte du lotissement l'isole des constructions, tout en réalisant un lien entre la rue de la Zinsel et l'accès haut du site : un escalier piéton est à envisager dans cet ouvrage, et sa continuité permettra de rejoindre le sentier forestier à l'Ouest de la parcelle.

La qualité environnementale, la prévention des risques et les besoins en matière de stationnement

Un recul par rapport au cimetière et par rapport à la lisière forestière :

Les contraintes du site ne doivent pas être minimisées : le terrain devra être déboisé pour créer une nouvelle lisière en bordure de l'urbanisation (cf : entretien de la lisière forestière : recul d'environ 15 m de toute construction). Ce recul doit assurer la protection des biens et des personnes. Egalement, un recul par rapport au mur du cimetière doit être maintenu. D'une part pour garantir l'ensoleillement des parcelles et d'autre part pour assurer un maintien sanitaire d'environ 15 m.

La châtaigneraie : patrimoine indéniable à valoriser :

Même si une partie de la parcelle sera déboisée pour laisser place à l'urbanisation, la partie haute de la parcelle doit être mise en valeur. La châtaigneraie offrira sa lisière comme écran au nouveau lotissement.

Décagée de la lisière, un châtaignier isolé peut avantageusement être préservé pour fabriquer toute la qualité d'un espace public qui s'ouvre au paysage comme un belvédère.

Le stationnement :

Le stationnement public sera envisagé sur des espaces dédiés, en partie basse et en partie haute, sur des espaces aménagés et valorisant le site. L'accès carrossable particulier aux constructions n'est pas l'organisation la plus adaptée pour tirer parti du site : mieux vaut privilégier l'orientation Sud des constructions et des parcelles pour minimiser l'emprise d'accès aux garages et laisser l'organisation du stationnement en "regroupement" extérieur. On pourra par exemple, prolonger les espaces publics avec le stationnement des parcelles privées.

La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès en impasse prolongeable à terme

L'aménagement de la voirie se termine par une zone de retournement confidentielle. Celle-ci est d'ailleurs autant prévue pour les piétons que pour les véhicules.

Les espaces de stationnement en bas du quartier permettent de limiter l'accès à la partie haute du site.

Les services (containers, boîtes aux lettres, etc...) peuvent être mis en place en bas du quartier, au niveau de la zone de stationnement ou de l'espace de propreté.

Un quartier traversé par un cheminement piéton

Le cheminement piéton emprunte un escalier depuis la rue de la Zinsel, traverse l'espace public belvédère et se prolonge dans la châtaigneraie pour rejoindre le sentier forestier Ouest.

La desserte est prévue pour constituer une voirie mixte, pour favoriser la rencontre : espace mutualisé, pour circuler à pied ou en voiture, pour se stationner, pour se poser et regarder le paysage, les réseaux du lotissement visent à créer un sens collectif au quartier.

L'accès aux parcelles pour les voitures

L'emprise de la desserte des parcelles, pour la voiture, doit être limitée. L'aménagement du quartier favorise le bien être des personnes avant celui des véhicules. Il est préférable de réserver l'espace pour le jardin plutôt que pour l'aménagement de l'accès à la voiture.

Ainsi, le schéma d'orientations d'aménagement et de programmation définit une implantation des constructions qui favorise l'insertion dans la pente, l'orientation vers le Sud et l'économie des réseaux.

Les activités économiques :

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est dotée d'un tissu économique local dynamique avec des entreprises, essentiellement sous la forme d'activités artisanales et de services, enserrées en cœur de bâti, notamment dans la rue Principale.

Les activités présentes dans la commune sont diversifiées :

- **La SARL PIERRE LANNIER**, rue de Dossenheim : fabricant de montres bracelets
- **ETS SPRINGER ET CIE**, rue de Dossenheim : domaine de la fabrication d'outils spéciaux
- **GERARD CHAUFFAGE**, rue de Zinsel : dépannage de chauffage, vente et installation de chauffage
- **Un cabinet de kinésithérapeutes**
- **Restaurant Auberge du DAUBENSCHLAG**, rue principale
- **Restaurant A LA COURONNE**, rue principale
- **Gîte équestre Les 4 SAISONS**, rue de Monswiller : pension pour chevaux et chambres d'hôtes
- **SCI HOZKAR**, rue principale : commerce de détail de pain, pâtisseries, etc...
- **EARL LUDWIG**, rue principale: élevage de bovins, de moutons, chevaux
- **EARL KUNTZ**, rue de Monswiller: élevage de bovins
- **SCI CURL DREAM**, rue de la Zinsel: location de terrains et d'autres biens immobiliers
- **Boulangerie GRAFF**, rue principale: boulangerie-pâtisserie artisanale, épicerie
- **KUNTZER CONCEPTION SARL**, rue des Vergers : conception, rénovation et extension
- **OSTERMANN - GEIGER**, rue des Pommiers : cabinet infirmiers, soins à domicile
- **LECHNER TRAITEUR**, rue Saint-Michel : commerce de bouche, traiteur
- **TAXI BEHR** : transport de malades assis, transport médicalisé
- **Dépôt de pain – Alimentation « Chez Sylvie ».**

Le village est desservi par un boucher.

La SARL Pierre LANNIER est spécialisée dans la fabrication de montres bracelets pour hommes, femmes et enfants. Il s'agit de l'entreprise la plus importante d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en termes d'emplois : 70 personnes dont un tiers sur la commune.

Les Ets SPRINGER et Cie sont spécialisés dans le domaine de la fabrication d'outils spéciaux de coupe avec la conception et la réalisation de machines spéciales, de posage, d'outillage.

Les activités agricoles :

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE compte aujourd'hui deux sièges d'exploitation agricole, un gîte équestre et une activité d'élevage de chevaux avec centre d'insémination.

Les différents bâtiments des exploitations agricoles sont proches du village, voire pour certains, insérés dans l'enveloppe urbaine.

Cette proximité peut être source de nuisances et de cohabitation avec les résidences proches, concernant notamment les bâtiments d'élevage. Les exploitations agricoles sont soumises au règlement sanitaire départemental. Néanmoins et à titre d'information, la carte correspondante applique une zone tampon de 100 m sur les différents bâtiments agricoles de manière à montrer par anticipation les potentiels futurs périmètres de recul si les exploitations agricoles évoluent pour devenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a été décidé de prendre en compte l'ensemble des bâtiments pour anticiper d'éventuels changements de leur vocation. Aussi, une réflexion devra être portée dans le cadre du PLU sur les bâtiments d'élevage localisés dans ou à proximité du bâti pour décider s'il sera nécessaire ou non de geler le développement de ces constructions agricoles.

Tous les exploitants agricoles ont fait part de projet d'extension et de développement de leur activité dont :

- le gîte équestre qui souhaite pouvoir construire un nouveau hangar de stockage (permis de construire en cours d'instruction), étendre le gîte dans un bâtiment existant.
- le centre d'insémination qui souhaite pouvoir construire un centre de soins (300m² environ dans les 5 années à venir, disposer de terrains à côté du centre pour la remise en forme des animaux.

Les deux exploitations agricoles de la commune sont tournées essentiellement vers l'agriculture biologique, avec notamment l'élevage de la race charolaise. On compte également 25 ha de surfaces en herbe qui sont valorisés par les chevaux.



Le territoire communal conserve une forte vocation agricole avec quasiment la moitié orientale de son territoire mis en valeur par cette activité (420 ha, soit 38% du territoire communal).

Les espaces agricoles sont essentiellement occupés par des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées, en lien avec l'activité d'élevage du territoire (398 ha, soit 95% des espaces agricoles).

Le reste de ces espaces (une vingtaine d'hectares) est en culture.

Les surfaces agricoles ont reculé entre 2006 et 2012 (de 464.62 ha à 419.67 ha), notamment en conséquence de la construction de la LGV qui a conduit à une consommation sur ces espaces (environ 17 ha).

Le Plan d'Occupation des Sols actuel définissait une large zone agricole qui se divise en 2 grands secteurs dont le principe pourrait être repris dans le PLU pour garantir la pérennité des exploitations agricoles d'une part, et d'autre part, éviter le mitage des constructions au cœur des espaces agricoles ouverts :

- Le secteur NCa constructible uniquement pour les besoins nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Ce secteur est calibré autour des différents sites d'exploitation.
- Le secteur NCb destiné à l'activité agricole sans possibilité de construction. Afin de préserver un paysage remarquable, la commune a souhaité que la plus grande partie de ses espaces agricoles soient classés en zone inconstructible.
- Le secteur NCc constructible réservé aux constructions et installations liées aux activités équestres.

Le territoire communal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE a été partiellement remembré en 1974 au moment de la création de l'autoroute A4, puis une nouvelle fois pour la LGV dans les années 2010.

En revanche, le reste des espaces agricoles n'ont jamais été remembrés. Ceci explique que la structure parcellaire agricole est essentiellement sous la forme d'étroites lanières allongées, caractéristiques de la région du Piémont Nord.

Les ilots agricoles sont de taille correcte, à l'échelle de plusieurs parcelles (parfois de plus d'une dizaine). Ceci permet donc de rationaliser le travail agricole et donc de limiter les déplacements avec des engins de plus en plus imposants.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE fait partie de plusieurs zones référencées par l'INOQ (Institut national de l'origine et de la qualité) :

- IGP crème fraîche fluide d'Alsace
- IGP Miel d'Alsace
- AOC-AOP Munster
- IGP Pâtes d'Alsace
- IGP Volailles d'Alsace

Les milieux forestiers :

Les fonctions et le service rendus notamment par les boisements et le bocage sont multiples :
Production du bois – Protection contre l'érosion – Lieu de vie de la faune – Corridor écologique – Valeur paysagère.

La plus grosse entité forestière d'un seul tenant se situe à l'Ouest de la commune. Elle compose le bois d'ERNOLSHEIM, de DOSSENHEIM et de STEINBOURG. Elle abrite majoritairement des conifères (Pin Sylvestre) du Hêtre formant des hêtraies homogènes à Luzule blanchâtre.

Une Chênaie-Charmoie occupe également le paysage au sud de la commune, de part et d'autre de l'autoroute de l'est. Ce massif de 44 hectares fait actuellement l'objet d'un suivi des populations de Chêne sessile réalisé par l'université de Lyon.

La commune abrite par ailleurs 26 hectares de forêts alluviales (ripisylves) qui relèvent essentiellement des Aulnaies-Frénaies. Ces formations, aux conditions environnementales bien particulières, offrent une niche écologique à bon nombre d'espèces de la faune et de la flore. Elles possèdent une forte valeur patrimoniale.

Enfin, des éléments plus ponctuels comme des petits bosquets ou des haies sont observés. De faible superficie, ces éléments sont prépondérants dans le maillage écologique du territoire communal.

La sylviculture :

Les Orientations Régionales Forestières traduisent la prise en compte des fonctions économiques, environnementales et sociale des forêts et la participation de ces dernières à l'aménagement du territoire en vue de leur développement durable.

Elles servent de référence aux documents cadres de gestion durable des forêts (directives et schémas régionaux d'aménagement, schéma régional de gestion sylvicole).

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) Alsace 2012 - 2016 crée de nouvelles dispositions dans le domaine des filières bois à l'échelle régionale avec la mise en place de Plans de Développement de Massifs qui constituent des programmes de travail opérationnels en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois. Ils ont pour objectifs:

- D'identifier les massifs sous-exploités
- D'analyser par massif les causes de la sous-exploitation
- De définir un programme d'actions prioritaires pour étendre géographiquement la gestion multifonctionnelles et durable de ces massifs.

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE dépend du PDM des Vosges du Nord /Alsace Bossue.

La forêt couvre près de 600 ha sur le ban communal. La surface forestière a peu évolué depuis les années 1990. Parmi cette surface, la forêt communale couvre 285.9 ha.

Elle est répartie en deux sites :

- Dans la plaine, avec la forêt de Stockwald sur près de 41 .27 ha.
- La forêt de montagne qui occupe toute la moitié ouest du territoire. Il s'agit d'une forêt mixte composée de conifères (70%) et de feuillus (30%)

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE tire des ressources nettes de la forêt communale. La commune doit prendre en compte les servitudes relatives à la protection des forêts soumises au régime forestier.

Le SCoT de la Région de Saverne définit une orientation spécifique qui concerne les forêts et tout particulièrement la commune d'Ernolsheim les Saverne. Il fixe pour orientation d'éviter la disparition d'espaces diversifiés et ouverts entre la forêt et les villages ou dans les fonds de vallées, dans le but de préserver la biodiversité et une qualité du paysage.

Les activités Touristiques et de Loisirs :

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est située dans le Parc Naturel des Vosges du Nord. La fréquentation touristique est une tradition ancienne en Alsace (club vosgien,...) en raison d'un important patrimoine naturel, culturel et paysager.

Le développement de l'industrie touristique peut procéder de la même logique : la valorisation économique des ressources patrimoniales du territoire.

La Transversale cyclo (nord-sud) Piémont des Vosges du Nord - Véloroute du Vignoble passe par le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

L'Office de Tourisme de Saverne et sa Région fait également la promotion de la pratique du cyclotourisme avec plusieurs circuits dont certains passent par la commune ou à proximité.

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE présente de nombreux atouts touristiques, notamment pour la pratique du tourisme vert :

- de nombreux sentiers de randonnée balisés par le club vosgien qui couvrent toute montagne forestière comme par exemple le sentier du Daubenschlag à la Chapelle Saint Michel,
- le passage du GR 531 (Soultz-Sous-Forêts / Leymen) sur la commune est l'un des sentiers de grande randonnée du massif des Vosges. Il traverse du nord au sud le massif vosgien en passant par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- le passage du parcours cyclo-touristique élaboré par la CCRPS, le Conseil Département du Bas-Rhin, ainsi que la région Alsace. Le Circuit du Piémont élaboré par la CCPS, distant de 29 km, longe le massif vosgien de Saverne à Neuwiller-lès-Saverne.
- Le circuit archéologique, qui relie les principaux sites comme le Plattenweg, le Mont Saint Michel, la croix de Langenthal, le Château de Warthenberg.

La commune dispose de trois structures d'hébergement, uniquement sous la forme de gîtes :

- **Gîte EQUESTRE « Les 4 saisons »** proposant une capacité d'accueil de 14 personnes en chambre. Les gîteurs ont transmis une demande en mairie pour un projet d'extension de leur activité. Ce gîte possède 35 chevaux.
- **Gîte SANSIG** qui propose un appartement de 2/3 pièces pouvant accueillir 3 personnes.
- **Gîte RUBERT** avec une capacité de 2 personnes.

Occupation des sols sur le territoire de la commune

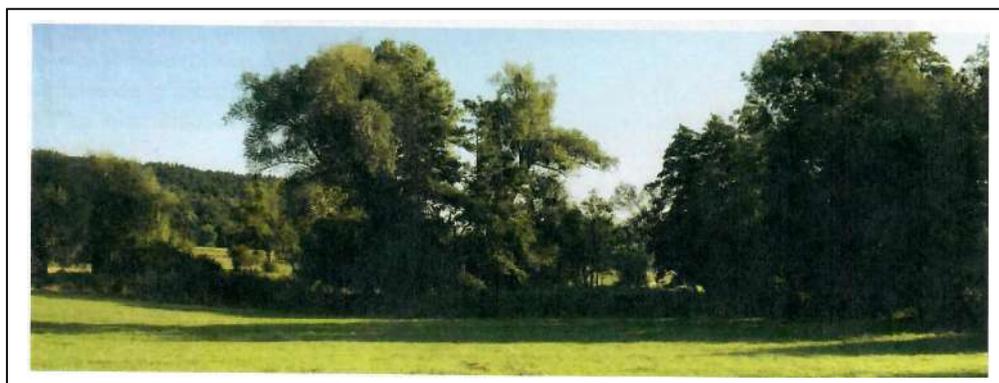
Le territoire de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'étant sur une surface de :

- ❖ 1098 ha répartis en 600 ha d'espaces forestiers (55 %),
- ❖ 420 ha d'espaces agricoles (38 %)
- ❖ 78 ha d'espaces artificialisés (7 %).



Les milieux ouverts des prairies et des vergers

Le territoire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE possède une forte vocation agricole. Les milieux ouverts couvrent environ 397 hectares, soit un peu moins de 40% du territoire communal. Ces espaces sont composés notamment des prairies permanentes pâturées et/ou fauchées (358.5 ha), d'espaces cultivés (34.18 ha) et des vergers (15.3 ha).



Trois types de prairies sont observés sur site :

- Les prairies mésophiles (figure 5) sont caractérisées par un sol bien drainé. Elles possèdent un intérêt écologique limité du fait de la faible diversité observée et de la pression agricole à laquelle elles sont soumises.
- Les prairies méso hygrophiles possèdent un caractère humide plus marqué que les précédentes mais connaissent des périodes d'inondations plus courtes que les prairies humides. Elles sont composées d'espèces de prairies mésophiles auxquelles viennent s'ajouter des espèces d'affinités plus humides.

➤ Les prairies humides sont situées exclusivement à proximité des cours d'eau et dans les situations topographiques les plus basses. Elles sont d'un intérêt écologique majeur de par leur intérêt fonctionnel et patrimonial.

Quant aux vergers, ils sont surtout situés sur le piémont et sur les pourtours du village. Il s'agit de vergers familiaux souvent pâturés ou fauchés. Ces vergers contribuent à la formation d'écosystèmes interactifs. Ils représentent une unité fonctionnelle bien que non reliés spatialement.



La Communauté de Communes du Pays de Saverne est compétente pour la protection et la mise en valeur de l'environnement dont une action concerne la conservation des vergers.

Le SCoT préconise également de protéger les vergers, et notamment ceux localisés sur les franges bâties.

Contrairement au relief du massif forestier qui bloque les perspectives, celles-ci sont lointaines, et à la fois intime dans la plaine conférant ainsi une notion de proximité. De nombreux éléments arborés captent rapidement le regard et rompent ainsi la monotonie visuelle. La topographie relativement plane de la plaine facilite également des perspectives lointaines vers le sud et l'est.

Cette préconisation est également reprise par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord qui a identifié les vergers qu'il serait intéressant de protéger dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme pour leur rôle écologique et paysager.

Les Paysages :

Le paysage de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'inscrit dans un contexte paysager du Piémont Nord du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Cette unité paysagère forme une marche adossée au relief des Vosges du Nord. Elle correspond aux abords et au début de ce relief jusqu'aux premières crêtes forestières. Son paysage est étagé avec en haut, les versants boisés et plus bas, une alternance de prairies, de vergers et dans une moindre mesure de cultures. Certains villages, comme ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, forment une ligne de villages-rue accrochés au piémont vosgien, parallèlement à la pente.

La grande perspective offerte par l'ouverture du paysage donne à ces villages une impression de solidarité. Ils sont nombreux, le piémont étant la zone la plus peuplée du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

L'unité paysagère du Piémont Nord s'individualise en plusieurs sous-ensembles. Le village d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE s'inscrit dans la sous unité du Piémont de la Sauer et de la Zinsel. Le paysage est ici plus complexe avec des jeux d'ouvertures et de fermetures, en partie dû à la forte présence des boisements qui modulent les vues.

Plus particulièrement, le territoire communal s'individualise sous la forme de deux entités paysagères qui se calquent sur les unités topographiques :

- Les paysages forestiers denses et opaques du massif vosgien qui occupent les pentes et qui captent le regard de loin.
- Les paysages agricoles de la plaine composée essentiellement de prairies permanentes dans lesquelles s'individualisent quelques îlots cultivés.

Le village s'est installé à la jonction de ces deux entités paysagères sur les premières pentes du piémont. Cette position permet d'identifier le village de loin, formant ainsi un point de repère dans le paysage. Le bâti conserve une forte ambiance arborée, dominé par la forêt et ceinturé par des vergers familiaux dont la surface est aujourd'hui en régression.

Contrairement au relief du massif forestier qui bloque les perspectives, celles-ci sont lointaines et à la fois intime dans la plaine conférant ainsi une notion de proximité. En effet, de nombreux éléments arborés captent rapidement le regard et rompent ainsi la monotonie visuelle. La topographie relativement plane de la plaine facilite des perspectives lointaines vers le Sud et l'Est.

En outre, les paysages présentent une grande diversité contribuant à la richesse paysagère locale où s'entremêlent dans la plaine:

- Les prairies pâturées et/ou fauchées. Celles-ci sont souvent ponctuées par des arbres isolés ou sous la forme de bouquets.
- Les parcelles cultivées composées de petits îlots qui s'individualisent au cœur des prairies.
- Les vergers familiaux sur le piémont qui créent une transition douce entre les espaces bâtis, les espaces forestiers et les espaces agricoles. Ils offrent un panel de coloris différents au fil des saisons, avec des couleurs particulièrement remarquables au moment de la floraison printanière.
- Les boisements plus ou moins vastes dans la plaine et les arbres isolés qui forment des petites coupures visuelles et qui par leur stature peuvent constituer des éléments remarquables au cœur des espaces ouverts.
- La ripisylve le long des différents ruisseaux. Cette ligne d'arbres souligne leur tracé et apporte également des repères visuels au cours des paysages.

Les espaces agricoles sont composés de très nombreuses parcelles sous la forme de grandes lanières étroites, ce qui est caractéristique de la région du piémont Nord. Cette morphologie particulière s'identifie bien depuis les points hauts. Les éléments arborés captent le regard, rompent ainsi la monotonie visuelle et crée un rythme visuel sur la commune.

Néanmoins, cette impression de campagne jardinée tend malheureusement à s'atténuer du fait de la simplification des îlots agricoles pour former des ensembles de plus grandes superficies. En s'adaptant à la traction mécanisée, le paysage semble avoir changé d'échelle. Ce phénomène est

encore accentué avec la raréfaction des prés-vergers.

Le Piémont Nord reste malgré tout encore marqué par une agriculture diversifiée. Pour contrebalancer ce phénomène, la CCRS a la compétence: « protection et la mise en valeur de l'environnement » dont une action pour la conservation des vergers. Le SCoT a aussi comme objectif la protection des vergers notamment en franges bâties.

Les milieux remarquables :

Les données issues de la bibliographie mettent en exergue la présence de milieux naturels remarquables sur le territoire communal. Les milieux naturels dits remarquables correspondent à des sites du patrimoine naturel nécessaires au maintien des équilibres biologiques et/ou présentant un intérêt écologique. Ainsi, la commune d'ERNOLMSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par des zones de réglementation et d'inventaire.

Le site Nature 2000

La démarche Natura 2000 vise à créer au niveau européen un réseau de sites afin de préserver la diversité du patrimoine biologique. Ce réseau a pour objet de maintenir ou de rétablir dans un état de conservation favorable les habitats et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est défini par 2 directives européennes complémentaires :

- La directive du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » visant la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux rares ou menacés.
- La directive du 21 mai 1992 dite « Habitats » visant la conservation d'espèces et d'habitats (milieux) sauvages. Habitats (d'espèces) s'entend comme la typologie des milieux naturels.

La commune d'ERNOLMSHEIM-LES-SAVERNE est concernée par les deux directives puisque le site Natura 2000 « Vosges du Nord », situé pour partie au sein du périmètre communal, est à la fois une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Géographiquement compact, il couvre une surface de près de 5 000 hectares au cœur du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN).

Chaque site Natura 2000 français est doté d'un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Ces orientations sont les suivantes :

- Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.
- Maintien en bon état de conservation des populations des espèces de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux présentes sur le site.
- Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux et rivières sur grès. Maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides.
- Conserver des espaces ouverts à vocation patrimoniale et paysagère aux abords des villages.
- Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre de la Directive Habitats, notamment à la gestion forestière multifonctionnelle et au respect des cours d'eau et zones humides.

Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques

Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont fondées à partir d'un inventaire des espaces naturels présentant un intérêt soit par la richesse d'un écosystème, soit par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou menacées.

Deux types de zones sont distingués :

La commune d'Ernolsheim est concernée par trois zonages d'inventaire :

La ZNIEFF de type 1 :

La forêt des plateaux gréseux des Vosges du Nord est une zone de superficie importante avec ses 6.500 hectares. Elle abrite majoritairement le Hêtre commun et le Pin sylvestre, mais elle est également parcourue et façonnée par de nombreux ruisseaux oligotrophes qui forment alors des ravins et des vallées encaissées. La zone est peuplée d'un grand nombre d'espèces déterminantes de faune et de flore.

La ZNIEFF de type 1 :

Les Prairies, vergers et vallons humides du piémont vosgien à Ernolsheim-lès-Saverne couvrent 193 hectares, entièrement compris au sein du périmètre communal. Située en lisière du massif forestier, la zone abrite majoritairement des prairies mésophiles à humides ainsi que de nombreuses parcelles de vergers de hautes tiges. Le site compte par ailleurs trois espèces d'orchidées présentes sur plusieurs stations, deux espèces de renonculacées déterminantes en Alsace ainsi que des oiseaux peu communs, espèces liées aux habitats ouverts et aux vergers.

La ZNIEFF de type II :

Les Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau forment un vaste secteur de collines classiques du piémont des Vosges du Nord de plus de 28 000 hectares, Il est largement dominé par les grandes cultures, mais abrite des « îlots » de vergers principalement cantonnés en périphérie de villages. Ces prés-vergers contrastent nettement avec les cultures environnantes et souffrent d'une pression urbaine et agricole. L'intérêt est à la fois paysager et écologique puisque ces zones abritent des espèces patrimoniales comme le Leste sauvage (libellule) ou la Chevêche d'Athéna (oiseau).

Les réservoirs de biodiversité du territoire communal

Le SRCE identifie deux réservoirs de biodiversité sur la commune :

Forêts des Vosges du Nord:

Ce réservoir s'étend sur une surface totale de 6.663 hectares dont près de 500 ha sont intégrés au périmètre de la commune. Il est identifié en raison de la présence d'habitat d'intérêt communautaire, comme la Hêtraie neutrophile, et de la présence d'espèces sensibles à la fragmentation telles que le Lynx boréal ou la Gêlinotte des bois.

Prés et vergers d'Ernolsheim, Dossenheim, Neuwiller-Rehgarten :

Ce réservoir couvre une surface de 1 383 hectares dont 180 ha sont intégrés à la commune. Il est identifié en raison de la présence de milieux ouverts prairiaux et humides, de vergers traditionnels et de forêts alluviales à forte valeur patrimoniale, telle que les Aulnaies-Frênaies. Ce site héberge par ailleurs certaines espèces sensibles à la fragmentation comme le Chat sauvage ou la Chouette chevêche.

Les corridors écologiques du territoire communal

La commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE comprend deux corridors d'importance régionale. Un corridor forestier composé par le massif des Vosges à l'ouest de la commune et un réservoir corridor constitué par le cours d'eau la Zinsel du Sud.

Le territoire abrite également des corridors d'importance locale qui comprennent le Ruisseau de Schalckbaechel, le Ruisseau d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, le réseau de vergers et le réseau de haies. Ces deux derniers, bien que non reliés spatialement, possèdent une fonction de corridor écologique (notion de corridor en pas japonais).

Les sous-trames du territoire communal

Quatre sous-trames ont été définies au sein du territoire :

- **La sous-trame forestière:** Elle est constituée de l'ensemble des milieux boisés hors boisement humides. Elle comprend donc les forêts caducifoliées, de conifères et mixtes, ainsi que la Chênaie-Charmoie, les bosquets et les haies.
- **La sous-trame milieux ouverts :** Elle se compose des prairies mésophiles et mésohygrophiles, des vergers, des fourrés et des zones rudérales.
- **La sous-trame humide :** Elle comprend les boisements humides, ainsi que les prairies humides.
- **La sous-trame aquatique:** Elle est formée par les cours d'eau et les zones d'eaux stagnantes comme les mares.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dont l'orientation 1.2 et 1.3 prévoit la protection de la nature remarquable et la préservation des continuités écologiques.

2 - ORGANISATION de L'ENQUETE

2.1. ACTES ADMINISTRATIFS

Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E 19000167 / 67 en date du 3 septembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné :

Monsieur Roger OSSWALD, demeurant 12, route d'Obersteinbach 67110 DAMBACH WINECKERTHAL, en qualité de Commissaire Enquêteur.

2.2. PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.1. Elaboration de l'Arrêté

Par Arrêté de Monsieur le Maire de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en date du 13 novembre 2019.

L'enquête publique a lieu du Lundi 16 décembre 2019 au Lundi 20 janvier 2019, soit pour une durée consécutive de 36 jours.

2.2.2. Publicité Règlementaire de l'Enquête Publique

INSERTION DANS LES JOURNAUX REGIONAUX

Première Publication :

Par les soins de la Mairie d'ERNOLSHEIM LES SAVERNE d'un avis d'enquête dans deux journaux régionaux au moins quinze jours avant le début de celle-ci.

- **DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE** en date du 29 Novembre 2019
- **EST AGRICOLE ET VITICOLE** en date du 29 Novembre 2019

Deuxième Publication :

Un avis d'enquête dans deux journaux régionaux dans les huit jours après l'Ouverture de l'Enquête Publique.

- **DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE** en date du 20 Décembre 2019
- **L'EST AGRICOLE ET VITICOLE** en date du 20 Décembre 2019

Affichage de l'AVIS AU PUBLIC et de l'ARRETE sur les tableaux d'affichage de la commune.



Voir les planches photographiques

Le Commissaire Enquêteur a vérifié la bonne exécution de ces dispositions.

INFORMATION DU PUBLIC

Pour l'information du public, le Maître d'Ouvrage a mis à disposition un dossier élaboré par l'ATIP du Bas-Rhin, secteur de SAVERNE, comportant :

1. PIECES ADMINISTRATIVES :

- Arrêté du maire en date du 13/11/2019 portant sur l'organisation de l'enquête publique
- Note de présentation non technique
- Mention des textes régissant l'enquête publique
- Délibération du conseil municipal en date du 02/08/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du pos en plu
- Bilan de la concertation

2. AVIS :

- Avis des personnes publiques associées et consultées ayant répondu dans le délai
- Avis des personnes publiques associées et consultées ayant répondu hors délai

2. PLU ARRETÉ :

- Rapport de présentation
- Diagnostic territorial
- Etat initial de l'environnement
- Justifications des dispositions du plu & incidences sur l'environnement
- Résumé non technique - évaluation environnementale
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Plan de règlement au 1/2000'm'
- Plan de règlement au 1/7000'm'
- Liste des emplacements réservés

ANNEXES :

ANNEXES SANITAIRES

Annexes sanitaires relatives au réseau d'eau potable

- Note technique relative au réseau d'eau potable
- Plan de réseau d'eau potable au 1/2000°

Annexes sanitaires relatives au réseau d'assainissement

- Note technique relative au réseau d'eau potable
- Plan de réseau d'assainissement au 1/2000°

Recommandations et règlement relatifs à la gestion des ordures ménagères

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) :

- Liste des servitudes d'utilité publique
- Carte des servitudes d'utilité publique issus du porter a connaissance

ANNEXES AU REGLEMENT

Plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants de la Zorn & du Landgraben

- Arrêté préfectoral du 26/08/2010, portant approbation du PPRi
- Arrêté préfectoral modificatif a l'arrêté préfectoral du 26/08/2010, portant approbation du PPRi
- Zonage règlementaire (planche 3) : secteur Zinsel du sud - Neuwiller & Dossenheim aval - Hattmatt amont
- Règlement du PPRi

PLAN DES FORETS SOUMISES AU REGIME FORESTIER

CLASSEMENT SONORE DES VOIES

- Arrêté préfectoral du 19 aout 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin
- Classement des infrastructures de transports terrestres (19 aout 2013)
- Classement des infrastructures de transports terrestres (29 juin 2015)
- Arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 aout 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin
- Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 aout 2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin
- Classement des infrastructures de transports terrestres (28 juin 2019)

PLU : suite des BIC de juillet 2017, Octobre 2017, Janvier 2018, Janvier 2019 et Juillet 2019

Dans sa séance du 02 AOUT 2019, le conseil municipal a prononcé l'arrêt du PLU.

Depuis cette date, les Personnes Publiques Associées (PPA)* peuvent faire part de leurs observations. Cette possibilité prend fin trois mois après l'arrêt du PLU soit le 02 décembre 2019.

Puis l'enquête publique va démarrer.

C'est Monsieur René OSSWALD qui a été nommé commissaire-enquêteur par le PREFET.

Il mènera l'enquête publique qui durera un mois. Elle devrait débuter le 03 décembre 2019 et se terminer le 02 janvier 2020. Les précisions qui devront confirmer ces dates et indiquer les horaires et les heures de réception par le Monsieur le Commissaire-Enquêteur seront publiées à temps.

Cette enquête permettra à tout un chacun d'obtenir des renseignements et de faire part de ses remarques et doléances.

* Il s'agit des organismes publics : exemple Chambre d'Agriculture, Parc Régional des Vosges du Nord, Préfecture, etc.

Nota : A la demande de l'ATIC la date de début de l'Enquête Publique ont été reportée, les réponses des observations des Personnes Publiques Associées n'étant pas revenues.

EXTRAITS DES INSERTIONS DANS LES JOURNAUX REGIONAUX

Premières parutions dans les Journaux Régionaux

Annonce dans les DNA du 29.11.2019

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE

Avis d'enquête publique Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 13 novembre 2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme pour une durée de 36 jours consécutifs du lundi 16 décembre 2019 à 14 h 30 au lundi 20 janvier 2020 à 17 h 30.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- aménager de manière responsable et durable le territoire de Ernolsheim-lès-Saverne en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants ; permettre une légère croissance de la population communale en préservant le cadre de vie, veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village, préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ;
- organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous ; favoriser une pratique douce du territoire, assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes et autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire ;
- modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ; privilégier une démarche de densification de l'enveloppe urbaine, modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur OSSWALD Roger, commandant de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête sera la Mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- lundi de 14 h à 17 h 30
- mardi de 17 h à 20 h
- mercredi de 8 h à 11 h
- vendredi de 14 h à 17 h.

La Mairie sera fermée du 23 décembre 2019 au 31 décembre 2019. Ouvertures exceptionnelles de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :

- samedi 28 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- jeudi 16 janvier 2020 de 16 h à 19 h.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :
- lundi 16 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 28 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- vendredi 3 janvier 2020 de 14 h à 17 h
- mardi 7 janvier 2020 de 17 h à 20 h
- lundi 20 janvier 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant le délai de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-ernolsheimlessaverne@registredemat.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

- soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. Le dossier de PLU comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation. L'avis de l'autorité environnementale sur ladite évaluation est joint au dossier d'enquête publique. L'autorité responsable du projet de révision est la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Alfred INGWEILER et dont le siège administratif est situé à rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

162950100

Enquête publique

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE

Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal du 13/11/2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme pour une durée de 36 jours consécutifs, du lundi 16 décembre 2019 à 14h30 au lundi 20 janvier 2020 à 17h30.

Les caractéristiques principales du projet sont : - aménager de manière responsable et durable le territoire de Ernolsheim-lès-Saverne en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants ; permettre une légère croissance de la population communale en préservant le cadre de vie, veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village, préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ; - organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous ; favoriser une pratique douce du territoire, assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes et autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire ; - modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ; privilégier une démarche de densification de l'enveloppe urbaine, modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Monsieur OSSWALD Roger, Commandant de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête sera la Mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 14h00 à 17h30
- Mardi de 17h00 à 20h00
- Mercredi de 8h00 à 11h00
- Vendredi de 14h00 à 17h00

La Mairie sera fermée du 23 décembre 2019 au 31 décembre 2019.

Ouvertures exceptionnelles de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
• Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
• Jeudi 16 janvier 2020 de 16h00 à 19h00

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

• Lundi 16 décembre 2019 de 14h30 à 17h30
• Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
• Vendredi 03 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
• Mardi 07 janvier 2020 de 17h00 à 20h00
• Lundi 20 janvier 2020 de 14h30 à 17h30

Pendant le délai de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ; - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE ; - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-ernolsheimlessaverne@registredemat.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » ; - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. Le dossier de PLU comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation. L'avis de l'autorité environnementale sur ladite évaluation est joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de révision est la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Alfred INGWEILER et dont le siège administratif est situé à Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

Annonce dans l'EAV du 29.11.2019

Secondes parutions dans les Journaux Régionaux

Annonce dans l'EAV du 20.12.2019

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE

Avis d'enquête publique Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme

Par arrêté municipal du 13 novembre 2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme pour une durée de 36 jours consécutifs du lundi 16 décembre 2019 à 14 h 30 au lundi 20 janvier 2020 à 17 h 30.

Les caractéristiques principales du projet sont :
- aménager de manière responsable et durable le territoire de Ernolsheim-lès-Saverne en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants ; permettre une légère croissance de la population communale en préservant le cadre de vie, veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village, préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ;
- organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous : favoriser une pratique douce du territoire, assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes et autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire ;
- modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ; privilégier une démarche de densification de l'enveloppe urbaine, modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur OSSWALD Roger, commandant de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête sera la Mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- lundi de 14 h à 17 h 30
- mardi de 17 h à 20 h
- mercredi de 8 h à 11 h
- vendredi de 14 h à 17 h.

La Mairie sera fermée du 23 décembre 2019 au 31 décembre 2019. Ouvertures exceptionnelles de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- samedi 28 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- jeudi 16 janvier 2020 de 16 h à 19 h.
Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :
- lundi 16 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 28 décembre 2019 de 9 h à 12 h
- vendredi 3 janvier 2020 de 14 h à 17 h
- mardi 7 janvier 2020 de 17 h à 20 h
- lundi 20 janvier 2020 de 14 h 30 à 17 h 30.

Pendant le délai de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE ;

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-ernolsheimlessaverne@registredemat.fr
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » ;
- soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. Le dossier de PLU comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation. L'avis de l'autorité environnementale sur ladite évaluation est joint au dossier d'enquête publique. L'autorité responsable du projet de révision est la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Alfred INGWEILER et dont le siège administratif est situé à rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

180346900

Annonce dans les DNA du 20.12.2019

Enquête publique COMMUNE D'ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE

Révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal du 13/11/2019, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme pour une durée de 36 jours consécutifs, du lundi 16 décembre 2019 à 14h30 au lundi 20 janvier 2020 à 17h30.

Les caractéristiques principales du projet sont : - aménager de manière responsable et durable le territoire de Ernolsheim-lès-Saverne en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants ; permettre une légère croissance de la population communale en préservant le cadre de vie, veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village, préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages ; - organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous : favoriser une pratique douce du territoire, assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes et autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire ; - modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain ; privilégier une démarche de densification de l'enveloppe urbaine, modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Monsieur OSSWALD Roger, Commandant de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête sera la Mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- * Lundi de 14h00 à 17h30
- * Mardi de 17h00 à 20h00
- * Mercredi de 8h00 à 11h00
- * Vendredi de 14h00 à 17h00

La Mairie sera fermée du 23 décembre 2019 au 31 décembre 2019. Ouvertures exceptionnelles de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
* Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
* Jeudi 16 janvier 2020 de 16h00 à 19h00

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :
* Lundi 16 décembre 2019 de 14h30 à 17h30
* Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
* Vendredi 03 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
* Mardi 07 janvier 2020 de 17h00 à 20h00
* Lundi 20 janvier 2020 de 14h30 à 17h30

Pendant le délai de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ; - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE ; - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-ernolsheimlessaverne@registredemat.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » ; - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. Le dossier de PLU comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.

L'avis de l'autorité environnementale sur ladite évaluation est joint au dossier d'enquête publique.

L'autorité responsable du projet de révision est la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Alfred INGWEILER et dont le siège administratif est situé à Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LÈS-SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

3 – Initiatives prises par la Commission d'Enquête

Dès la réception de la désignation par le Président du Tribunal Administratif, le Commissaire Enquêteur contacte la Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Rencontre Maître d'Ouvrage :

Une rencontre avec les urbanistes, responsables du suivi du dossier d'enquête, est programmée.

Le 8.10.2019 le Commissaire Enquêteur rencontre en Mairie Monsieur Alfred INGWEILER, Maire de la Commune, Mesdames Agathe FAUST et Sabine BABAZADE de l'ATIP 67 de l'Agence de SAVERNE.

Le dossier d'Enquête Publique est remis pour étude et les informations sont fournies.

Élaboration de l'Arrêté de mise en Enquête Publique :

L'arrêté du Maire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE est élaboré.

En raison de la période et des fêtes de fin d'année et pour permettre au public de rencontrer le Commissaire Enquêteur et de formuler ses observations, l'enquête publique est projetée sur une large période discontinue de 36 jours du 16 Décembre 2019 au 20 Janvier 2020.

Investigations sur le terrain :

Le 13.10.2019 le Commissaire Enquêteur procède au contrôle de l'affichage de l'Avis au Public dans les différents secteurs de la commune. Des prises de vue photographiques des tableaux d'affichage sont réalisées. Elles serviront à la rédaction du rapport de visite qui est joint en annexe au présent.

Le 28.11.2019, une réunion suivie d'une visite de terrain est entreprise avec le Maire. Elle permet au Commissaire d'Enquête de cerner les différentes situations et de se familiariser avec les lieux.

Le dossier d'enquête, après avoir été contrôlé par le Commissaire Enquêteur, est mis en place. Il en est de même pour le registre d'enquête dûment coté et paraphé, qui est déposé en mairie pour permettre au public d'y formuler ses observations.

Les formalités de mise en place du Dossier Dématérialisé sont effectuées par l'ATIP.

Le contrôle de cette mise en place est réalisé aussitôt et confirmé au début de l'Enquête Publique lors de l'ouverture de la première permanence.

Conformément à l'Arrêté du Maire pris à cet effet, le Commissaire Enquêteur a tenu cinq permanences en Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE pour accueillir le public et recevoir ses observations.

4 - DEROULEMENT de L'ENQUETE

REGISTRE d'ENQUETE PUBLIQUE

Un registre d'enquête est ouvert et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, à la Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, pour lui permettre d'y apporter ses observations.

Ce registre qui est resté dans les locaux de la Mairie durant l'enquête publique, a été ouvert, coté, paraphé par le Commissaire Enquêteur, avant le premier jour de l'enquête.

Il a été clos au terme de l'Enquête Publique.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cinq permanences sont tenues à la Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, en vue d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier d'enquête et de recueillir ses remarques et observations.



Ces cinq permanences ont été programmées aux dates et horaires suivants :

PERMANENCE - 1

Date et Horaire : Lundi le 16 décembre 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Personnes accueillies lors de la Permanence :

- Aucune personne ne s'est manifestée lors de cette permanence.

Observations formulées :

Le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec Monsieur **Alfred INGWEILER**, Maire de la commune et Madame **Betty CLAUSS**, Secrétaire de Mairie qui lui ont apporté les réponses aux questions qui leur ont été posées.

PERMANENCE - 2

Date et Horaire : Samedi le 28 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures

Personnes accueillies lors de la Permanence :

- Les époux [REDACTED], demeurant [REDACTED] propriétaires des parcelles situées au droit du Lotissement en UC dénommé « Wolfstal », qui demandent que leur parcelle située soit intégrée dans la partie urbanisable UB. Ils précisent que cette parcelle était au préalable inscrite en zone constructible. Le couple fera parvenir un courrier en Mairie.

- Madame [REDACTED] et sa fille [REDACTED], s'informent sur le retrait par rapport au bâtiment agricole. Un courrier sera adressé prochainement au Commissaire Enquêteur.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] intervient pour le compte de sa fille [REDACTED]. Il souhaite que la parcelle, dont elle est propriétaire, soit intégrée dans la zone UB et précise qu'elle fera parvenir un courrier et se présentera à une prochaine permanence.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] consulte le dossier. Il déclare vouloir adresser un courrier concernant le Règlement quant aux « Construction en limite ».

Observations formulées :

Le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec Monsieur **Alfred INGWEILER**, Maire de la commune qui, en l'absence de la secrétaire de Mairie, a ouvert les locaux pour permettre l'accès et la tenue de la permanence.

Monsieur **SCHNELL**, Adjoint au Maire, de passage en Mairie a également été rencontré.

PERMANENCE - 3

Date et Horaire : Vendredi 3 Janvier 2020 de 14 heures à 17 heures

Personnes accueillies lors de la Permanence :

- Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] qui consulte le dossier d'enquête et fera parvenir un courrier avant le terme de l'enquête.
- Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] propriétaire de plusieurs parcelles sur le ban de la commune. Elle est renseignée sur la teneur du dossier d'enquête et la situation de ses parcelles. Cette dame n'a aucune observation à formuler.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] qui s'informe sur le contenu du dossier d'enquête, notamment quant au devenir de la zone incluant les parcelles 50, 56 et 54 et sur les futurs travaux de remise en état de la route. Il fera parvenir un courrier au Commissaire Enquêteur.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], Gérant [REDACTED] qui consulte le dossier d'enquête et fera parvenir une lettre avant le terme de l'Enquête Publique.

Observations formulées :

Le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec Madame **Betty CLAUSS**, Secrétaire de Mairie. Aucune observation n'est à formuler par ailleurs.

PERMANENCE - 4

Date et Horaire : Mardi le 7 Janvier 2020 de 17 heures à 20 heures

Personnes accueillies lors de la Permanence :

- Monsieur [REDACTED], cité précédemment, qui remet un courrier de sa fille [REDACTED] relatif au classement de la parcelle n° 561. Document inventorié sous le n° 1.
- Les époux [REDACTED], qui remettent un courrier avec deux annexes. Ces documents sont inventoriés sous le n° 2.
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED], qui remet un courrier avec une annexe, documents inventoriés sous le n° 3.
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED], qui remet un courrier inventorié sous le n° 4 au Registre d'Enquête.

Observations formulées :

Le Commissaire Enquêteur s'est entretenu avec le Maire et l'Adjoint Monsieur SCHNELL de même qu'avec Madame Betty CLAUSS, Secrétaire de Mairie.

Ces personnes ont apporté les réponses aux questions qui leur ont été posées.

PERMANENCE - 5

Date et Horaire : 20 Janvier 2020 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Personnes accueillies lors de la Permanence :

- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] propriétaire d'une parcelle 466 occupée par un hangar abritant des machines agricoles. Cette personne a été renseignée quant à la teneur du dossier d'enquête.
- Monsieur [REDACTED], cité par ailleurs, qui remet un courrier de quatre pages, inventorié sous le n° 5 au Registre d'Enquête.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], propriétaire des parcelles suivantes : Section 4 – 430, Section 7 – 79, Section 9 – 62 et Section R – 53 (en forêt).
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] propriétaire d'une habitation et des parcelles 665-666-662-667-663 en NC (Forêts). A également été renseignée quant à la situation des terrains.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] propriétaire d'une Maison d'habitation avec un abri de bois en UB. Cette personne trouve que le choix de l'emplacement réservé entre la rue Neuve et la « Liegasse » et qu'il serait judicieux de déplacer le tracé pour rejoindre directement les deux voies.

- Les époux [REDACTED], demeurant [REDACTED] La dame observe que le plan de la page n° 5 du « Rapport de Présentation Non Technique » n'est pas conforme à la réalité. Les explications leur sont fournies par la présentation du plan soumis à l'Enquête Publique.
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] qui remet un courrier inscrit sous le n° 6 au Registre d'Enquête.
- Madame Betty CLAUSS, Secrétaire de mairie qui remet la copie de la lettre déposée sur le Registre dématérialisé et provenant de Monsieur [REDACTED], cité par ailleurs, concernant les constructions sur la limites du parcellaire. Lettre n° 7.
- Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] qu'elle souhaiterait voir intégrées en zone urbanisable. Elle emprunte déjà ces parcelles pour accéder au terrain projeté pour recevoir une future habitation. Elle remet un courrier inventorié sous le n° 8 au Registre d'Enquête.
- Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED], propriétaire d'une Maison d'habitation située sur la parcelle 909. Il souhaite pouvoir exploiter ces lieux pour développer une microentreprise dans le domaine de la mécanique auto pour la restauration de voitures anciennes.

Observations du Commissaire Enquêteur au terme des permanences :

Le Maire étant en congés, aucun entretien n'a pu avoir lieu avec cet élu au terme de l'Enquête Publique.

Après étude des différents documents remis lors des permanences, un Procès-Verbal de Synthèse de fin d'enquête est dressé, auquel est joint une Demande de Mémoire en Réponse.

Ce document est transmis par courriel au Maire le 25 janvier 2019.

A son retour de vacances, le Maire est recontacté pour fixer un entretien qui aura lieu à la Mairie.

Cette rencontre aura lieu le Mercredi 29 janvier 2019.

Toutes les situations relatives au déroulement de l'Enquête Publique sont évoquées, auxquelles le Maire donne ses appréciations verbales par rapport à chacune d'elles.

Les explications par rapport aux observations du Commissaire Enquêteur sont fournies par cet élu qui s'en remettra toutefois aux instructeurs du dossier d'enquête, avant de fournir ses éléments de réponse définitifs dans son Mémoire en Réponse.

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES



REGISTRE d'ENQUETE PUBLIQUE

Un registre d'enquête est ouvert et mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, pour lui permettre d'y apporter ses observations.

Ce registre qui est resté dans le local de la Mairie durant l'enquête publique, a été ouvert, coté, paraphé par le Commissaire Enquêteur avant le premier jour de l'enquête.

Il a été arrêté au terme de celle-ci le 20 Janvier 2020 après la fermeture de la Mairie.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cinq permanences sont tenues à la Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en vue d'accueillir le public, de l'informer sur le dossier d'enquête et de recueillir ses remarques et observations.

Au total, le Commissaire Enquêteur a été rendu destinataire de sept courriers remis lors des permanences et de trois observation enregistrées sur le Registres d'Enquête Publique ayant fait l'objet d'une lettre, ainsi que d'une observation sur le Registre Dématérialisé.

Tous ces documents ont été exploités. Ils sont joints en annexe au présent rapport.

En vue de faciliter la conduite de l'Enquête Publique et l'exploitation des documents constituant le dossier d'enquête, le Commissaire Enquêteur a fait le choix de reprendre point par point la « Note de Présentation », le « Plan d'Aménagement et de Développement Durable » et les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » et les annexes du dossier d'Enquête Publique.

Dans son Procès-Verbal de Synthèse sur le déroulement de l'Enquête Publique, il a posé diverses questions au Maître d'Ouvrage.

Le Vendredi 7 février au soir, le Commissaire Enquêteur est destinataire d'un courriel comportant le Mémoire en Réponse du Maire d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Ce Mémoire en Réponse est étudié. Le Rapport d'Enquête Publique est rédigé.

Les questions posées par le Commissaire Enquêteur et les réponses formulées par la Maître d'Ouvrage, sont insérées dans le même ordre et au fur et à mesure dans le présent rapport.

A la lecture de celui-ci, on observera successivement la progression suivante :

❖ **Par rapport aux OBSERVATIONS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :**

- Extrait des observations des Personnes Publiques Associées :
- *Question posée par le Commissaire Enquêteur* (selon le cas) :
- Observation formulée par le Maître d'Ouvrage :
- *Avis du Commissaire Enquêteur* :
- ***OBSERVATIONS PARVENUES « DANS LES DELAIS » :***
 - Chambre d'Agriculture
 - Commission Permanente du Conseil Départemental
 - Communauté de Communes du Pays de SAVERNE
 - Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
 - Service Départemental d'Eau et d'Assainissement (SDEA)
- ***OBSERVATIONS PARVENUES « APRES LES DELAIS » :***
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ)
 - Direction Départementale du Territoire – Service Aménagement des Territoires (sous couvert du Sous-Préfet de SAVERNE)

❖ **Par rapport aux OBSERVATIONS du PUBLIC :**

- Extrait des observations du public :
- *Question posée par le Commissaire Enquêteur* (selon le cas) :
- **Observation formulée par le Maître d'Ouvrage :**
- *Avis du Commissaire Enquêteur* :

❖ OBSERVATIONS PARVENUES DANS LES DELAIS

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE :

Dans votre document, c'est la zone agricole que vous contraignez fortement, pour des raisons paysagères, en y interdisant les constructions agricoles sur 96% de ces espaces. Cette hypothèse fragilise selon nous de manière importante votre PLU dans la mesure où ces interdictions ne sont pas justifiées.

Nous relevons que les secteurs AC sont relativement restreints autour des exploitations existantes et permettraient l'ajout d'un ou deux bâtiments. Tout autre projet d'évolution de l'une ou l'autre des structures, voire lié à une structure nouvelle ou extérieure est en revanche impossible à envisager.

Ce choix semble donc répondre aux besoins à court terme des exploitations de la commune (pas de projet spécifique mais possibilités d'extensions ou d'aménagements des sites actuels), mais suscite des interrogations quant à une évolution à moyen-long terme (au regard de l'horizon du PLU fixé à 2035) de l'activité agricole et à de futurs besoins nouveaux, ou à une évolution des projets identifiés à ce jour (nouvel atelier, serres maraichères, arboriculture, petits élevages, etc.),

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

REPOSE FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Les conclusions de l'enquête agricole seront rajoutées dans le rapport environnemental. Cette concertation a notamment permis de dessiner les contours de la zone AC. Le PLU précise que le document ne prévoit pas de nouvelles zones AC en l'absence de projets connus, ce qui explique qu'il n'est pas possible d'avoir une visibilité sur le moyen et le court terme de l'activité agricole. Ce point sera étayé dans le rapport environnemental dans le but de répondre aux demandes de la Chambre d'Agriculture pour expliquer les choix retenus en matière agricole.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 1) :

Le règlement autorise dans toute la zone agricole « les abris de pâture sous la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Il y a selon nous confusion entre deux destinations qui peuvent être autorisées selon le code de l'urbanisme.

Peuvent être autorisées en zone agricole :

Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : les « constructions nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole »

Selon l'article R.151-23 du code de l'urbanisme : les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole »

Les abris de pâture entrent bien dans le second champ d'application donc il conviendra de modifier la disposition suivante en autorisant en zone agricole « les abris de pâture nécessaires à l'exploitation agricole ».

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

REPOSE FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite maintenir la règle actuelle des abris de pâture de manière à également autoriser les abris pour les animaux ne dépendant pas d'une activité agricole (ex: chevaux, ânes).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 2) :

Vous limitez l'emprise au sol des locaux accessoires des constructions agricoles à 220 m².

Concernant les logements de fonction, une Charte pour les constructions agricoles qui établit une doctrine partagée entre les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture, fixe des critères stricts concernant la justification de cette nécessité de présence sur place, et des recommandations (donnant lieu à avis défavorable ou réservé en cas de non-respect) en termes de distance d'éloignement (60 mètres maximum pour le logement de fonction) et pour la surface de plancher (220 m² maximum).

En revanche, il n'est absolument pas opportun de limiter la surface à l'ensemble des locaux que vous considérez comme accessoires, car si ils font la démonstration de leur nécessité au regard de l'exploitation agricole, rien ne justifie qu'un local de vente ou de transformation puisse être limité dans son emprise et encore moins que ces surfaces entrent en concurrence.

Par ailleurs, toute disposition devant être motivée dans votre rapport de présentation, une limitation qui ne trouve pas d'écho dans la justification des choix fragilise fortement votre PLU.

Prenons l'exemple d'un projet de logement de fonction, que vous avez récemment fortement soutenu dans votre commune, la porteuse de projet ne pourrait alors plus réaliser son local de vente et son laboratoire de transformation l'emprise au sol cumulée de ses surfaces dépasserait les 220 m².

Nous demandons le retrait de cette limitation d'emprise.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

REPOSE FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

Ces règles seront reprises conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture : l'emprise des locaux accessoires ne sera plus réglementée, le logement de fonction aura une emprise au sol limitée à 220m² et une distance de recul de 60m sera également rajoutée dans le règlement.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 3) :

Au regard de cette analyse, le projet de PLU proposé nous semble cohérent quant à la consommation foncière générée par les zones d'extension urbaine.

Concernant les capacités de développement agricole, votre choix a été de rendre 96 % des espaces agricoles inconstructibles pour les agriculteurs. Si le zonage permet une évolution à court terme des structures existantes, il interroge toutefois sur les capacités de développement plus larges et à plus long terme de l'activité agricole, qui se trouve très restreinte au sein des deux secteurs Ac ne concernant que ces deux exploitations.

Le règlement suscite également des observations détaillées ci-avant.

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces remarques et leur prise en compte dans votre document avant son approbation.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Les conclusions de l'enquête agricole seront rajoutées dans le rapport environnemental. Cette concertation a notamment permis de dessiner les contours de la zone AC. Le PLU précise que le document ne prévoit pas de nouvelles zones AC en l'absence de projets connus, ce qui explique qu'il n'est pas possible d'avoir une visibilité sur le moyen et le court terme de l'activité agricole. Ce point sera étayé dans le rapport environnemental dans le but de répondre aux demandes de la Chambre d'Agriculture pour expliquer les choix retenus en matière agricole.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES :

En écho à mon mail du 4 juin 2019, je ré appuie simplement deux erreurs matérielles qui méritent d'être corrigées. Elles ne touchent pas au fond du dossier :

- Plan de zonage: absence de différenciation des deux entités dans la légende « zones humides- éléments remarquables du patrimoine »
- « Communauté de Communes du Pays de Saverne », c'est la nouvelle appellation de notre intercommunalité depuis 2017. Et non plus « Région de Saverne ». Merci d'actualiser la dénomination dans l'ensemble des pièces.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE d'OUVRAGE :

Ces points seront repris.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES (Suite 1) :

Tout d'abord, concernant le PADD, laissez-moi saluer plusieurs initiatives qui vont dans le sens de la loi et des réflexions pour un urbanisme durable. La priorité donnée à la limitation de l'étalement urbain, avec même l'absence de zones d'urbanisation nouvelle type IAU/IIAU, au profit d'une urbanisation préférentielle dans les dents creuses (50 à plus de 60%) au-delà des objectifs du SCOT. L'enveloppe urbaine étant privilégiée, tout en anticipant une urbanisation à raison de 25 nouveaux logements d'ici 2025. Ces objectifs concourent avec une volonté d'inverser la tendance d'inversion de la courbe démographique constatée il y a quelques années à Ernolsheim ; tendance restant cela-dit à inverser si l'on prend le territoire de notre Comcom dans son ensemble (le bilan 2015-2018 de notre PLH indique une diminution globale de la population et de l'élan de construction, plus marqué depuis 2013).

Ernolsheim-lès-Saverne devra œuvrer à la réalisation de nouveaux projets pour accueillir de nouveaux ménages; l'identification des dents creuses et potentialités de renouvellement urbain est un très bon départ, que l'on aimerait voir suivi d'effets et la Communauté de Communes pourra vous fournir un appui dans ce cadre.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSE FORMULEE par le MAITRE D'OUVRAGE :

Cette observation ne soulève aucune question ni demande de modification du projet de PLU.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Il souligne également les initiatives et la qualité des réflexions quant à la qualité du dossier mis en enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur rappelle au Maître d'Ouvrage qu'il est important de poursuivre la surveillance et l'évolution de l'urbanisation des dents creuses qui se situent dans l'enveloppe urbanisée, de manière à optimiser les possibilités de construction au sein du village et par voie de conséquence, de faire participer l'ensemble des parcelles aux frais de maintenance et d'entretien des réseaux et des servitudes existantes et à venir.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES (Suite 2)

Côté patrimoine naturel et architectural, le PADD et le rapport de présentation les identifient également bien, dans votre village membre du Parc Naturel. Le règlement de la zone UA est le garant des formes architecturales traditionnelles remarquables du village, notamment dans le cadre de projets de réhabilitations, bon point de même que pour les lignes d'implantation obligatoire qui ont été préservées au plan de zonage. L'absence de classement ABF peut cela-dit paraître étonnant, mais le règlement semble bien cadrer les nouveaux projets en contrepartie.

Concernant quelques petites remarques à la lecture de votre projet :

- Plan de zonage (en lien avec le point précédent) : on n'identifie pas la différence entre zones humides et éléments remarquables de patrimoine dans la légende et sur la carte (d'ailleurs y a-t-il des éléments remarquables de patrimoine identifiés à ce stade ? Cela paraît incohérent par rapport au patrimoine d'Ernolsheim qui en compte)
- Rapport de présentation :
 - o Page 13 & 15 : attention erreur de village, copié-collé facilement repérable
 - o Page 17: « pas de faiblesses » est une vision très optimiste, à contrecarrer par plus de points positifs ?

- o Page 28 : relativiser le taux, pas plus important qu'ailleurs surtout au vu des dernières estimations, première phrase d'ailleurs trop tranchée
- o Page 92: Communauté de Communes du Pays de Saverne
- o Page 124: le peu de prise en compte du risque d'inondation par le PLU, noté dans votre texte, s'oppose aux préconisations à ce sujet noté dans le paragraphe d'après. Il faudrait expliquer le pourquoi de ce peu de prise en compte, et noter l'obligation de prendre en compte le PPRI en haut du règlement des zones concernées, vraisemblablement naturelles; pour éviter la contradiction et renvoyer aux réglementations des« zi »

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

N'ayant pas de vue sur les documents antérieurs à ceux présentés par le Maître d'Ouvrage, quelle est la position de ce dernier par rapport à ces observations ?

REPONSE FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE:

La demande relative au plan de zonage sera prise en compte.

Les demandes relatives au rapport de présentation et formulées lors de la réunion PPA2 (organisée avant l'arrêt du dossier) ont déjà été toutes intégrées dans le dossier avant l'arrêt et donc dans le dossier d'enquête publique.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMISSION PERMANENCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le Département suit l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme sur le territoire bas-rhinois, au titre de sa mission de Personne publique associée (PPA) aux documents d'urbanisme.

Les communes de : Ernolsheim-Les-Saverne, (.....), ont finalisé leur projet et, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, leur projet de PLU arrêté, a été transmis au Département, pour qu'il fasse connaître son avis, en tant que PPA.

Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'adopter l'avis du Département sur les projets de PLU et d'approuver les remarques formulées.

Après analyse de chacun des projets de plans locaux d'urbanisme arrêtés qui ont été transmis au Département, il est proposé d'émettre un avis favorable aux projets de plans locaux d'urbanisme arrêtés des communes suivantes : ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et (.....), communes dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux du Département.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Y aurait-t-il eu des modifications portées au dossier d'Enquête Publique après sa présentation aux Personnes Publiques Associées ?

REPONSE FORMULEE par le MAITRE D'OUVRAGE :

Le dossier d'enquête publique correspond au dossier transmis aux personnes publiques associées. Il n'y a pas eu de modifications entre l'arrêt et l'enquête publique.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT de l'INTERVENTION de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) :

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC):
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets :

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques préexistants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁸, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification: SCOT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre {GES} à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes : de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 1)

L'Autorité environnementale rappelle que le PLU doit être compatible avec le document d'orientation du SCoTRS, et recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation 5.6 de ce SCoT.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

En application des dispositions citées par la MRAe, toutes les dispositions ont-elles été prises ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

Ce point sera repris.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 2)

L'Ae recommande de mobiliser plus fortement les logements vacants afin d'éviter d'impacter, s'agissant des constructions en densification, une parcelle boisée (3 898 m²) et un espace agricole (10 178 m²) et, s'agissant des constructions en extension, des zones de biodiversité et des milieux naturels (voir paragraphe 2.2.2.).

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

En application des dispositions de la MRAe, le recensement des logements vacants dans la commune a-t-il été fait depuis la mise en place du dossier d'Enquête Publique ?

Si oui, quels sont les résultats obtenus ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

La commune ne dispose pas de leviers pour favoriser la reprise de ces logements vacants car ceux-ci sont tous de propriété privée. Il est également difficile d'évaluer le nombre de logements vacants qui seront potentiellement mobilisables pendant la durée de vie du PLU. C'est pourquoi, le document d'urbanisme prévoit une double action de mobilisation des logements vacants (intégré dans le calcul du besoin en logements) et de constructions neuves.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Il rappelle cependant la nécessité de suivre avec intérêt l'occupation des parcelles constituant les dents creuses.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 3)

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT du PETR qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

La mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET sera rajoutée dans le rapport environnemental.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 4)

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle.

REPONSE FORMULEE par le MAITRE D'OUVRAGE :

Des données complémentaires relatives au développement des voies douces dans le cadre du PLAN VELO initié par les Communautés de Communes du Pays de Saverne et de Vignoble Mossig seront intégrées dans le rapport environnemental.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Il approuve cette initiative qui permettra les déplacements doux au plan local et qui profiteront au développement touristique et écologique souhaité dans les Vosges du Nord.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (SDEA) :

Règlement (3.0 Règlement écrit) - Page 8 - Tableau des destinations et sous-destinations:

Afin de ne pas entraver les projets de développement futur, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement et d'eau potable dans toutes les zones. Je vous propose donc d'intégrer ces installations dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Page 13 - Article 5 : Conditions de desserte par les réseaux

En matière d'eau potable :

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour tout bâtiment d'habitation ou tout établissement occupant du personnel.

En l'absence de réseau dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

Nous vous proposons de compléter ce paragraphe de la manière suivante :

« En l'absence de réseau dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'alimentation en eau par puits privé pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau. »

REPONSE FORMULEE par le MAITRE D'OUVRAGE :

La destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » du tableau de la page 8 du règlement sera complétée par la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

L'article 5 page 13 sera complété.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 1) :

En matière de gestion des eaux usées dans les zones urbaines :

Le branchement ou réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques. Lors de la création de ce réseau. Les travaux de raccordement seront à la charge du pétitionnaire.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Si le terrain d'assiette du projet ne peut pas être techniquement raccordé au réseau d'assainissement de type collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé (cf. annexe PLU / règlement en vigueur SDEA).

Nous vous proposons de supprimer dans la première phrase la mention « *en respectant ses caractéristiques* ».

Dans la dernière phrase nous vous proposons de supprimer la référence à l'annexe du PLU et au règlement d'assainissement du SDEA. Nous vous proposons également de modifier la phrase de la façon suivante :

« *Lorsque le raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur et à l'étude de zonage*». (Attention : zonage de 2006 non approuvé à l'heure actuelle).

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

Cet article sera complété.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 2) :

En matière de gestion des eaux usées dans les zones agricoles et naturelles :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction nouvelle engendrant des eaux usées.

Nous vous proposons de remplacer ce paragraphe par la formulation suivante :

« *Lorsque le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur et à l'étude de zonage*»

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Cet article sera complété.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 3) :

En matière de gestion des eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Dans le cas de l'existence et de la capacité de ce réseau les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié - infiltration, stockage, réutilisation ou autre - permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains; conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le réseau collecteur, sous réserve d'éventuelles prescriptions spéciales.

Nous vous proposons de compléter ce paragraphe de la façon suivante :

« La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif. Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions de bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, etc.), le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement unitaire n'est pas la règle. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires et concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les parcelles et terrains privés que sur les espaces communs. Ces dispositifs de gestions des eaux pluviales pourront alors consister en une infiltration, un stockage, une réutilisation ou autre conformément à la compatibilité avec la géologie du sol, à la configuration du terrain, à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, l'ensemble de la réglementation en vigueur et sous réserve d'une compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Si ces solutions s'avèrent impossible à mettre en place, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, etc.) éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial et moyennant une rétention avec restitution limitée conformément à la réglementation en vigueur.

Enfin, en cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau d'assainissement unitaire moyennant une limitation de débit conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur. »

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

Cet article sera complété.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 4) :

Rapport de présentation (1.0 RP 1) : Page 158 - Dispositions générales :

Tout nouveau projet doit respecter les règles en matière de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications, La commune est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle. Sur le terrain d'assiette du projet. Les travaux actuels et à venir sont à la charge du pétitionnaire.

Nous vous proposons de supprimer la phrase : « La commune est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle ».

En effet, ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones alors que, comme mentionné dans les annexes sanitaires et dans le règlement :

- Possibilité de réaliser des puits privés pour l'alimentation en eau potable dans certains cas,
- Possibilité de mettre en place un système d'assainissement non collectif dans certains cas.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Position du Maître d'Ouvrage ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

Cet article sera complété.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

❖ OBSERVATIONS PARVENUES APRES LES DELAIS

OBSERVATIONS de l'INSTITUT NATIONAL de l'ORIGINE et de la QUALITE :

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Tenant compte de la réponse formulée dans son courrier par le Délégué Territorial et la synthèse des observations ci-dessus, le Commissaire Enquêteur n'a pas de question à poser au Maître d'Ouvrage.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE :

Le projet de PLU appelle de ma part les demandes et observations suivantes :

- Potentiel de renouvellement urbain

L'analyse des capacités de renouvellement urbain aboutit à :

- 7 logements vacants
- 14 logements mutables
- 8 terrains libres de construction.

Il est observé que le recensement communal de 7 logements vacants est largement inférieur au recensement de 47 logements réalisé par l'INSEE en 2015.

L'analyse des capacités de 29 logements en renouvellement urbain peut néanmoins être retenue.

Il est observé que la démarche de ce recensement des espaces mutables (page 146 du rapport de présentation) s'appuie sur une analyse précise et bien développée.

- Scenario de développement urbain

La commune ambitionne de maintenir, voire de permettre une légère croissance de la population communale dans le but d'assurer un renouvellement de sa population, sur une base de 21 nouveaux habitants à l'horizon de 2035. Ceci correspond à un accroissement de 0,4 % par an, valeur légèrement supérieure à l'évolution récente de la commune et du territoire intercommunal.

Elle prévoit la poursuite du desserrement des ménages, avec un ratio de 2,2 personnes par ménage en 2035. Cette prévision correspond à une décroissance annuelle de 0,5 % / an, valeur égale à la décroissance récente du nombre de personnes par ménage. Cette prévision ne traduit pas un probable ralentissement du phénomène de desserrement des ménages.

Selon ces hypothèses, la commune aurait besoin de 32 nouveaux logements en 2035. Cette prévision est ainsi surestimée.

Il est à noter que la déclinaison spatiale déduite de ce besoin de logements (page 26 du rapport de présentation) doit prendre en compte les capacités de renouvellement urbain et respecter les prescriptions du SCOT (densité de 15 logements par hectare dans les extensions).

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

La commune ne souhaite pas apporter de changement dans le dossier.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Tenant compte de l'ambition de la commune et la nécessité d'accueillir des jeunes couples et des foyers monoparentaux, il estime que la création de logements en renouvellement urbain devrait suffire pour les 15 années à venir.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 1) :

• **Besoins en ouverture à l'urbanisation**

Une zone 2AU de 0,7 ha est prévue pour des besoins de logement après 2030. Par ailleurs un terrain de 0,3 ha situé au nord de la commune est également urbanisé.

Ces besoins de nouveaux secteurs pour l'urbanisation future peuvent être retenus, sous réserve de donner la priorité au renouvellement urbain.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

La réalisation de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine est-elle possible et si oui, tenant compte du nombre de dents creuses, quel est le potentiel de réalisation possible ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La réalisation de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine est possible. Le potentiel de réalisation possible a été estimé à 18 logements.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Il rappelle cependant l'importance de bien suivre l'évolution de l'urbanisme dans ce sens, afin de favoriser le développement intramuros de la commune, ce qui d'ailleurs est la volonté exprimée de la municipalité.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 2) :

• **Règlement des zones UE et UY**

La zone UE est calibrée sur les équipements présents dans le village. Pour sa partie au sud de la commune, le rapport de présentation précise que « Elle est spécifiquement dédiée pour accueillir des constructions, des installations et des extensions liées à des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Aussi les autres typologies de constructions sont interdites dans cette zone (habitat, activités économiques au sens large) ». Le règlement doit alors exclure les sous-destinations Artisanat et commerce de détail, Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, . . . c'est-à-dire toutes les sous-destinations ne répondant pas à la vocation de cette zone. Par ailleurs, le règlement doit comprendre les règles sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère ainsi que sur le stationnement (comme pour les zones UA, UB et UC). En l'absence de ces précisions dans le règlement, la commune laisse ouvertes beaucoup de possibilités de construction qui ne répondent pas au projet urbain. **Il est aussi nécessaire, pour des raisons réglementaires, de préciser les règles de construction.**

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le point sur les sous-destinations sera repris dans le règlement.

Concernant les règles sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et sur le stationnement, la commune n'a pas souhaité renseigner davantage le règlement de la zone UE comme l'autorise la nouvelle nomenclature de cette pièce du dossier. En effet, la zone UE est uniquement composée par des terrains de propriété communale.

La Mairie souhaite pouvoir s'assurer de la bonne intégration des futures constructions au moment de leur concrétisation et ne pas contraindre de potentiels projets par des règles dans le PLU.

La DDT a également demandé pour la zone UY calibrée sur l'entreprise de grande emprise, de préciser les conditions de constructibilité dans le règlement.

Le règlement de la zone UY sera donc complété par les éléments suivants : un recul minimal de 4m au domaine public, un recul minimal de 3m aux limites séparatives et une hauteur maximale de 12m au faîtage.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 3) :

Pour la zone UV, calibrée sur l'entreprise de grande emprise, il est aussi nécessaire de préciser les conditions de constructibilité dans le règlement.

- **Règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières**

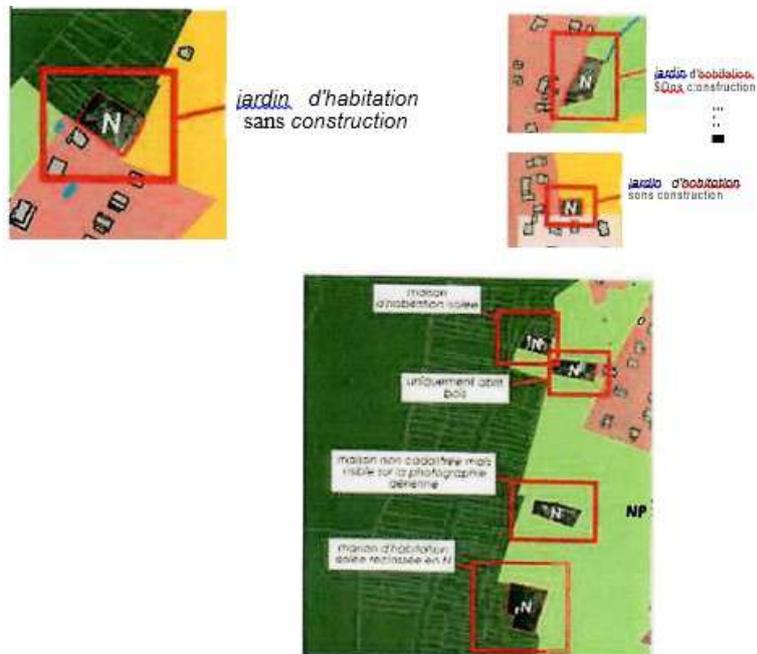
La possibilité de construire des annexes doit être réservée pour les bâtiments d'habitation existants situés dans l'emprise de la zone classée N considérée, car dans le cas contraire cette disposition n'est pas légitime au regard d'un classement en zone naturelle. Cette disposition a pour objet d'éviter de créer des secteurs constructibles de "fonds de parcelle alors que l'habitation existante en zone UB dispose déjà de l'emprise suffisante pour ses annexes. Ces zones de fond de parcelle situées à l'arrière des zones UB occupent un espace qui a vocation à être affecté soit à l'habitat, soit à un espace agricole ou naturel. Elles doivent être classées, selon le cas, en zone UB, ou en zone A ou N inconstructible.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le rapport environnemental sera complété pour clarifier le fait que les arrières de jardins sont bien inconstructibles. Le chapeau de la zone N du règlement écrit sera complété pour préciser que les jardins sont inconstructibles. Cette zone est ajustée pour reclasser les parcelles 298 et 299 occupées par une maison d'habitation en N. Voici les extraits ci-dessous du plan de zonage qui justifient le classement en N :



AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 4) :

• **Classement en secteur NP d'espaces agricoles ouverts**

Le secteur NP regroupe des différents petits espaces boisés, les vergers, les châtaigniers implantés sur les hauteurs du village et les zones humides, à protéger au cœur des espaces agricoles ouverts. Ce classement en zone NP est quelquefois appliqué à des zones faiblement pourvues en trame végétale et hors zone humide. Il est recommandé de mieux décrire les motivations de ce classement de ces secteurs en zone NP.

Par ailleurs, le projet de PLU a recueilli l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 12 novembre 2019.

Considérant ces éléments, j'émet un avis favorable au projet de PLU tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal du 2 août 2019, sous réserve de préciser les règles de constructibilité dans les zones UE et UY, et de préciser la constructibilité des annexes pour les bâtiments d'habitation existants en zone N.

QUESTION POSEE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Concernant le secteur NP, ce point sera repris dans le rapport environnemental.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

INTERVENTION ET OBSERVATION DU PUBLIC

1. Madame [REDACTED]
2. Monsieur [REDACTED]
3. Madame [REDACTED]
4. Epoux [REDACTED]
5. Monsieur [REDACTED]
6. Madame [REDACTED]
7. Monsieur [REDACTED]
8. Madame [REDACTED]
9. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé)
10. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé)
11. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé)

ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ETUDE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

1. Madame [REDACTED] – Lettre n° 1

Lors de la consultation du projet du plan local d'urbanisme d'Ernolsheim les Saverne j'ai constaté qu'en zone UB une partie de la parcelle 561 sur laquelle est construite ma maison a été classée en zone A.
Or, cette parcelle provient d'une donation/partage entre ma sœur et moi-même pour valeur égale. Mais suite à votre découpage, cette parcelle perd de sa valeur.
Je vous signale également que cette parcelle est dotée dans toute sa superficie d'une géothermie horizontale à deux niveaux.
Pour ces raisons, je vous fais part de mon désaccord au sujet de cette délimitation et vous demande de bien vouloir intégrer la totalité de la parcelle 561 en zone UB.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Tenant compte de la présentation d'une installation géothermique existante, l'intégration de cette partie de zone est-elle possible ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite donner un avis favorable à cette demande en classant la totalité de la parcelle 561 en zone UB.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte et approuve cette décision.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

2. Epoux [REDACTED] – Lettre n° 2 avec 2 annexes

Par la présente je vous informe de mon opposition du classement de mes terrains village haut n° 544/542/543/544/750/470 village haut, sortie rue principale en zone agricole sachant que tout autour il y a des maisons d'habitation qui ne sont pas concernées, qui elles restent sans changement. Il ne reste qu'un bâtiment d'élevage qui est occupé 3 mois de l'année par environ 15 animaux et ce maximum encore un hiver car j'ai pour projet de construire un bâtiment au lieu-dit « grasweg », lieu d'exploitation agricole, donc je ne comprends pas l'utilité de classer ma maison d'habitation et son jardin qui donne sur la rue principale en classement agricole.

Mon objectif est de regrouper tous les animaux au lieu-dit « grasweg » où se trouvent deux bâtiments d'élevage sur lequel ma fille a une habitation et c'est elle qui va reprendre l'exploitation prochainement.

Je demande un classement zone agricole au lieu-dit « Sandfeld » où il y a un hangar avec mes chevaux « Hopla ».

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite donner un avis favorable à cette demande. L'exploitant a transmis un courrier en mairie informant qu'il allait cesser son exploitation sur ce site. Par conséquent, ces terrains sont reclassés en zone UA et UB pour s'adapter à la perte de vocation agricole de ces terrains.

Concernant la demande relative au classement en zone agricole du hangar situé au lieu dit « Sandfeld », cette zone est déjà classée en zone agricole.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Lors de son passage à deux permanences, le requérant avait effectivement déclaré vouloir mettre un terme à son exploitation.

Les parcelles, propriété de [REDACTED] se situent dans l'enveloppe urbanisable et sont facilement accessibles et de ce fait ouvertes à l'urbanisation.

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la décision prise par la municipalité, décision qu'il approuve.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

3. Madame [REDACTED] – Lettre n° 3, munie d'une Déclaration Préalable accordée par le Maire le 24.5.2019

Par la présente je vous informe de mon incompréhension du classement de mon terrain en zone agricole alors que celui-ci est en zone constructible (sect 3 parcelles 471 472 473 474 475 476 477).

Je viens de l'obtenir par donation de mon père le 9 août 2019 avec un certificat délivré lors de l'arpentage fait en mai 2019 et en vue d'une construction de ma maison d'habitation.

Ci joint la déclaration préalable de la mairie du 24 mai 2019 où il est bien noté constructible voir maison sur ce plan.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

Un accord préalable étant intervenu, est-il possible de considérer une partie des terrains en zone constructible ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite donner un avis favorable à cette demande.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Il approuve la décision de la Municipalité.

Comme indiqué précédemment, les parcelles, propriété de Monsieur [REDACTÉ] se situent dans l'enveloppe urbanisable et sont facilement accessibles et de ce fait ouvertes à l'urbanisation. Madame [REDACTÉ], sa fille, pourra par conséquent poursuivre son projet.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

4. Epoux [REDACTÉ]

Par la présente nous vous faisons part de notre désaccord avec le PLU concernant la partie de notre terrain constructible convertie en zone naturelle se situant sur la parcelle 465-466.

En effet nous avons acquis ce grand terrain constructible afin qu'un ou l'autre de nos enfants puisse y construire un jour sa propre maison ce qui ne serait plus possible en zone naturelle. Notre bien perd également de sa valeur alors que nous avons payé au tarif constructible lors de l'acquisition.

D'ailleurs cette partie de terrain jouxte de toute sa longueur les terrains construits du lotissement attenant, elle est également tout à fait viabilisable avec possibilité d'accès.

Nous sollicitons donc votre compréhension à le laisser tel que nous l'avions acquis en terrain constructible.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Tenant compte de la situation évoquée, est-il possible de considérer ces terrains ou une partie de ces terrains en zone constructible, d'autant que les servitudes existent au droit du lotissement ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

A commune souhaite donner un avis défavorable à cette car le PLU définit une zone urbaine de telle manière à éviter les constructions en second rideau, ce qui serait le cas pour cette demande. Pour information, ce terrain n'était pas constructible dans le POS.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Commissaire Enquêteur prend acte. Il rappelle cependant qu'à l'issue de l'Enquête Publique, lors de la rencontre avec le Maire, cet élu lui a fait part d'un oubli d'insérer ces parcelles en zone constructible, situation qui lui aurait échappée. Il n'explique pas non plus la présence d'une zone naturelle (en bleu) qui selon lui n'a pas lieu d'exister sur ces deux parcelles 465 et 466.

Le Commissaire Enquêteur observe par ailleurs que les parcelles concernées sont desservies par un accès au droit du nouveau lotissement et qu'elles disposent, en limite de ce lotissement, du réseau d'assainissement et d'adduction en eau potable.

Au cas particulier, s'agissant d'une demande d'un propriétaire privé pour son intérêt personnel et non d'une intervention dans l'intérêt général, le Commissaire Enquêteur s'en remet à la décision de la municipalité qui doit prendre ses responsabilités.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

5. Monsieur [REDACTED] – Lettre n° 5 comportant 4 pages.

Je souhaite au préalable exprimer mes remerciements aux personnes spécialistes des cabinets chargés de l'élaboration du PLU, des architectes du Parc Régional Naturel des Vosges du Nord et à toute personne ayant contribué au montage de ce volumineux et important dossier.

Dans le compte-rendu de la réunion publique n°2, Mme Todesco indique l'absence de transmission de données destinées à compléter le diagnostic. Or j'avais présenté 3 documents relevant des erreurs de frappe et des données incorrectes, qui semblent ne pas avoir été transmis par la mairie.

De même, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 août dernier ne reflète pas avec exactitude ma volonté qui était, outre la correction des erreurs de frappe, d'apporter quelques données complémentaires pour expliquer ma vision du contexte historique et social du village d'Ernolsheim.

Je me permets dès lors de vous transmettre le présent document contenant d'éventuelles corrections et des compléments d'information sur certains thèmes particuliers.

Cette liste de corrections ne saurait être exhaustive.

Le rapport de présentation - diagnostic territorial.

Page 10 : sur la carte : absence de la trace de la LGV (Ligne à Grande Vitesse SNCF)

P 11 : Neuwiller Wolfstal les entrainements

P 40 : *compléments* : il s'agit d'une forêt mixte **composée de conifères de 40%** et non de 70% comme indiqué, **et de 60% de feuillus** et non de 30% comme indiqué : ces données rectifiées proviennent de deux anciens techniciens forestiers œuvrant en forêt d'Ernolsheim.

Ressources nettes de la forêt communale entre 50 et 60 K€ pour les années 2014, 2015 et 2016: **en réalité entre 50 et 33 K€** pour ces années, en baisse progressive!

: forêt mixte au lieu de forêt mixité

P 44: *compléments*: aujourd'hui tous les lots sont occupés, à savoir: 21 maisons

P 50 : *compléments* : La Réforme a été introduite en 1545, dans tout le comté de Hanau.

Au XVIIIe siècle, **en 1729**, le simultaneum est introduit

P 62 : Les plus anciens chronogrammes ... : il s'agirait ici plutôt de **cartouche**, tel que rapporté par un habitant de Neuwiller-lès-Saverne.

P 63: Avec le lavoir ... croisement des rue de la forêt, de la rue Principale ... page: On peut relever. .. rue des Vergers

P 70 : Mais sa proximité avec ... maintien de ses commerces **de** proximité P 114 : Chaque

site Natura 2000.Q. français ...

P 171 : ERNOLSHHEIM ... 2 x

PADD

Orientation 1 : Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle

Les maisons : Jeannot Schnell et Désiré Gugumus, , rue de la Zinsel , au nord Alain Rehm et François Aron-Clauss, rue Saint Jean, au sud délimitent l'enveloppe actuelle.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maitre d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Ces données seront intégrées au dossier et celles jugées utiles seront intégrées au dossier.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (suite)

Population - logements.

La commune veut stabiliser voire augmenter légèrement le niveau de sa population.

Lors de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 21 septembre 2017, M. Riviere (DDT du Bas-Rhin) a insisté sur un point : l'objectif des 650 habitants à atteindre est très élevé en comparaison de l'évolution démographique observée depuis une vingtaine d'année et du taux de croissance démographique recensé pour la communauté de communes ou le Bas-Rhin. M. le maire précise que 650 habitants ne représentent pas un objectif en tant que tel (selon compte-rendu de M. le maire).

En page 24 du Rapport de Présentation, sont attendus 21 nouveaux habitants à l'horizon 2035 pour 3,5% de croissance.

En page 26 du même rapport, 25 logements seront créés d'ici 2035, ayant décompté seulement 7 logements vacants.

Cela voudrait dire qu'il faut créer plus de logements que d'habitants qui vont s'installer dans le village. Ainsi le desserrement des ménages va demander plus de logements nouveaux.

Or on relève :

13 autres logements vacants (identifiés par le PARC, voir pièce jointe: PARC 2 dt ernolsheim saverne RU vacance nov2017.pdf

8 granges avec potentiel de création de logements (également identifiés par le PARC) 32 logements mutables occupés par des personnes âgées de plus de 80 ans (données transmises par la commune, compte-rendu par Me Cuvereaux-ATIP de la réunion du 14 mars 2019)

Il reste de nombreuses « dents creuses » susceptibles d'accueillir des constructions.

Compte tenu de ces données qui indiquent bien plus de possibilités de logement que celles souhaitées au sein de zones déjà urbanisées, l'OAP 2 ne s'avèrerait pas indispensable et cela permettrait la sauvegarde de la châtaigneraie, espace protégé, s'inscrivant par là dans la tendance actuelle de préservation des espaces naturels.

Il est d'ailleurs mentionné *en pages 11 et 15* du Rapport de Présentation -Résumé non technique Evaluation environnementale- : ... classement en « Eléments Remarquables du Patrimoine » des châtaigneraies, des vergers ...

Par ailleurs, cette zone n'est pas desservie par l'assainissement.

En page 172 du Rapport de Présentation - Diagnostic Territorial-, la lecture de la photo prouve que l'alignement des constructions implantées des deux côtés du cimetière sera là aussi la limite haute de construction. Et déjà pour cette extension vers la forêt, il faudra supprimer la châtaigneraie qui est pourtant un espace protégé. De même un recul par rapport au mur du cimetière (côté nord) en respect des lieux voisins (enterrements, recueillement) semble souhaitable dans l'intérêt de l'ensemble de la population, notamment les personnes qui veulent se recueillir.

La sérénité du lieu cimetière sera préservée. Et la qualité du cadre de vie dans notre village sera respectée.

Ce sujet fut d'ailleurs aussi abordé lors de la Réunion Publique du 27 juin 2019. Voir le compte-rendu relatant cette séance.

P 220: au chap. 7 - les indicateurs du PLU: accueil de 21 habitants (3,5 %) pour une population d'environ 610 habitants en 2029.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite maintenir l'OAP 2. Ce projet existait déjà dans le POS et sa surface a été réduite par rapport au projet initial pour notamment conserver les châtaigneraies en amont.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 2)

Le petit patrimoine

*Page 64 : la photo au bas de la page, à droite, présente la fontaine abreuvoir avec sa cuve en grès, à proximité des maisons n° 14, n° 116 et n°117, rue Principale. Cet abreuvoir **historique** avait permis à une partie de l'état-major du Maréchal Mac-Mahon, battu par les Prussiens à Frœschwiller où il avait signé l'acte de reddition le 6 août 1870, de faire boire les chevaux avant d'aller à Saverne prendre le train pour Metz.*

Cette petite histoire permet d'inscrire le village dans la Grande Histoire.

Depuis quelques mois, cet abreuvoir est à sec. Or cela ne s'était jamais produit, selon les anciens. Malgré les fortes pluies de l'automne, alors que les autres points d'eau du village qui avaient connu un débit plus faible ont repris un fort débit, cet abreuvoir reste désespérément à sec.

De nombreux riverains s'interrogent sur cette sécheresse inédite.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cet intervenant ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Ce point n'entre pas dans le cadre du PLU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

Cependant, en ce qui concerne ce captage d'eau, il recommande à la commune, dans la mesure du possible, d'effectuer des recherches en vue de connaître la cause subite de cette rupture de source. En effet, la fontaine citée se trouve au cœur du village, au droit du lavoir de la commune, site très apprécié des promeneurs et des touristes. Il serait en effet dommage que cette fontaine qui a une histoire, ne puisse fonctionner, d'autant que les autres points d'eau de la commune remplissent régulièrement leur rôle.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED] (suite 3)

Les liaisons douces

En page 84 : les deux liaisons ne sont praticables que très partiellement à l'heure actuelle.

D'autres existent et sont pratiquées.

- Le cheminement qui part de l'arrière de la mairie par le *Danzhoft* jusqu'à la châtaigneraie.
- Un autre part aussi de derrière la mairie pour aboutir à l'école, bien pratique pour les enfants qui se rendent à la bibliothèque.
- Un autre parcours va de la rue de la Forêt rejoindre la rue du Château.
- Existe aussi la pratique piétonne de la rue des Vergers jusqu'à la rue Principale par la cour du restaurant A la Couronne.
- A partir du cimetière les piétons peuvent se rendre par la châtaigneraie jusqu'à la rue de la Forêt près de l'ancienne carrière de grès.
- Un cheminement de la rue des Vergers (près prop. GRUSS) permet d'accéder au chemin des écoliers)

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Les données jugées utiles seront intégrées au dossier.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte et s'en remet aux observations de la commune.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 4)

Réhabilitation des maisons anciennes et aménagement de leurs dépendances

Ceux-ci sont facilités et encouragés par plusieurs dispositifs publics dans une démarche de protection du patrimoine à l'échelle locale et au-delà.

Les architectes du PARC proposent des visites sur place avec esquisse possible d'un projet (mission gracieuse). Divers ouvrages techniques sont mis à disposition pour que les propriétaires puissent comprendre et même engager des actions en « mettant la main à la pâte », ce qui permet même de réduire certains coûts.

Des aides du Département et de la Région existent pour la valorisation du patrimoine concernant les immeubles construits avant 1948.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne apporte aussi son soutien pour le ravalement des façades.

D'autres plans d'aide comme Rénov Habitat ou Adapt Logis permettent aux personnes âgées d'adapter leur logement.

Par des travaux de rénovation énergétique, la facture chauffage est réduite et le confort du logement est augmenté.

L'ASMA (Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne) donne des solutions techniques lors de réunions (*Stammtisch*). Certains membres et des architectes se déplacent pour donner des conseils pour l'éco-rénovation avec des matériaux naturels et recyclables.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Ces informations sont utiles mais ne relèvent pas du PLU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte et rejoint les arguments de la commune.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED] (Suite 5)

Ernolsheim-lès-Saverne est apprécié par les touristes.

Lors des visites découvertes de nombreux touristes originaires de la région parisienne, du Nord, de la Normandie, de la Bretagne, de Savoie, ... et même de Suisse, d'Allemagne et de Belgique sont très agréablement surpris par ce qu'ils rencontrent dans notre village.

Ils affectionnent particulièrement les maisons à colombage, la particularité des constructions très regroupées et à flanc de « montagne ». Ils apprécient les rénovations réussies de certains corps de ferme réhabilités dans leur structure en pan de bois. La transformation de granges en logement, là aussi en colombage, reçoit leur totale approbation et ils se demandent pourquoi d'autres maisons et granges des 17^e, 18^e et 19^e siècles, vides aujourd'hui, ne sont pas mises en valeur pareillement et occupées.

Certains touristes et même des curieux de villages voisins sont surpris de voir des cartouches avec l'emblème du tonnelier. Si aujourd'hui il n'y a plus de vignes sur le ban communal, la présence de cet emblème se justifie par le fait que, à la fin du 19^e siècle, une cinquantaine d'hectares de vignes étaient cultivés et le vin se vendait même jusqu'en Forêt Noire !

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Ces informations sont utiles mais ne relèvent pas du PLU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 6)

Quelques commentaires de touristes, probablement des gens du métier, évoquent de petits errements de conception, invisibles pour nos yeux d'habitué mais logique pour le coup d'œil du passant occasionnel.

Les visiteurs ont souvent des remarques enthousiastes! Le village est propre, fleuri, authentique. Mais en voyant l'abreuvoir « historique » sans eau, la déception et les questionnements fusent.

Parmi ces visiteurs se trouvent aussi des élus attentionnés et friands de particularités locales. Il est d'ailleurs probable qu'ils s'inspirent de certains tableaux pour leur village.

Lors de la présentation des différentes activités dans le village ces personnes intéressées comprennent que la vie associative locale est conséquente. Effectivement dix associations et plus participent à l'animation du village et divertissent les villageois. De nombreux bénévoles sont membres de plusieurs associations ce qui crée des liens forts et appréciés des habitants et de leurs invités.

Il est évident que les particularités historiques, naturelles, bâties, privées ou disposées dans des espaces publics font la richesse et l'âme du village.

Il est à mon sens essentiel de préserver l'existence de ces particularités pour qu'elles continuent de marquer l'identité d'Ernolsheim et de rendre ce village alsacien unique, apprécié et appréciable.

En 2020 il est encore temps d'une prise de conscience collective pour éviter l'écueil de la standardisation et de l'urbanisation à outrance qui dénaturent déjà tant de communes ou de quartiers.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Ces informations sont intéressantes mais ne relèvent pas du PLU.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. A l'étude des observations de Monsieur [REDACTED] et des éléments recueillis auprès du Maire, un différend existe de longue date entre cet administré qui est membre de la commission d'urbanisme et la municipalité.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

6. Madame [REDACTED]

1. POINT SECURITE : La rue de la Zinsel (presque une impasse) ne semble pas dimensionnée pour accueillir un trafic supplémentaire (ni en stationnement ni en mouvement).
2. POINT INFRASTRUCTURE : Les infrastructures existantes du village (école, routes, assainissement ...) ne semblent pas aptes à accueillir un nombre important de nouveaux habitants.
3. POINT SANITAIRE: L'emplacement à côté et en contrebas du cimetière ne semble pas être un choix judicieux au niveau sanitaire pour la population s'y installant.
4. POINT BIEN ETRE DE LA POPULATION : La rue de la Zinsel est une rue résidentielle calme avec des terrains à forte pente côté montagne, la partie constructible de tous ces terrains est non constructible (**pente de plus de 12 mètres**), ériger des constructions qui surplombent les habitations existantes engendrerait une perte totale d'intimité pour les riverains.
5. POINT ECOLOGIE: De la part de la structure et des infrastructures d'Ernolsheim les Saverne (école vétuste en regroupement sur 3 communes avec accès difficile en hiver, dépôt de pain avec horaire d'ouverture réduit, peu d'opportunités au niveau sportif, culturel, commercial...), la nécessité de posséder un moyen de transport; ce village a attiré une population en recherche de calme et de nature. Est-il de ce fait raisonnable d'abattre une forêt (ancienne châtaigneraie) où les oiseaux (espèce de plus en plus menacée dans sa diversité et en nombre) et autres animaux ou insectes trouvent refuge et alimentent le village de leurs chants et bienfaits écologiques (pollinisation ...) sans mentionner les bienfaits des arbres lors d'une époque où les canicules se font de plus en plus marquées.
6. POINT INJUSTICE : rendre constructible certaines parcelles et non les autres relève de l'injustice
7. POINT ESPACE DE CONSTRUCTION : il est à noter que de nombreuses habitations, dépendances et terrains sont vacants dans notre beau et paisible village d'Ernolsheim les Saverne.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

1. Le trafic complémentaire de cette voie va évoluer que dans sa première partie pour desservir le nouveau secteur d'OAP. Il est prévu de construire 6 logements sur ce site ce qui ne va pas avoir de conséquences notables sur le trafic de cette voie.
2. Le projet de PLU a défini un besoin de 25 logements dans les 15 années à venir, ce qui ne va pas remettre en cause la structure du village, ni son fonctionnement.
3. Le SDEA n'a pas émis de remarque sur ce point.
4. Des préconisations dans l'OAP visent à une insertion des constructions dans la pente notamment dans le souci de préserver l'intimité de chacun.

5. Il est vrai que le projet d'OAP va conduire à la disparition d'une très faible portion de la châtaigneraie. Mais le projet d'OAP prévoit d'entretenir la limite forestière. Les autres espaces occupés par les châtaigneraies sont classés en éléments remarquables du patrimoine dans le PLU pour les protéger. Par conséquent, l'impact du projet d'OAP sera faible d'un point de vue écologique à l'échelle du territoire communal.
6. Le projet d'OAP privilégie des terrains communaux. Le PLU vise à répondre à l'intérêt général du territoire qui n'est pas la somme des intérêts particuliers.
7. La commune ne dispose pas de leviers pour réduire la vacance des logements, ce qui explique que le PLU prévoit de nouveaux espaces constructibles. En outre, le potentiel des logements vacants a été déduit du calcul des besoins en logements.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

Les éléments de réponse présentés par la Maître d'Ouvrage sont probants.

Les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de même que les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont respectés.

La parcelle située entre le cimetière et le terrain des époux [REDACTÉ] est propriété de la commune. Ce secteur est une zone constructible prévue dans le Plan d'Occupation des Sols depuis 1999. Il se situe en zone urbanisable.

Les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme imposent un espacement entre la propriété des époux [REDACTÉ] et les futures constructions.

En application de ces textes, les futures constructions devront respecter un retrait par rapport à la limite de leur propriété. La châtaigneraie sera néanmoins réduite d'un tiers de sa surface.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

7. Monsieur [REDACTÉ] – Intervenant sur le Registre Dématérialisé (19.1.2020) après lecture de la proposition de PLU et passage en mairie lors des permanences de l'enquête publique, nous avons 2 observations concernant le futur PLU, concernant le point II, 1 :
Volumétrie et implantations des constructions

1- Le nouveau PLU prévoit l'autorisation de constructions en limite séparative dans la zone UB. En effet, jusqu'à présent, en ce qui concerne notamment notre rue, aucune construction en limite n'était autorisée (hors annexe) à notre connaissance. Si une maison devait s'implanter en limite séparative à côté de notre maison, la seule et unique fenêtre dans notre cuisine, ne pourrait plus apporter la lumière nécessaire à la pièce. Ce problème risque donc de se poser pour beaucoup de personnes dans le même cas que nous.

2 - Cette permission de construire en limite est d'autant plus problématique, puisqu'aucune HAUTEUR LIMITE n'est stipulée. Cela impliquerait donc que toute future construction puisse avoir une hauteur "au choix" sur limite séparative

Nous espérons que la construction en limite séparative ne sera pas autorisée en zone UB pour des bâtiments de type "maison individuelle" et soit plus encadrée en imposant par exemple une hauteur maximale ou en n'autorisant uniquement que les annexes en limite de type abris de jardin, garage, etc ...

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

Un retrait convenable des limites de parcelles peut-il être envisagé pour assurer une confidentialité entre riverains par rapport à une construction future ?

REPOSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

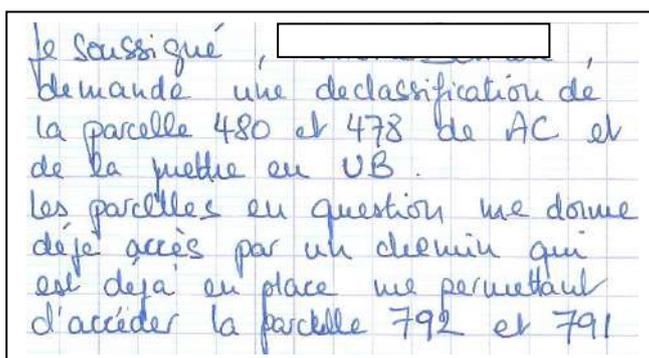
La construction sur la limite permet de favoriser la densification du bâti. Il est proposé de réécrire la règle portant sur les hauteurs en zone UB comme suit : "Les constructions principales doivent être implantées soit en s'appuyant sur au moins une des limites séparatives, soit en respectant un recul minimal de 3 m. Toutefois, lorsque l'éégout de toiture des constructions est situé sur la limite séparative, la toiture devra s'inscrire dans un gabarit de pente inférieure à 45° au-dessus du plan horizontal dont le point de départ sera l'éégout de toiture. Cette implantation ne s'applique pas aux projets d'extension et de surélévation sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes."

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

8. Madame [REDACTED], Lettre manuscrite retranscrite ci-dessous.



Je soussigné, [REDACTED],
demande une déclassification de
la parcelle 480 et 478 de AC et
de la mettre en UB.
Les parcelles en question me donne
déjà accès par un chemin qui
est déjà en place me permettant
d'accéder la parcelle 792 et 791

Lettre accompagnée d'une
Demande de Certificat
d'Urbanisme sur les parcelles
57 – 58 rue Principale pour
la construction d'une maison
d'habitation d'environ 150 m²

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage, sachant que le passage sur les parcelles citées semble déjà exister pour accéder au terrain et à la propriété de cette personne ?

REPOSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La commune souhaite donner un avis favorable à cette demande en lien avec la demande de [REDACTED]

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

EXTRAIT DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

Docteur vétérinaire ENV Alfort

Phalsbourg chef de centre reproduction équine

Lieutenant colonel, vétérinaire en chef SDIS 57

Je suis résident de cette commune depuis 1996, et m'y suis installé avec ma famille pour des raisons économique mais aussi parce que le cadre de vie y est agréable. Originaire de la campagne Morbihannaise, je savais ce que je recherchais.

Aujourd'hui, le projet du PLU vient quelque peu modifier la donne, par la volonté impérative de construire un lotissement de 5 maisons entre le cimetière et ma maison située 1 A rue de la Zinsel. Cette langue de forêt, châtaigneraie inscrite dans le parc des Vosges et Natura 2000, devrait être rasée alors qu'elle est aujourd'hui le seul accès utilisable depuis la route pour les promeneurs, qui seront de plus en plus âgés dans les 10 ans à venir. Cette coulée verte, est ce que recherchent toutes les agglomérations, afin de préserver un cadre de vie enviable. C'est aussi un accès pompier direct sur le massif forestier, qui va dans le sens de la protection des biens et des personnes. Aucune étude ne peut prédire aujourd'hui le risque d'incendie pour les 15 prochaines années.

De plus, le projet PLU actuel, prévoit une ligne de constructibilité, dans le massif forestier, qui s'étend bien au-delà de celle définie actuellement.

Le PLU génère ainsi du vis à vis sur les constructions existantes et ceci d'autant plus que la pente de ce terrain est de l'ordre de 12%. Si cette ligne constructible est relevée pour ce projet, en sera t il de même pour les terrains déjà bâtis coté forêt Rue de la Zinsel? Quitte à urbaniser, que la règle soit identique pour tous.

Enfin, cette langue de forêt longe le cimetière, qui est un endroit par définition qui doit être sanctuarisé. En effet, le recueillement et le respect de nos morts méritent mieux qu'un nouveau quartier, au pied du mur de cet endroit de respect, Je crois fermement, pour avoir perdu nombre de frères d'armes, que la tranquillité de ce lieu doit être sauvegardée avec conviction, car c'est ce qui forge l'esprit de corps d'une population. La vie du village dépend aussi de la manière dont elle considère ces morts.

D'autres dents creuses restent disponibles Rue de la Zinsel pour palier à ce déficit de surface constructible, sans étendre outrageusement le village.

En second lieu, mon activité vétérinaire m'a emmené à construire en 2011, un haras Rue de prés. Cela avait été fait en concertation avec le maire de l'ancienne mandature, Mr Schnell, Le projet devait s'établir sur une surface plus vaste, mais suite à des considérations agricoles, un élu de l'ancien conseil municipal qui devait céder des terrains en location ont changé d'avis, et opposé un refus de non-recevoir. Une visite de Mr le député ainsi que Monsieur les maires de Dossenheim et Ernolsheim n'y a rien changé. Aujourd'hui, cette entreprise qui emploie un salarié peut s'agrandir si elle reçoit du terrain agricole pour accueillir les animaux. Sans quoi elle restera quiescente. La ruralité ne fonctionne que si les gens trouvent du travail de proximité, et ce projet en fait partie. Il nous faudrait une superficie de 2 hectares, qui nous a été proposée par Mme Elisabeth Bergot, mais bloquée par Mr Ludwig agriculteur, Ier adjoint non réélu de l'ancienne mandature ou tout autre terrain proche du haras actuel, rue des prés pour continuer à faire vivre cette entreprise.

J'ai bien conscience que l'épanouissement de la commune passe par des constructions, mais respecter l'environnement, nos morts et promouvoir l'entreprise, sont aussi des sujets à considérer avec la plus grande attention.

QUESTION AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage eu égard à l'intervention et aux réflexions de cette personne ?

REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

L'OAP 2 est maintenue. Ce projet existait déjà dans le POS et sa surface a été réduite par rapport au projet initial pour notamment conserver les châtaigneraies en amont.

Concernant la demande relative au haras situé rue des Prés, le PLU ne peut pas apporter de réponses à ce conflit. Néanmoins, il aurait pu être étudié l'opportunité de classer ces terrains en zone agricole constructible mais les parcelles concernées n'ont pas été précisées par M. Guillemot.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte.

Il s'est exprimé sur la situation (Point 6) en réponse à l'intervention de Madame [REDACTED]

En ce qui concerne le haras et sa future extension, le Commissaire Enquêteur ne peut davantage se prononcer. Il appartient au requérant se s'adresser à la municipalité pour voir évoluer la situation dans le temps, par exemple en demandant une extension des bâtiments sur le site actuel.

Lors de l'entretien avec le Maire, à l'issue de l'Enquête Publique, l'idée d'occuper les prés dont l'agriculteur [REDACTED] dispose en ce moment, pourrait être envisagée à l'avenir, d'autant que cet exploitant agricole a informé la municipalité de l'arrêt futur de son activité. Ainsi les terres pourraient servir dans le futur au haras de Monsieur [REDACTED]

EXTRAIT DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

[REDACTED] - Cité par ailleurs - qui a déposé deux observations et un plan du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

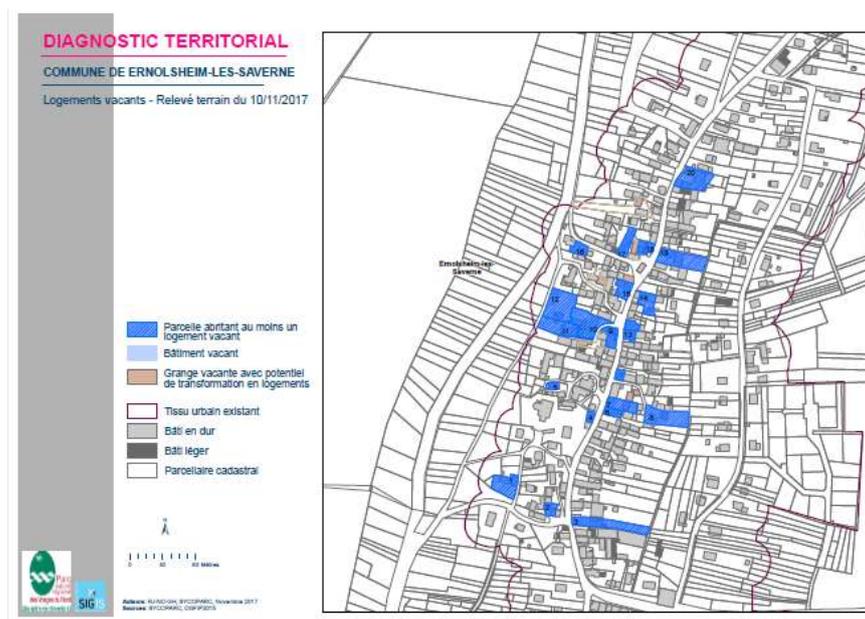
Remarque au Registre Dématérialisé :

Veillez trouver ci-joints mes observations sur les textes de la révision du POS pour la transformation en PLU ainsi que le fichier produit par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord suite à la visite du village du 10 novembre 2017. Ce fichier présente entre autre les logements vacants et les granges avec potentiel de création de logements.

Remarque au Registre Dématérialisé (suite):

"Vingt fois sur le métier repasser votre ouvrage ..." qu'il disait !

Après avoir relu une fois de plus mes observations sur le PLU, j'ai rectifié deux données. Désolé de vous faire reprendre.



QUESTION AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelles est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Voir réponses apportées à l'observation n° 5 de M. [REDACTED] à partir de la page 16.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

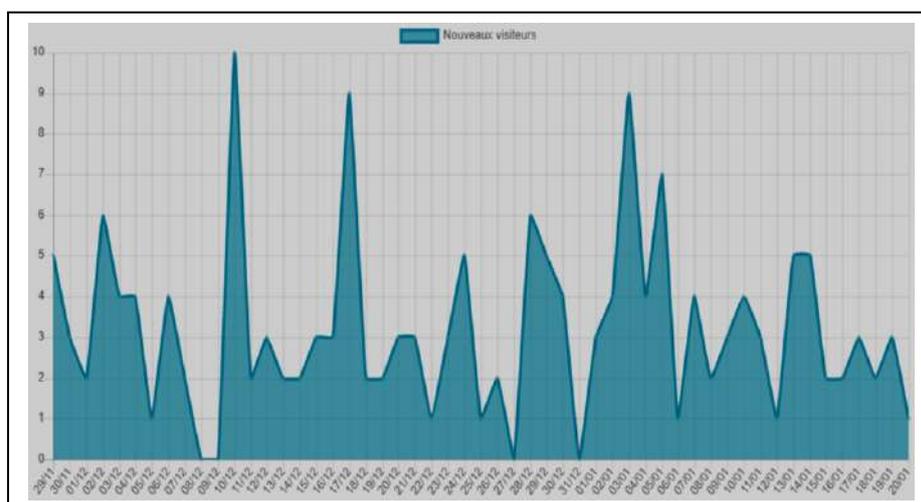
Le Commissaire Enquêteur prend acte.

Bilan de la participation du Public au travers du Registre Dématérialisé

Dès l'ouverture de l'Enquête Publique, le Commissaire Enquêteur et le Maire ont fait des essais qui se sont avérés concluants. Le Registre Dématérialisé est opérationnel.

Deux observations ([REDACTED]) ont été inscrites. Elles ont été inventoriées en pièce jointe au présent.

Constat : Le REGISTRE DEMATERIALISE a été régulièrement visité par le Public. Le dossier d'enquête a été téléchargé 250 fois et visionné à 170 reprises par des visiteurs uniques.



DEUXIEME PARTIE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Documents mis à la disposition du Commissaire Enquêteur et du Public pour la Révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Qualité du dossier soumis à l'Enquête Publique

*Le dossier soumis à l'Enquête Publique est conforme à la réglementation en vigueur.
Il contient notamment :*

1. PIECES ADMINISTRATIVES

- Arrêté du maire en date du 13/11/2019 portant sur l'organisation de l'enquête publique*
- Note de présentation non technique*
- Mention des textes régissant l'enquête publique*
- Délibération du conseil municipal en date du 02/08/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du pos en plu*
- Bilan de la concertation*

2. AVIS

- Avis des personnes publiques associées et consultées ayant répondu dans le délai*
- Avis des personnes publiques associées et consultées ayant répondu hors délai*

3. PLU ARRETÉ

- Rapport de présentation*
- Diagnostic territorial*
- Etat initial de l'environnement*
- Justifications des dispositions du plu & incidences sur l'environnement*
- Résumé non technique - évaluation environnementale*
- Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)*
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*
- Règlement écrit*
- Plan de règlement au 1/2000ème*
- Plan de règlement au 1/7000ème*
- Liste des emplacements réservés*

ANNEXES

- Les annexes sanitaires (eau et assainissement) et celles relatives aux servitudes d'utilité publique, au règlement, au Plan de Prévention des Risques d'inondation, de l'exploitation et régime forestier, du classement sonore des voies et du classement des infrastructures de transport terrestre.*

Le dossier d'enquête, complet et volumineux, a été mis à la disposition du public en Mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, sur le site Internet de la commune et sur un site accessible au Dossier dématérialisé, ce que le Commissaire Enquêteur a pu constater lors des différentes consultations.

La Commissaire Enquêteur juge que ce dossier comporte les éléments nécessaires pour apporter au public les informations relatives aux modifications du Plan d'Occupation des Sols en vue de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme.

Publicité de l'enquête publique

Cette enquête a bénéficié d'une très bonne publicité, d'une part par la parution de l'Avis d'Enquête Publique dans deux journaux régionaux et d'autre part par la voie d'affichage sur les lieux d'affichage dans la commune.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête en a informé le public.

Cette information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage de la commune.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions

La population a eu tout loisir de s'exprimer pendant la durée de l'Enquête Publique, sur le lieu de l'enquête, à savoir au siège de la mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et en déposant les observations sur le Registre Dématérialisé.

En application de l'Arrêté du Maire de cette commune en date du 13 novembre 2019, l'Enquête Publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020 inclus, soit pour une durée de 36 jours consécutifs en raison des fêtes de fin d'année. Cinq permanences en Mairie ont été assurées.

Ces permanences se sont tenues au siège de la Mairie afin de permettre au public de rencontrer la Commission d'Enquête et de prendre connaissance du dossier d'Enquête Publique.

La salle de réunion mise à la disposition du Commissaire Enquêteur a permis de recevoir un public intéressé dans de bonnes conditions.

Le public s'est davantage manifesté à la quatrième et surtout à la cinquième et dernière permanence.

Participation du public

Le projet présenté dans le dossier d'enquête a été largement porté à la connaissance du public qui s'est manifesté en s'exprimant par courrier déposé au cours des permanences, par dépôt sur le Registre Dématérialisé ou en portant ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE.

Initiatives du Commissaire Enquêteur pour éclairer ses interrogations et celles du Public

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et des éléments recueillis lors des différentes permanences, le Commissaire Enquêteur a posé un certain nombre de questions relatives à l'analyse des Personnes Publiques Associées et des interventions du public.

Il a rédigé une synthèse de ces observations, qu'il a communiquée au Maître d'Ouvrage en date du 24 janvier 2020.

Le Maître d'Ouvrage y a répondu par courriel le 7 février 2020.

Le Commissaire Enquêteur estime avoir globalement obtenu des réponses satisfaisantes aux multiples questions posées.

Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage présente ses observations et répond aux observations particulières.

Le Mémoire en Réponse est versé en annexe au Présent Procès – Verbal.

VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement,

- les articles L.101-1 à L.101-3, L.151-1, L.151-2, L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme,
- le Plan d'Occupation des Sols et le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE,
- la Délibération du Conseil Municipal du 2 août 2019,
- les Décisions de désignation de la Commission d'Enquête en date du 4 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- l'Arrêté du Maire de la commune de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE en date du 13 Novembre 2019, relatif à l'Enquête Publique pour la Modification du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la modification du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme est dans la suite logique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 août 2019 par le Conseil Municipal d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et que par conséquent les dispositions du futur Plan d'urbanisme pourront s'appliquer dès son adoption par la municipalité,

- que le Maître d'Ouvrage a étudié le sujet et a réalisé un dossier d'enquête comportant les éléments nécessaires à l'information du public,

- que le dossier mis en Enquête Publique a permis au Commissaire Enquêteur et au Public de prendre connaissance de la portée et de la teneur des modifications proposées pour ce Plan Local d'Urbanisme,
- que la diffusion de l'Avis au Public, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'Enquête Publique par voie dématérialisée a été réalisée en application des dispositions de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- que le public a été suffisamment informé de la tenue de cette Enquête Publique, par voie d'affichage officielle dans la commune et contrôlée par le Commissaire Enquêteur lors de la visite des lieux et par la suite, lors des différents passages dans la commune,
- que l'information du Public a été régulièrement faite par voie de presse et par affichage en Mairie et qu'elle a été relayée dans les journaux régionaux,
- qu'en application des dispositions légales, l'Avis de l'Autorité Environnementale a bien figuré au dossier pour une bonne compréhension du développement de l'urbanisation et des voies de desserte,
- que le projet du futur Plan Local d'Urbanisme répond aux dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable dans le respect de l'environnement,
- que les vergers et espaces verts de même que les stationnements et aires de covoiturage sont prévus sur l'ensemble des sites à urbaniser,
- que l'exploitation forestière est respectée, de même que les terres dont disposent les exploitations agricoles,
- que toutes les dispositions ont été prises sur le plan déplacement, toujours difficile au travers de la commune, ainsi que l'évolution des déplacements doux et touristiques,

CONSIDÉRANT que l'Enquête Publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, le Commissaire Enquêteur ayant disposé des moyens nécessaires pour accueillir le Public,

- que le Public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête durant toute sa durée, lors des heures d'ouverture de la Mairie, lors des permanences tenues en mairie ou par voie dématérialisée,
- que le Public s'est manifesté et a pu ainsi s'exprimer librement lors des permanences, par courriers, courriels et observations sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies et sur le Registre Dématérialisé mis en place à cet effet,
- que le Maître d'Ouvrage a répondu avec satisfaction à la demande de Mémoire en Réponse sur l'ensemble des questions posées par le Commissaire Enquêteur,
- que l'urbanisation future des secteurs déterminés entraînera une augmentation mesurée de la population du village,
- que la commune dispose des infrastructures nécessaires à son développement, notamment en termes de développement économique, d'entreprises, d'école, d'église et de loisirs,

- que la circulation sur les voies d'accès des secteurs à urbaniser ne devrait pas provoquer des difficultés d'écoulement du trafic avec l'apport d'une nouvelle population,
- que la hauteur des futurs bâtiments érigés ne dépassera pas les normes fixées au Règlement du Plan Local d'Urbanisme,
- que les secteurs urbanisés disposent des accès, voiries, servitudes en eau et assainissement et que les futurs raccordements seront possibles,
- que la densité de l'urbanisation de la commune reste mesurée et conforme au Règlement du Plan Local d'Urbanisme à adopter,

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** quant à la Révision du Plan d'Occupation des Sols, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, **assorti de deux Réserves et d'une Recommandation** :

RESERVE - 1

Mettre à jour le document d'urbanisme tel que l'ont demandé les Personnes Publiques Associées qui ont répondu dans les délais légaux.

RESERVE - 2

Après accord exprimé par le Maître d'Ouvrage dans son Mémoire en Réponse, intégrer dans la zone d'urbanisation, les parcelles ayant fait l'objet d'une demande de la part des propriétaires qui en ont fait la demande au cours de l'Enquête Publique.

RECOMMANDATION

Lorsque Monsieur LUDWIG aura cessé son exploitation agricole, permettre à Monsieur GUILLEMOT, vétérinaire exploitant le Haras et le Centre d'insémination, qui s'est manifesté au cours de l'Enquête Publique, d'occuper les terres situées au droit de ce Centre dans le cadre de ses activités.

Fait et clos à Dambach, le 19 février 2019.

Roger OSSWALD

Commissaire Enquêteur

TROISIEME PARTIE

PIECES JOINTES

- *Délibération du Conseil Municipal en date du 2.8.2019*
- *Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 3 Septembre 2019*
- *Arrêté du Maire en date du 13 Novembre 2019*
- *Rapport de visite des sites et de contrôle de l'affichage de l'Avis au Public*
- *Procès-Verbal de fin d'Enquête Publique (première partie), la Demande de Mémoire en Réponse comportant la réponse du Maître d'Ouvrage étant intégrée dans le corps du rapport d'enquête*

ANNEXES

- *Correspondances adressées au Commissaire Enquêteur au cours de l'Enquête Publique. (Les extraits de ces correspondances ont été intégrés dans le Procès-Verbal de fin d'enquête à laquelle le Maître d'Ouvrage a répondu et intégrés dans le corps du Rapport final)*

1. Madame [REDACTED]
2. Monsieur [REDACTED]
3. Madame [REDACTED]
4. Epoux [REDACTED]
5. Monsieur [REDACTED]
6. Madame [REDACTED]
7. Monsieur [REDACTED]
8. Madame [REDACTED]
9. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé – 20.1.2020 à 14 heures 03)
10. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé – 18.1.2020 à 15 heures 15)
11. Monsieur [REDACTED] (Registre Dématérialisé – 20.2.2020 à 09 heures 07)

TRANSMISSIONS

- *Un exemplaire du Rapport en original avec copie en original à
Monsieur le Maire de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE*
- *Un exemplaire du Rapport en original à
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG*



COMMUNE
d'ERNOLSHEIM LES
SAVERNE
67330

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 02/08/2019

Nombre de Conseillers :

En Exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de la convocation :

26/07/2019

Date de l'affichage :

26/07/2019

L'an deux mille dix neuf le vendredi deux août à dix neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. Alfred INGWEILER, Maire.

Etaient Présents : Mme Michèle PARISOT MULLER, M. Jacky KUNTZ, Mme Francine BOUTY, M. Gilbert KUNTZ, Mme Sonia FROHN, M. Claude STRINTZ, M. Stéphane POUVIL, Mme Myriam VIX, Mme Eliane GASTEBOIS

Procuration : M. François SCHNELL qui donne procuration à M. Alfred INGWEILER, M. Richard ROBERT qui donne procuration à Mme Myriam VIX, M. Nicolas STEPHAN qui donne procuration à Mme Michèle PARISOT MULLER

Absents : Mme Isabelle BATISTA, M. Patrick BLANCHONG

Secrétaire de séance : Mme Eliane GASTEBOIS

2019.08.03 – PLU – Arrêt du PLU :

Préambule :

M. le Maire souligne que l'arrêt du PLU est un acte majeur du mandat. Il engage pour une durée d'une quinzaine d'année.

Il rappelle que le projet PLU de la commune est entièrement orienté « Développement Durable » : le village doit rester attrayant, le patrimoine immobilier et paysager doit être préservé, le village doit rester dans son enveloppe actuelle (pas d'extension vers le Nord, ni le Sud), le village doit développer des voies douces, le village doit permettre le développement des entreprises présentes, voire à venir. Bref, il faut assurer le bien vivre à Ernolsheim.

Il signale qu'une fois le PLU arrêté, les Personnes Publiques Associées auront trois mois pour faire part de leurs observations et qu'après ce délai une enquête publique démarrera. Durant cette enquête publique les remarques, observations, réclamations seront recueillies par le commissaire-enquêteur. Les précisions sur les dates et horaires seront communiquées le moment venu.

M. le Maire rappelle la composition de la commission « PLU » qui avait été constituée soit : Mme Michèle PARISOT MULLER, M. François SCHNELL, M. Gilbert KUNTZ, M. Jacky KUNTZ, Mme Eliane GASTEBOIS, M. Alfred INGWEILER.

Il insiste sur le fait qu'il y a eu 26 réunions pour aboutir au projet soumis ce soir au vote. (3 en



COMMUNE
d'ERNOLSHEIM
LES SAVERNE
67330

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

2016, 9 en 2017, 8 en 2018 et 2 en 2019, ainsi que 2 réunions « PPA » (Personnes Publiques Associées) et 2 réunions ouvertes au public.

Il remercie vivement les membres de la commission pour leur implication dans le projet.

Il rappelle aussi que :

**Nombre de
Conseillers :**

En Exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

- la commune a été assistée par l'ATIP (Agence Territoriale Ingénierie Publique) en qualité d'AMO (Assistance à Maître d'Ouvrage)

- trois cabinets sont intervenus dans l'élaboration du projet : EOLIS / ICI & LA / FLORAGIS.

- le débat PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) a eu lieu le 26/04/2019 et que les observations formulées par des membres de la commission ont été prises en compte

- que la plupart des observations, remarques et conseils formulés par les membres de la réunion PPA (Personnes Publiques Associées) ont été prises en compte

Il remémore aussi le registre qui était disponible en mairie pour recueillir les doléances des administrés et que seules deux demandes ont été formulées.

Avant de proposer le texte soumis au vote, M. le Maire liste encore une fois les 6 orientations dont découle le PLU :

- orientation 1 : conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle
- orientation 2 : répondre à l'ambition communale en préservant le cadre de vie
- orientation 3 : favoriser une pratique douce du territoire communal
- orientation 4 : préserver la qualité patrimoniale du village
- orientation 5 : préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages
- orientation 6 : assurer le maintien des activités économiques et agricoles

Un débat s'en est suivi.

M. Gilbert KUNTZ fait remarquer différentes erreurs d'orthographe et de grammaire ainsi que quelques oublis dans le rapport de présentation proposé.

M. le Maire lui indique que ces erreurs et ces oublis n'ont pas d'incidence sur le fond du PLU mais est entièrement d'accord pour les faire rectifier. Il demande à M. KUNTZ de mettre à disposition sa liste pour qu'il puisse la communiquer aux rédacteurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-18, L.153-33, R.153-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne, approuvé le 22/12/2011 ;



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'ERNOLSHEIM LES
SAVERNE
67330

Nombre de
Conseillers :

En Exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de la
convocation :

26/07/2019

Date de
l'affichage :

26/07/2019

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/10/2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols intervenue le 27/03/2017 ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 26/04/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2018 décidant du passage au contenu modernisé du PLU ;

Vu la collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Saverne ;

Vu l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation organisée avec le public ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire :

Le PLU est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire communal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

Pour rappel, les objectifs poursuivis ont été définis au moment de la prescription comme suit :

- Disposer d'un document d'urbanisme garant du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune, et qui intègre les orientations du SCoT Région de Saverne et des lois Grenelle ;
- Modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles en calibrant les zones d'extension prévues à long terme, au strict besoin. Le nécessaire développement urbain communal pourra tenir compte des emprises non bâties de l'enveloppe urbaine existante ;
- Faire évoluer les limites des zones d'extension afin d'optimiser leur fonctionnement futur, ainsi que les réseaux qui les desserviront ;
- Disposer d'orientations d'aménagement garantissant l'aménagement cohérent des secteurs concernés, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine, ou à sa périphérie ;



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
d'ERNOLSHEIM
LES SAVERNE
67330

Nombre de
Conseillers :

En Exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de la
convocation :

26/07/2019

Date de
l'affichage :

26/07/2019

- Optimiser le foncier disponible au cœur du tissu urbain, notamment en améliorant l'accessibilité aux quartiers existants par des aménagements adaptés ;
- Disposer de règles d'urbanisme garantissant la bonne intégration des opérations à venir avec le patrimoine bâti existant ;
- Permettre les sorties d'exploitation agricole sur un ou des sites spécifiques, afin d'éviter de miter le paysage ;
- Permettre le maintien et le développement des activités existantes ;
- Prévoir de compléter les équipements publics nécessaires à la population communale, voire intercommunale ;
- Permettre le parcours résidentiel sur la commune (jeunes couples, personnes seules, personnes âgées ou handicapées) ;
- Encourager les déplacements doux entre quartiers, mais également entre les différentes communes voisines.

Le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de la concertation et la manière dont elle s'est déroulée :

- les réunions publiques ont été organisées en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail.

- elles ont réuni moins de cinq personnes pour la première et cinq personnes pour la seconde. - - elles ont permis d'informer la population sur le contenu du PLU, sur la procédure, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet communal et les principes généraux retenus pour le règlement et le zonage. Des échanges ont eu lieu en fin de réunion et quelques questions pertinentes sur le projet communal ont été posées.

La population a également été informée de la démarche et du contenu du PLU par l'affichage de documents au niveau des panneaux d'affichage de la commune, par des articles dans le bulletin municipal, par la mise en ligne des informations sur le site internet de la commune. Un registre a également été mis à disposition du public.

Seules deux demandes de particuliers ont été adressées à la commune par courrier et ont été étudiées en réunion de travail. Il s'agissait d'une part, d'une demande relative au classement d'une parcelle en zone agricole constructible de manière à permettre le développement de l'activité équestre. La commune a répondu favorablement à cette requête. La seconde demande portait sur le classement d'une parcelle, située au sein de la zone urbaine, en zone UB. La commune a répondu favorablement à cette requête.

La concertation de la population a permis aux habitants d'Ernolsheim-lès-Saverne de comprendre et de mieux connaître cet outil d'urbanisme réglementaire qu'est le PLU, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour son territoire, et d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Dans le cadre de la collaboration entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Saverne, la Communauté de Communes a été invitée à chaque réunion de la commission urbanisme et a reçu l'ensemble des comptes-rendus de ces réunions de manière à pouvoir réagir le cas échéant.



COMMUNE
d'ERNOLSHEIM LES
SAVERNE
67330

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le maire a présenté au conseil municipal le projet de plan local d'urbanisme à arrêter. (Voir aussi préambule ci-dessus)

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous,

Après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet du plan local d'urbanisme, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention (M. Gilbert KUNTZ),

- **TIRE et ARRETE** le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération ;
- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération ;
- **DIT QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, annexé à cette dernière, sera transmise pour avis à :

**Nombre de
Conseillers :**

En Exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Date de la
convocation :

26/07/2019

Date de
l'affichage :

26/07/2019

I. Consultations générales :

- **Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne (EPCI compétent en matière de P.L.H.) – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**
- **Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme et article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;**
- **Monsieur le Président du PETR du Pays de Saverne porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne – articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;**



COMMUNE
d'ERNOLSHEIM LES
SAVERNE
67330

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

II. Consultations particulières liées au contenu du projet de PLU :

▪ Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service évaluation environnementale - articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme ;

▪ Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – Service Agriculture – article L.151-12 du code de l'urbanisme ;

▪ Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale – article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

▪ Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité - article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime ;

III. Consultations à la demande de Monsieur le Maire :

▪ Monsieur le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace – Moselle – article R.132-5 du code de l'urbanisme ;

- INFORME QUE :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie.
Le dossier tel qu'arrêté par le conseil municipal est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Fait à Ernolsheim, le 8 août 2019

Alfred INGWEILER
MAIRE



Certifié Exécutoire

Publication le :

Transmission en Sous-
Préfecture le :

Acte à classer**2019-08-03**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-08-08T10-56-17 00 (MI218454400)

Identifiant unique de l'acte :
067-216701292-20190802-2019-08-03-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PLU - ARRET DU PLU

Date de décision : 02/08/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des solsActe : DELIB POINT 3 (3).PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/08/19 à 10:52

Par CLAUSS Betty

Transmis

Date 08/08/19 à 10:56

Par CLAUSS Betty

Accusé de réception

Date 08/08/19 à 11:01

DECISION DU

03/09/2019

N° E19000167 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 23/08/2019, la lettre par laquelle le maire de la commune d'Ernolsheim-Les-Saverne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ernolsheim-Les-Saverne ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Roger OSSWALD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Ernolsheim-Les-Saverne et à Monsieur Roger OSSWALD.

Fait à Strasbourg, le 03/09/2019

Pour le président du Tribunal,
La première conseillère



Anne Dulmet



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

A R R E T É

**d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative à
la révision du
Plan d'occupation des sols pour sa transformation en Plan local d'urbanisme**

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Saverne, approuvé le 22/12/2011 ;
- Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/10/2001 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, précisant les objectifs poursuivis par la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols intervenue le 27/03/2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/11/2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 26/04/2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/08/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 03/09/2019 désignant un commissaire enquêteur ;



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

A R R E T E :

- ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du plan d'occupation des sols pour sa transformation en plan local d'urbanisme dont les caractéristiques principales sont :
- aménager de manière responsable et durable le territoire de Ernolsheim-lès-Saverne en offrant un cadre de vie agréable à ses habitants : permettre une légère croissance de la population communale en préservant le cadre de vie, veiller à la préservation de la qualité patrimoniale bâtie et porter une attention particulière à la conservation du patrimoine bâti du village, préserver la qualité environnementale du territoire et ses paysages.
 - organiser le développement de la commune pour offrir un territoire accueillant pour tous : favoriser une pratique douce du territoire, assurer la pérennité des activités économiques et agricoles existantes et autoriser l'installation de nouvelles activités économiques et agricoles sur le territoire.
 - modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain : privilégier une démarche de densification de l'enveloppe urbaine, modérer la consommation foncière sur les espaces agricoles et naturels.
- ARTICLE 2 :** Cette enquête publique se déroulera **du lundi 16 décembre 2019 à 14h30 au lundi 20 janvier 2020 à 17h30**, pour une durée de **36** jours consécutifs.
- ARTICLE 3 :** Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.
- ARTICLE 4 :** Monsieur OSSWALD Roger, Commandant de gendarmerie retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- ARTICLE 5 :** Le siège de l'enquête est la Mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne.
- Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé à la mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- Lundi de 14h00 à 17h30
 - Mardi de 17h00 à 20h00
 - Mercredi de 8h00 à 11h00
 - Vendredi de 14h00 à 17h00
- La Mairie sera fermée du 23 décembre 2019 au 31 décembre 2019.
- Ouvertures exceptionnelles de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :**
- **Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00**
 - **Jeudi 16 janvier 2020 de 16h00 à 19h00**
- ARTICLE 6 :** Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste Informatique en mairie d'Ernolsheim-lès-Saverne, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

- ARTICLE 7 :** Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site Internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.
- ARTICLE 8 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à la mairie aux jours et aux horaires suivants :
- Lundi 16 décembre 2019 de 14h30 à 17h30
 - Samedi 28 décembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 03 janvier 2020 de 14h00 à 17h00
 - Mardi 07 janvier 2020 de 17h00 à 20h00
 - Lundi 20 janvier 2020 de 14h30 à 17h30
- ARTICLE 9 :** Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :
- soit en les consignants sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie
 - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sise Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE
 - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
plu-ernolsheimlessaverne@registredemat.fr
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »
 - soit en les consignants sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>
- ARTICLE 10 :** Les observations et propositions ainsi transmises seront rendues publiques et pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/plu-ernolsheimlessaverne>.
- ARTICLE 11 :** Un exemplaire du dossier d'enquête pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'enquête publique.
- Une copie des observations du public pourra être obtenue, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la mairie, pendant la durée de l'enquête publique.
- ARTICLE 12 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.
- Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.
- ARTICLE 13 :** Le dossier de P.L.U. comporte une évaluation environnementale dans son rapport de présentation.
- ARTICLE 14 :** L'avis de l'autorité environnementale sur ladite évaluation est joint au dossier d'enquête publique.



République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

ARTICLE 15 : L'autorité responsable du projet de révision est la commune d'Ernolsheim-lès-Saverne, représentée par son Maire, Monsieur Alfred INGWEILER et dont le siège administratif est situé à Rue Principale 67330 ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE. Des Informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse

ARTICLE 16 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux ci-après désignés :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace
- L'Est Agricole et Viticole

Cet avis sera affiché dans le(s) lieu(x) officiel(s) d'affichage de la commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera également publié sur le site Internet de la commune dans les mêmes conditions de délai.

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif
Monsieur OSSWALD, commissaire enquêteur

Fait à Ernolsheim-lès-Saverne, le 13 novembre 2019

Le Maire,

Alfred INGWEILER



RAPPORT DE VISITE DES LIEUX D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

CONTROLE DE L’AFFICHAGE DE L’ARRETE PRESCRIVANT L’ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Plan d'Occupation des Sols en vue du Plan Local d'Urbanisme

ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

Le 8 Octobre 2019, dans le cadre de l’Enquête Publique de la Commune de ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE

Nous soussigné, Roger OSSWALD, Commissaire Enquêteur,

Désigné par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, en date du 4 septembre 2019, pour mener l’Enquête Publique relative à la relative à la Révision du Plan d'Occupation des Sols en vue du Plan Local d'Urbanisme, rapportons ce qui suit :

A 10 heures, nous nous rendons à la Mairie d’ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE où rendez-vous avait été pris avec le Maire en vue de mettre en place le dossier d’enquête, de nous entretenir sur ce dossier et de contrôler l’affichage de l’Arrêté prescrivant l’Enquête Publique.

Nous sommes accueillis par Monsieur Alfred INGWEILER, Maire de la commune qui nous met en présence de Madame Sabine BABAZADE de ATIP - Agence Territoriale Ingénierie Publique, Secteur de Saverne. Le Dossier d’Enquête Publique est pris en compte et étudié.

Le 28 Novembre 2019 une visite des sites est effectuée en présence du Maire. A cette occasion, cet élu fournit toutes les explications souhaitées. Les sites concernés par l’Enquête Publique sont ainsi visités. Les particularités sont précisées de manière à permettre au Commissaire Enquêteur de disposer de toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l’Enquête Publique.

Le 13 Décembre 2019 la conformité de l’affichage de l’Avis au Public est contrôlé.

Par la suite, différents déplacements dans la commune permettront de contrôler la présence de l’affichage de l’enquête publique et de visiter les divers lieux en rapport avec les interventions du public. Ces déplacements sont mis à profit pour bien cerner les différentes situations.

Des prises de vues photographiques sont réalisées lors de ces différents passages dans la commune. Elles permettront au Commissaire Enquêteur de faire les constats relatifs aux interventions du public et par ailleurs, serviront à étayer ces constatations et les observations formulées, dans le corps du rapport final.

Mairie et lieu de
l’Enquête Publique



Entrée de la commune en venant de Saverne avec obligation de circulation alternée et priorité aux usagers sortant de l'agglomération



Traversée de la commune avec plusieurs étranglements de la chaussée

Pour des mesures de sécurité la vitesse est limitée à 30 km/heure et la circulation se pratique de manière alternée

Entrée de la commune en venant de Dossenheim sur Zinsel avec obligation de circulation alternée et priorité aux usagers entrant dans l'agglomération





Autoroute A 4 – PARIS - STRASBOURG



Tunnel LGV – LIGNE à grande Vitesse – PARIS - STRASBOURG



Sortie de tunnel - LGV –Traversant le ban communal en direction de STRASBOURG



Lavoir de la commune situé au cœur du village

Partie du Lavoir situé au cœur du village côté Sud, avec les bacs en grès des Vosges



Lavoir situé au cœur du village côté Nord, aménagé avec des bacs pour les villageois et les touristes

Fontaine située à côté du lavoir dont la source est tarie
(Intervention de [redacted])



Salle des Fêtes et
Terrain de football



Nouvelle Salle des
Fêtes en cours de
finition située en la
sortie du village vers
Saverne

Club house du football club
Ancienne Salle des Fêtes de
la commune



Terrain de football

Cabanon de chasse situé
hors urbanisation au
Nord-Est de la
commune



Haras de Monsieur [REDACTED]
situé en limite de zone urbanisée à
proximité de l'usine
Pierre LANNIER



Exploitation agricole - Elevage de bovins
située à l'entrée du village en zone urbanisée

Exploitation agricole située avant
l'entrée du village hors zone urbanisée



Chambre d'hôte à
l'entrée du village



Usine Pierre LANNIER
située au Nord, à l'entrée
de l'agglomération



ZONE DE FUTURE URBANISATION (Secteur Cimetière)



Vue sur le terrain comportant la châtaigneraie, situé entre le cimetière et la propriété des époux [REDACTED]



Vue sur la châtaigneraie située à côté du cimetière – Partie supérieure



Partie inférieure à droite du cimetière en UB
Cette zone est actuellement occupée par des parkings et des collecteurs de bouteilles et de vieux vêtements



Passage du côté gauche du cimetière offrant un accès piétonnier en direction de la forêt

Rampe d'accès au cimetière depuis la rue de la Zinsel



Terrain en contrebas de la rue de la Zinsel, situé en Zone UB, face au cimetière et à la châtaigneraie





Terrain des époux
[redacted]
(partie Ouest)



Terrain des époux
[redacted]
(partie Est)



Lotissement au bout duquel une amorce de voie existe et qui aurait éventuelle pu servir comme desserte pour accéder aux terrains des époux [redacted]



Accès à la propriété de Madame [redacted] par les parcelles 478 et 480



Hangar de stockage de l'exploitation agricole de Monsieur [redacted]

Terrains de Madame [redacted]



EXEMPLES DE L’AFFICHAGE DE L’AVIS AU PUBLIC DANS LA COMMUNE



Affichage de l’Avis au Public
sur la porte d’entrée de la Mairie



Affichage de l’Avis au
Public au cœur du
village et en périphérie
de la zone urbanisée



Dont acte.
Fait et clos le 15 Février 2020

Le Commissaire Enquêteur

Roger OSSWALD

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de la Décision n° E19000167 / 67 en date du 4.9.2019 par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG pour la désignation du Commissaire Enquêteur,

En application de l'Arrêté du 13 novembre 2019 de Monsieur le Maire de la commune d'ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, l'Enquête Publique a été menée du 16 décembre 2019 au 20 janvier 2020. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le Commissaire Enquêteur a accueilli le public dans une salle de réunion au Rez de chaussée de la mairie. Les conditions de réception ont été satisfaisantes.

Un moyen informatique a été mis à la disposition du public à la mairie.

Cinq permanences ont été tenues. Les personnes ne se sont pas manifestées qu'en seconde période pour affluer le dernier jour.

Les informations souhaitées et les renseignements sur le dossier d'enquête ont pu être fournis.

Des observations ont été consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Des correspondances ont été reçues. Elles ont été inventoriées au registre d'enquête.

Un Registre dématérialisé a été mis en place. Des observations y ont été déposées.

Quelques personnes se sont manifestées en mairie en dehors des permanences tenues par le Commissaire Enquêteur. Elles ont pu consulter le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

Demande de Mémoire en réponse du Commissaire Enquêteur quant aux interventions et observations des Personnes Publiques Associées et du Public lors de l'Enquête Publique

INTERVENTION ET OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

A la lecture de celui-ci, on observera successivement la progression suivante :

❖ Par rapport aux OBSERVATIONS des PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

- Extrait des observations des Personnes Publiques Associées :
- Question posée par le Commissaire Enquêteur (selon le cas) :
- Observation formulée par le Maître d'Ouvrage :
- Avis du Commissaire Enquêteur :

➤ ***OBSERVATIONS PARVENUES « DANS LES DELAIS » :***

- **Chambre d'Agriculture**
- **Commission Permanente du Conseil Départemental**
- **Communauté de Communes du Pays de SAVERNE**
- **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

- Service Départemental d'Eau et d'Assainissement (SDEA)
- **OBSERVATIONS PARVENUES « APRES LES DELAIS » :**
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ)
- Direction Départementale du Territoire – Service Aménagement des Territoires (sous couvert du Sous-Préfet de SAVERNE)

❖ **Par rapport aux OBSERVATIONS du PUBLIC :**

- Extrait des observations du public :
- Question posée par le Commissaire Enquêteur (selon le cas) :
- Observation formulée par le Maître d'Ouvrage :
- Avis du Commissaire Enquêteur :

PERSONNES AYANT DEPOSÉ DES OBSERVATIONS :

1. Madame [REDACTED]
2. Monsieur [REDACTED]
3. Madame [REDACTED]
4. Epoux [REDACTED]
5. Monsieur [REDACTED]
6. Mme [REDACTED]
7. Monsieur [REDACTED]
8. Madame [REDACTED]
9. Monsieur [REDACTED]

**ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ETUDE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

❖ **OBSERVATIONS PARVENUES DANS LES DELAIS**

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE :

Dans votre document, c'est la zone agricole que vous contraignez fortement, pour des raisons paysagères, en y interdisant les constructions agricoles sur 96% de ces espaces. Cette hypothèse fragilise selon nous de manière importante votre PLU dans la mesure où ces interdictions ne sont pas justifiées.

Nous relevons que les secteurs AC sont relativement restreints autour des exploitations existantes et permettraient l'ajout d'un ou deux bâtiments. Tout autre projet d'évolution de l'une ou l'autre des structures, voire lié à une structure nouvelle ou extérieure est en revanche impossible à envisager.

Ce choix semble donc répondre aux besoins à court terme des exploitations de la commune (pas de projet spécifique mais possibilités d'extensions ou d'aménagements des sites actuels), mais suscite des interrogations quant à une évolution à moyen-long terme (au regard de l'horizon du PLU fixé à 2035) de l'activité agricole et à de futurs besoins nouveaux, ou à une évolution des projets identifiés à ce jour (nouvel atelier, serres maraichères, arboriculture, petits élevages, etc.),

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à cette argumentation ?

OBSERVATION FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 1) :

Le règlement autorise dans toute la zone agricole « les abris de pâture sous la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages». Il y a selon nous confusion entre deux destinations qui peuvent être autorisées selon le code de l'urbanisme.

Peuvent être autorisées en zone agricole :

Selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : les « constructions nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole»

Selon l'article R.151-23 du code de l'urbanisme : les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole»

Les abris de pâture entrent bien dans le second champ d'application donc il conviendra de modifier la disposition suivante en autorisant en zone agricole « *les abris de pâture nécessaires à l'exploitation agricole* ».

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

OBSERVATION FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 2) :

Vous limitez l'emprise au sol des locaux accessoires des constructions agricoles à 220 m².

Concernant les logements Cie fonction, une Charte pour les constructions agricoles qui établit une doctrine partagée entre les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture, fixe des critères stricts concernant la justification de cette nécessité de présence sur place, et des recommandations (donnant lieu à avis défavorable ou réservé en cas de non-respect) en termes de distance d'éloignement (60 mètres maximum pour le logement de fonction) et pour la surface de plancher (220 m² maximum).

En revanche, il n'est absolument pas opportun de limiter la surface à l'ensemble des locaux que vous considérez comme accessoires, car si ils font la démonstration de leur nécessité au regard de l'exploitation agricole, rien ne justifie qu'un local de vente ou de transformation puisse être limité dans son emprise et encore moins que ces surfaces entrent en concurrence.

Par ailleurs, toute disposition devant être motivée dans votre rapport de présentation, une limitation qui ne trouve pas d'écho dans la justification des choix fragilise fortement votre PLU.

Prenons l'exemple d'un projet de logement de fonction, que vous avez récemment fortement soutenu dans votre commune, la porteuse de projet ne pourrait alors plus réaliser son local de vente et son laboratoire de transformation l'emprise au sol cumulée de ses surfaces dépasserait les 220 m².

Nous demandons le retrait de cette limitation d'emprise.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

OBSERVATION FORMULEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la CHAMBRE d'AGRICULTURE (Suite 3) :

Au regard de cette analyse, le projet de PLU proposé nous semble cohérent quant à la consommation foncière générée par les zones d'extension urbaine.

Concernant les capacités de développement agricole, votre choix a été de rendre 96 % des espaces agricoles inconstructibles pour les agriculteurs. Si le zonage permet une évolution à court terme des structures existantes, il interroge toutefois sur les capacités de développement plus larges et à plus long terme de l'activité agricole, qui se trouve très restreinte au sein des deux secteurs Ac ne concernant que ces deux exploitations.

Le règlement suscite également des observations détaillées ci-avant.

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces remarques et leur prise en compte dans votre document avant son approbation.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

.
.

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES :

En écho à mon mail du 4 juin 2019, je ré-appuie simplement deux erreurs matérielles qui méritent d'être corrigées. Elles ne touchent pas au fond du dossier :

- Plan de zonage: absence de différenciation des deux entités dans la légende « zones humides- éléments remarquables du patrimoine »
- « Communauté de Communes du Pays de Saverne », c'est la nouvelle appellation de notre intercommunalité depuis 2017. Et non plus « Région de Saverne». Merci d'actualiser la dénomination dans l'ensemble des pièces.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

.

.

REPONSES FORMULEES par le MAITRE d'OUVRAGE :

.

.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES (Suite 1) :

Tout d'abord, concernant le PADD, laissez-moi saluer plusieurs initiatives qui vont dans le sens de la loi et des réflexions pour un urbanisme durable. La priorité donnée à la limitation de l'étalement urbain, avec même l'absence de zones d'urbanisation nouvelle type IAU/IIAU, au profit d'une urbanisation préférentielle dans les dents creuses (50 à plus de 60%) au-delà des objectifs du SCOT. L'enveloppe urbaine étant privilégiée, tout en anticipant une urbanisation à raison de 25 nouveaux logements d'ici 2025. Ces objectifs concourent avec une volonté d'inverser la tendance d'inversion de la courbe démographique constatée il y a quelques années à Ernolsheim ; tendance restant cela-dit à inverser si l'on prend le territoire de notre Comcom dans son ensemble (le bilan 2015-2018 de notre PLH indique une diminution globale de la population et de l'élan de construction, plus marqué depuis 2013).

Ernolsheim-lès-Saverne devra œuvrer à la réalisation de nouveaux projets pour accueillir de nouveaux ménages ; l'identification des dents creuses et potentialités de renouvellement urbain est un très bon départ, que l'on aimerait voir suivi d'effets et la Communauté de Communes pourra vous fournir un appui dans ce cadre.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

.
.

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMUNAUTE de COMMUNES (Suite 2)

Côté patrimoine naturel et architectural, le PADD et le rapport de présentation les identifient également bien, dans votre village membre du Parc Naturel. Le règlement de la zone UA est le garant des formes architecturales traditionnelles remarquables du village, notamment dans le cadre de projets de réhabilitations, bon point de même que pour les lignes d'implantation obligatoire qui ont été préservées au plan de zonage. L'absence de classement ABF peut cela-dit paraître étonnant, mais le règlement semble bien cadrer les nouveaux projets en contrepartie.

Concernant quelques petites remarques à la lecture de votre projet :

- Plan de zonage (en lien avec le point précédent) : on n'identifie pas la différence entre zones humides et éléments remarquables de patrimoine dans la légende et sur la carte (d'ailleurs y a-t-il des éléments remarquables de patrimoine identifiés à ce stade ? Cela paraît incohérent par rapport au patrimoine d'Ernolsheim qui en compte)
- Rapport de présentation :
 - Page 13 & 15 : attention erreur de village, copié-collé facilement repérable
 - Page 17: « pas de faiblesses » est une vision très optimiste, à contrecarrer par plus de points positifs ?
 - Page 28 : relativiser le taux, pas plus important qu'ailleurs surtout au vu des dernières estimations, première phrase d'ailleurs trop tranchée
 - Page 92: Communauté de Communes du Pays de Saverne
 - Page 124: le peu de prise en compte du risque d'inondation par le PLU, noté dans votre texte, s'oppose aux préconisations à ce sujet noté dans le paragraphe d'après. Il faudrait expliquer le pourquoi de ce peu de prise en compte, et noter l'obligation de prendre en compte le PPRI en haut du règlement des zones concernées, vraisemblablement naturelles; pour éviter la contradiction et renvoyer aux règlementations des « zi »

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

N'ayant pas de vue sur les documents antérieurs à ceux présentés par le Maître d'Ouvrage, quelle est la position de ce dernier par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS de la COMMISSION PERMANENCE du CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Le Département suit l'élaboration et la révision des plans locaux d'urbanisme sur le territoire bas-rhinois, au titre de sa mission de Personne publique associée (**PPA**) aux documents d'urbanisme. Les communes de : Ernolsheim-Les-Saverne, (.....), ont finalisé leur projet et, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, leur projet de PLU arrêté a été transmis au Département, pour qu'il fasse connaître son avis, en tant que **PPA**. Le rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente d'adopter l'avis du Département sur les projets de PLU et d'approuver les remarques formulées.

Après analyse de chacun des projets de plans locaux d'urbanisme arrêtés qui ont été transmis au Département, il est proposé d'émettre un avis favorable aux projets de plans locaux d'urbanisme arrêtés des communes suivantes : ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE et (.....), communes dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux du Département.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Y aurait-t-il eu des modifications portées au dossier d'Enquête Publique après sa présentation aux Personnes Publiques Associées ?

REPOSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT de l'INTERVENTION de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) :

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise

régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est3 ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets :

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁸, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹) .

Les autres documents de planification: SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant !pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre {GES} à l'horizon 2050. 'La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes : de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 1)

L'Autorité environnementale rappelle que le PLU doit être compatible avec le document d'orientation du SCoTRS, et recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec l'orientation 5.6 de ce SCoT.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

En application des dispositions citées par la MRAe, toutes les dispositions ont-elles été prises ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 2)

L'Ae recommande de mobiliser plus fortement les logements vacants afin d'éviter d'impacter, s'agissant des constructions en densification, une parcelle boisée (3 898 m²) et un espace agricole (10 178 m²) et, s'agissant des constructions en extension, des zones de biodiversité et des milieux naturels (voir paragraphe 2.2.2.).

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

***En application des dispositions de la MRAe, le recensement des logements vacants dans la commune a-t-il été fait depuis la mise en place du dossier d'Enquête Publique ?
Si oui, quels sont les résultats obtenus ?***

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.
OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 3)

L'Ae recommande d'anticiper la prise en compte de la prochaine révision du SCoT du PETR qui elle-même devra prendre en compte le futur SRADDET Grand Est et notamment sa règle n°16 de limitation de la consommation d'espaces.

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.
OBSERVATION DE LA MRAe - (Suite 4)

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place au niveau Intercommunal une réflexion sur le développement des modes de transport collectifs et doux, dans le but réduire l'usage de la voiture individuelle.

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.
EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (SDEA) :

Règlement (3.0 Règlement écrit) - Page 8 - Tableau des destinations et sous-destinations:

Afin de ne pas entraver les projets de développement futur, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement et d'eau potable dans toutes les zones. Je vous propose donc d'intégrer ces installations dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics», sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés».

Page 13 - Article 5 : Conditions de desserte par les

réseaux En matière d'eau potable :

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour tout bâtiment d'habitation

ou tout établissement occupant du personnel.

En l'absence de réseau dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'alimentation en eau par puits, par forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante.

Nous vous proposons de compléter ce paragraphe de la manière suivante :

« En l'absence de réseau dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'alimentation en par puits privé pourrait être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, et sous réserve de la disponibilité d'une ressource en eau. »

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 1) :

En matière de gestion des eaux usées dans les zones urbaines :

Le branchement ou réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation produisant des eaux usées, en respectant ses caractéristiques. Lors de la création de ce réseau. Les travaux de raccordement seront à la charge du pétitionnaire.

Les eaux usées non-domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Si le terrain d'assiette du projet ne peut pas être techniquement raccordé au réseau d'assainissement de type collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé (cf. annexe PLU / règlement en vigueur SDEA).

Nous vous proposons de supprimer dans la première phrase la mention « *en respectant ses caractéristiques* ».

Dans la dernière phrase nous vous proposons de supprimer la référence à l'annexe du PLU et au règlement d'assainissement du SDEA. Nous vous proposons également de modifier la phrase de la façon suivante :

« Lorsque le raccordement au réseau collectif d'assainissement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur et à l'étude de zonage ». (Attention : zonage de 2006 non approuvé à l'heure actuelle).

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 2) :

En matière de gestion des eaux usées dans les zones agricoles et naturelles :

En l'absence de réseau collectif d'assainissement dans les zones agricoles et naturelles et forestières, l'assainissement autonome est obligatoire pour toute construction nouvelle engendrant des eaux usées.

Nous vous proposons de remplacer ce paragraphe par la formulation suivante :

« Lorsque le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur et à l'étude de zonage »

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 3) :

En matière de gestion des eaux pluviales :

Le rejet des eaux pluviales vers le réseau public n'est pas la règle. Dans le cas de l'existence et de la capacité de ce réseau. Les eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement approprié - infiltration, stockage, réutilisation ou autre - permettant leur gestion sur le terrain même et compatible avec la géologie du lieu et la configuration des terrains; conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Si ce traitement s'avère impossible, alors le rejet des eaux pluviales devra se faire vers le réseau collecteur, sous réserve d'éventuelles prescriptions spéciales.

Nous vous proposons de compléter ce paragraphe de la façon suivante :

« La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée en mode séparatif.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions de bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, etc.), le rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement unitaire n'est pas la règle. Des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont obligatoires et concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les parcelles et terrains privés que sur les espaces communs. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront alors consister en une infiltration, un stockage, une réutilisation ou autre conformément à la compatibilité avec la géologie du sol, à la configuration du terrain, à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, l'ensemble de la réglementation en vigueur et sous réserve d'une compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Si ces solutions s'avèrent impossibles à mettre en place, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé, etc.) éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau d'eau pluvial et moyennant une rétention avec restitution limitée conformément à la réglementation en vigueur.

Finally, in case of impossibility of rejection towards a certain emitter, the rejection of rainwater will exceptionally be directed towards the unitary sewerage network with a limitation of flow rate in accordance with the provisions of the regulation in force. »

OBSERVATIONS FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

EXTRAIT des OBSERVATIONS du SYNDICAT des EAUX et de l'ASSAINISSEMENT du BAS-RHIN - (Suite 4) :

Rapport de présentation (1.0 RP 1) : Page 158 - Dispositions générales :

Tout nouveau projet doit respecter les règles en matière de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées et pluviales, de raccordement électrique et de télécommunications, La commune est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle. Sur le terrain d'assiette du projet. Les travaux actuels et à venir son1 à la charge du pétitionnaire.

Nous vous proposons de supprimer la phrase : « *La commune est en devoir d'amener les réseaux au droit de la parcelle* ».

En effet, ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des zones alors que, comme mentionné dans les annexes sanitaires et dans le règlement :

- Possibilité de réaliser des puits privés pour l'alimentation en eau potable dans certains cas,
- Possibilité de mettre en place un système d'assainissement non collectif dans certains cas.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

REPNSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

❖ **OBSERVATIONS PARVENUES APRES LES DELAIS**

OBSERVATIONS de l'INSTITUT NATIONAL de l'ORIGINE et de la QUALITE :

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le Commissaire Enquêteur prend acte. Tenant compte de la réponse formulée dans son courrier par le Délégué Territorial et la synthèse des observations ci-dessous, le Commissaire Enquêteur n'a pas de question à poser au Maître d'Ouvrage.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE :

Le projet de PLU appelle de ma part les demandes et observations suivantes :

- Potentiel de renouvellement urbain

L'analyse des capacités de renouvellement urbain aboutit à :

- 7 logements vacants ;
- 14 logements mutables ;
- 8 terrains libres de construction.

Il est observé que le recensement communal de 7 logements vacants est largement inférieur au recensement de 47 logements réalisé par l'INSEE en 2015.

L'analyse des capacités de 29 logements en renouvellement urbain peut néanmoins être retenue.

Il est observé que la démarche de ce recensement des espaces mutables (page 146 du rapport de présentation) s'appuie sur une analyse précise et bien développée.

• Scenario de développement urbain

La commune ambitionne de maintenir, voire de permettre une légère croissance de la population communale dans le but d'assurer un renouvellement de sa population, sur une base de 21 nouveaux habitants à l'horizon de 2035. Ceci correspond à un accroissement de 0,4 % par an, valeur légèrement supérieure à l'évolution récente de la commune et du territoire intercommunal.

Elle prévoit la poursuite du desserrement des ménages, avec un ratio de 2,2 personnes par ménage en 2035. Cette prévision correspond à une décroissance annuelle de 0,5 % / an, valeur égale à la décroissance récente du nombre de personnes par ménage. Cette prévision ne traduit pas un probable ralentissement du phénomène de desserrement des ménages.

Selon ces hypothèses, la commune aurait besoin de 32 nouveaux logements en 2035. **Cette prévision est ainsi surestimée,**

Il est à noter que la déclinaison spatiale déduite de ce besoin de logements (page 26 du rapport de présentation) doit prendre en compte les capacités de renouvellement urbain et respecter les prescriptions du SCOT (densité de 15 logements par hectare dans les extensions).

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES par le MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 1) :

• Besoins en ouverture à l'urbanisation

Une zone 2AU de 0,7 ha est prévue pour des besoins de logement après 2030. Par ailleurs un terrain de 0,3 ha situé au nord de la commune est également urbanisé.

Ces besoins de nouveaux secteurs pour l'urbanisation future peuvent être retenus, sous réserve de donner la priorité au renouvellement urbain.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

La réalisation de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine est-elle possible et si oui, tenant compte du nombre de dents creuses, quel est le potentiel de réalisation possible ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 2) :

• Règlement des zones UE et UY

La zone UE est calibrée sur les équipements présents dans le village. Pour sa partie au sud de la commune, le rapport de présentation précise que « Elle est spécifiquement dédiée pour accueillir des constructions, des installations et des extensions liées à des équipements d'intérêt collectif et de services publics. Aussi les autres typologies de constructions sont interdites dans cette zone (habitat, activités économiques au sens large) ».

Le règlement doit alors exclure les sous-destinations Artisanat et commerce de détail, Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, . . . c'est-à-dire toutes les sous-destinations ne répondant pas à la vocation de cette zone. Par ailleurs, le règlement doit comprendre les règles sur les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, sur la qualité architecturale, environnementale et paysagère ainsi que sur le stationnement (comme pour les zones UA, UB et UC).

En l'absence de ces précisions dans le règlement, la commune laisse ouvertes beaucoup de possibilités de construction qui ne répondent pas au projet urbain. **Il est aussi nécessaire, pour des raisons réglementaires, de préciser les règles de construction.**

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

.
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 3) :

Pour la zone UV, calibrée sur l'entreprise de grande emprise, il est aussi nécessaire de préciser les conditions de constructibilité dans le règlement.

- **Règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières**

La possibilité de construire des annexes doit être réservée pour les bâtiments d'habitation existants situés dans l'emprise de la zone classée N considérée, car dans le cas contraire cette disposition n'est pas légitime au regard d'un classement en zone naturelle.

Cette disposition a pour objet d'éviter de créer des secteurs constructibles de "fonds de parcelle alors que l'habitation existante en zone UB dispose déjà de l'emprise suffisante pour ses annexes.

Ces zones de fond de parcelle situées à l'arrière des zones UB occupent un espace qui a vocation à être affecté soit à l'habitat, soit à un espace agricole ou naturel.

Elles doivent être classées, selon le cas, en zone UB, ou en zone A ou N inconstructible.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT des OBSERVATIONS FORMULEES par le SOUS-PREFET de SAVERNE (Suite 4) :

- **Classement en secteur NP d'espaces agricoles ouverts**

Le secteur NP regroupe des différents petits espaces boisés, les vergers, les châtaigniers implantés sur les hauteurs du village et les zones humides, à protéger au cœur des espaces agricoles ouverts. Ce classement en zone NP est quelquefois appliqué à des zones faiblement pourvues en trame végétale et hors zone humide. Il est recommandé de mieux décrire les motivations de ce classement de ces secteurs en zone NP.

Par ailleurs, le projet de PLU a recueilli l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) lors de sa séance du 12

novembre 2019.

Considérant ces éléments, j'émet un avis favorable au projet de PLU tel qu'arrêté par délibération du conseil municipal du 2 août 2019, sous réserve de préciser les règles de constructibilité dans les zones UE et UY, et de préciser la constructibilité des annexes pour les bâtiments d'habitation existants en zone N.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.
.

INTERVENTIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 10. Madame [REDACTED]
- 11. Monsieur [REDACTED]
- 12. Madame [REDACTED]
- 13. Epoux [REDACTED]
- 14. Monsieur [REDACTED]
- 15. Madame [REDACTED]
- 16. Monsieur [REDACTED]
- 17. Madame [REDACTED]

ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ETUDE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

1. Madame [REDACTED] – Lettre n° 1

Lors de la consultation du projet du plan local d'urbanisme d'Ernolsheim les Saverne j'ai constaté qu'en zone UB une partie de la parcelle 561 sur laquelle est construite ma maison a été classée en zone A.

Or, cette parcelle provient d'une donation/partage entre ma sœur et moi-même pour v
aleur égale. Mais suite à votre découpage, cette parcelle perd de sa valeur.

Je vous signale également que cette parcelle est dotée dans toute sa superficie d'une géothermie horizontale à deux niveaux.

Pour ces raisons, je vous fais part de mon désaccord au sujet de cette délimitation et vous demande de bien vouloir intégrer la totalité de la parcelle 561 en zone UB.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Tenant compte de la présence d'une installation géothermique existante, l'intégration de cette partie de zone est-elle possible ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

2. Epoux [REDACTED] – Lettre n° 2 avec 2 annexes

Par la présente je vous informe de mon opposition du classement de mes terrains village

haut n° 544/542/543/544/750/470 village haut, sortie rue principale en zone agricole sachant que tout autour il y a des maisons d'habitation qui ne sont pas concernées, qui elles restent sans changement.

Il ne reste que un bâtiment d'élevage qui est occupé 3 mois de l'année par environ 15 animaux et ce maximum encore un hiver car j'ai pour projet de construire un bâtiment au lieu dit « grasweg », lieu d'exploitation agricole, donc je ne comprends pas l'utilité de classer ma maison d'habitation et son jardin qui donne sur la rue principale en classement agricole.

Mon objectif est de regrouper tous les animaux au lieu dit « grasweg » ou se trouvent deux bâtiments d'élevage sur lequel ma fille à une habitation et c'est elle qui va reprendre l'exploitation prochainement.

Je demande un classement zone agricole au lieu dit «: Sandfeld » ou il y a un hangar avec mes chevaux « Hopla ».

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

REPNSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

- 3. Madame [REDACTED] – Lettre n° 3, munie d'une Déclaration Préalable accordée par le Maire le 24.5.2019**

Par la présente je vous informe de mon incompréhension du classement de mon terrain en zone agricole alors que celui-ci est en zone constructible (sect 3 parcelles 471 472 473 474 475 476 477).

Je viens de l'obtenir par donation de mon père le 9 août 2019 avec un certificat délivré lors de l'arpentage fait en mai 2019 et en vue d'une construction de ma maison d'habitation.

Ci joint la déclaration préalable de la mairie du 24 mai 2019 où il est bien noté constructible voir maison sur ce plan.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

Un accord préalable étant intervenu, est-il possible de considérer une partie des terrains en zone constructible ?

REPNSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

4. Epoux [REDACTED],

Par la présente nous vous faisons part de notre désaccord avec le PLU concernant la partie de notre terrain constructible convertie en zone naturelle se situant sur la parcelle 465-466.

En effet nous avons acquis ce grand terrain constructible afin qu'un ou l'autre de nos enfants puisse y construire un jour sa propre maison ce qui ne serait plus possible en zone naturelle.

Notre bien perd également de sa valeur alors que nous avons payé au tarif constructible lors de l'acquisition.

D'ailleurs cette partie de terrain jouxte de toute sa longueur les terrains construits du lotissement attenant, elle est également tout à fait viabilisable avec possibilité d'accès.

Nous sollicitons donc votre compréhension à le laisser tel que nous l'avions acquis en terrain constructible.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Tenant compte de la situation évoquée, est-il possible de considérer ces terrains ou une partie de ces terrains en zone constructible, d'autant que les servitudes existent au droit du lotissement ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

5. Monsieur [REDACTED] – Lettre n° 5 comportant 4 pages.

Je souhaite au préalable exprimer mes remerciements aux personnes spécialistes des cabinets chargés de l'élaboration du PLU, des architectes du Parc Régional Naturel des Vosges du Nord et à toute personne ayant contribué au montage de ce volumineux et important dossier.

Dans le compte-rendu de la réunion publique n°2, Mme Todesco indique l'absence de transmission de données destinées à compléter le diagnostic. Or j'avais présenté 3 documents relevant des erreurs de frappe et des données incorrectes, qui semblent ne pas avoir été transmis par la mairie.

De même, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 août dernier ne reflète pas avec exactitude ma volonté qui était, outre la correction des erreurs de frappe, d'apporter quelques données complémentaires pour expliquer ma vision du contexte historique et social du village d'Ernolsheim.

Je me permets dès lors de vous transmettre le présent document contenant d'éventuelles corrections et des compléments d'information sur certains thèmes particuliers.

Cette liste de corrections ne saurait être exhaustive.

Le rapport de présentation - diagnostic territorial.

Page 10 : sur la carte : absence de la trace de la LGV (Ligne à Grande Vitesse SNCF)

P 11 : Neuwiller Wolfstal les entrainements

P 40 : *compléments* : il s'agit d'une forêt mixte **composée de conifères de 40%** et non de 70% comme indiqué, **et de 60% de feuillus** et non de 30% comme indiqué : ces données rectifiées proviennent de deux anciens techniciens forestiers œuvrant en forêt d'Ernolsheim.

Ressources nettes de la forêt communale entre 50 et 60 K€ pour les années 2014, 2015 et 2016: en réalité **entre 50 et 33 K€** pour ces années, en baisse progressive!
: forêt mixte au lieu de forêt mixité

P 44: *compléments*: aujourd'hui tous les lots sont occupés, à savoir: 21 maisons

P 50 : *compléments* : La Réforme a été introduite en 1545, dans tout le comté de Hanau.
Au XVIIIe siècle, **en 1729**, le simultaneum est introduit

P 62 : Les plus anciens chronogrammes ... : il s'agirait ici plutôt de **cartouche**, tel que rapporté par un habitant de Neuwiller-lès-Saverne.

P 63: Avec le lavoir ... croisement des rue de la forêt, de la rue Principale ... page: On peut relever. .. rue des Vergers

P 70 : Mais sa proximité avec ... maintien de ses commerces **de** proximité P 114 : Chaque site Natura 2000.Q. français ...

P 171 : ERNOLSHEIM ... 2 x

PADD

Orientation 1 : Conserver le village dans son enveloppe urbaine actuelle

Les maisons : Jeannot Schnell et Désiré Gugumus, rue de la Zinsel , au nord Alain Rehm et François Aron-Clauss, rue Saint Jean, au sud délimitent l'enveloppe actuelle.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 1)

Population - logements.

La commune veut stabiliser voire augmenter légèrement le niveau de sa population.

Lors de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 21 septembre 2017, M. Riviere (DDT du Bas-Rhin) a insisté sur un point : l'objectif des 650 habitants à atteindre est très élevé en comparaison de l'évolution démographique observée depuis une vingtaine d'année et du taux de croissance démographique recensé pour la communauté de communes ou le Bas-Rhin. M. le maire précise que 650 habitants ne représentent pas un objectif en tant que tel (selon compte-rendu de M. le maire).

En page 24 du Rapport de Présentation, sont attendus 21 nouveaux habitants à l'horizon 2035 pour 3,5% de croissance.

En page 26 du même rapport, 25 logements seront créés d'ici 2035, ayant décompté seulement 7 logements vacants.

Cela voudrait dire qu'il faut créer plus de logements que d'habitants qui vont s'installer dans le village. Ainsi le desserrement des ménages va demander plus de logements nouveaux.

Or on relève :

13 autres logements vacants (identifiés par le PARC, voir pièce jointe: PARC 2 dt ernolsheim saverne RU vacance nov2017.pdf

8 granges avec potentiel de création de logements (également identifiés par le PARC)

32 logements mutables occupés par des personnes âgées de plus de 80 ans (données transmises par la commune, compte-rendu par Me Cuvereaux-ATIP de la réunion du 14 mars 2019)

Il reste de nombreuses « dents creuses » susceptibles d'accueillir des constructions.

Compte tenu de ces données qui indiquent bien plus de possibilités de logement que celles souhaitées au sein de zones déjà urbanisées, l'OAP 2 ne s'avèrerait pas indispensable et cela permettrait la sauvegarde de la châtaigneraie, espace protégé, s'inscrivant par là dans la tendance actuelle de préservation des espaces naturels.

Il est d'ailleurs mentionné *en pages 11 et 15* du Rapport de Présentation -Résumé non technique Evaluation environnementale- : ... classement en « Eléments Remarquables du Patrimoine » des châtaigneraies, des vergers ...

Par ailleurs, cette zone n'est pas desservie par l'assainissement.

En page 172 du Rapport de Présentation - Diagnostic Territorial-, la lecture de la photo prouve que l'alignement des constructions implantées des deux côtés du cimetière sera là aussi la limite haute de construction. Et déjà pour cette extension vers la forêt, il faudra supprimer la châtaigneraie qui est pourtant un espace protégé. De même un recul par rapport au mur du cimetière (côté nord) en respect des lieux voisins (enterrements, recueillement) semble souhaitable dans l'intérêt de l'ensemble de la population, notamment les personnes qui veulent se recueillir.

La sérénité du lieu cimetière sera préservée. Et la qualité du cadre de vie dans notre village sera respectée.

Ce sujet fut d'ailleurs aussi abordé lors de la Réunion Publique du 27 juin 2019. Voir le compte-rendu relatant cette séance.

P 220: au chap. 7 - les indicateurs du PLU: accueil de 21 habitants (3,5 %) pour une population d'environ 610 habitants en 2029.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

.
.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 2)

Le petit patrimoine

Page 64 : la photo au bas de la page, à droite, présente la fontaine abreuvoir avec sa cuve en grès, à proximité des maisons n° 14, n° 116 et n°117, rue Principale. Cet abreuvoir **historique** avait permis à une partie de l'état-major du Maréchal Mac-Mahon, battu par les Prussiens à Frœschwiller où il avait signé l'acte de reddition le 6 août 1870, de faire boire les chevaux avant d'aller à Saverne prendre le train pour Metz.

Cette petite histoire permet d'inscrire le village dans la Grande Histoire.

Depuis quelques mois, cet abreuvoir est à sec. Or cela ne s'était jamais produit, selon les anciens. Malgré les fortes pluies de l'automne, alors que les autres points d'eau du village qui avaient connu un débit plus faible ont repris un fort débit, cet abreuvoir reste désespérément à sec.

De nombreux riverains s'interrogent sur cette sécheresse inédite.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cet intervenant ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.
.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 3)

En page 84 : les deux liaisons ne sont praticables que très partiellement à l'heure actuelle. D'autres existent et sont pratiquées.

- Le cheminement qui part de l'arrière de la mairie par le *Danzhoft* jusqu'à la châtaigneraie.
- Un autre part aussi de derrière la mairie pour aboutir à l'école, bien pratique pour les enfants qui se rendent à la bibliothèque.
- Un autre parcours va de la rue de la Forêt rejoindre la rue du Château.
- Existe aussi la pratique piétonne de la rue des Vergers jusqu'à la rue Principale par la cour du restaurant A la Couronne.
- A partir du cimetière les piétons peuvent se rendre par la châtaigneraie jusqu'à la rue de la Forêt près de l'ancienne carrière de grès.
- Un cheminement de la rue des Vergers (près prop. GRUSS) permet d'accéder au chemin des écoliers)

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 4)

Réhabilitation des maisons anciennes et aménagement de leurs dépendances

Ceux-ci sont facilités et encouragés par plusieurs dispositifs publics dans une démarche de protection du patrimoine à l'échelle locale et au-delà.

Les architectes du PARC proposent des visites sur place avec esquisse possible d'un projet (mission gracieuse). Divers ouvrages techniques sont mis à disposition pour que les propriétaires puissent comprendre et même engager des actions en « mettant la main à la pâte », ce qui permet même de réduire certains coûts.

Des aides du Département et de la Région existent pour la valorisation du patrimoine concernant les immeubles construits avant 1948.

La Communauté de Communes du Pays de Saverne apporte aussi son soutien pour le ravalement des façades.

D'autres plans d'aide comme Rénov Habitat ou Adapt Logis permettent aux personnes âgées d'adapter leur logement.

Par des travaux de rénovation énergétique, la facture chauffage est réduite et le confort du logement est augmenté.

L'ASMA (Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne) donne des solutions techniques lors de réunions (*Stamtisch*). Certains membres et des

architectes se déplacent pour donner des conseils pour l'éco-rénovation avec des matériaux naturels et recyclables.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 5)

Ernolsheim-lès-Saverne est apprécié par les touristes.

Lors des visites découvertes de nombreux touristes originaires de la région parisienne, du Nord, de la Normandie, de la Bretagne, de Savoie, ... et même de Suisse, d'Allemagne et de Belgique sont très agréablement surpris par ce qu'ils rencontrent dans notre village.

Ils affectionnent particulièrement les maisons à colombage, la particularité des constructions très regroupées et à flanc de « montagne ». Ils apprécient les rénovations réussies de certains corps de ferme réhabilités dans leur structure en pan de bois. La transformation de granges en logement, là aussi en colombage, reçoit leur totale approbation et ils se demandent pourquoi d'autres maisons et granges des 17^e, 18^e et 19^e siècles, vides aujourd'hui, ne sont pas mises en valeur pareillement et occupées.

Certains touristes et même des curieux de villages voisins sont surpris de voir des cartouches avec l'emblème du tonnelier. Si aujourd'hui il n'y a plus de vignes sur le ban communal, la présence de cet emblème se justifie par le fait que, à la fin du 19^e siècle, une cinquantaine d'hectares de vignes étaient cultivés et le vin se vendait même jusqu'en Forêt Noire !

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

Monsieur [REDACTED], (Suite 6)

Quelques commentaires de touristes, probablement des gens du métier, évoquent de petits errements de conception, invisibles pour nos yeux d'habitué mais logique pour le coup d'œil du passant occasionnel.

Les visiteurs ont souvent des remarques enthousiastes! Le village est propre, fleuri, authentique. Mais en voyant l'abreuvoir« historique» sans eau, la déception et les questionnements fusent.

Parmi ces visiteurs se trouvent aussi des élus attentionnés et friands de particularités locales. Il est d'ailleurs probable qu'ils s'inspirent de certains tableaux pour leur village.

Lors de la présentation des différentes activités dans le village ces personnes intéressées comprennent que la vie associative locale est conséquente. Effectivement dix associations et plus participent à l'animation du village et divertissent les villageois. De nombreux bénévoles sont membres de plusieurs associations ce qui crée des liens forts et appréciés des habitants et de leurs invités.

Il est évident que les particularités historiques, naturelles, bâties, privées ou disposées dans des espaces publiques font la richesse et l'âme du village.

Il est à mon sens essentiel de préserver l'existence de ces particularités pour qu'elles continuent de marquer l'identité d'Ernolsheim et de rendre ce village alsacien unique, apprécié et appréciable.

En 2020 il est encore temps d'une prise de conscience collective pour éviter l'écueil de la standardisation et de l'urbanisation à outrance qui dénaturent déjà tant de communes ou de quartiers.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

6. Madame [REDACTED]

Par la présente je tenais à mentionner quelques points en défaveur de ce projet.

1. POINT SECURITE : La rue de la Zinsel (presque une impasse) ne semble pas dimensionnée pour accueillir un trafic supplémentaire (ni en stationnement ni en mouvement).

2. POINT INFRASTRUCTURE : Les infrastructures existantes du village (école, routes, assainissement...) ne semblent pas aptes à accueillir un nombre important de nouveaux habitants.

3. POINT SANITAIRE: L'emplacement à côté et en contrebas du cimetière ne semble pas être un choix judicieux au niveau sanitaire pour la population s'y installant.

4. POINT BIEN ETRE DE LA POPULATION : La rue de la Zinsel est une rue résidentielle calme avec des terrains à forte pente côté montagne, la partie constructible de tous ces terrains est non constructible (**pente de plus de 12 mètres**), ériger des constructions qui surplombent les habitations existantes engendrerait une perte totale d'intimité pour les riverains.

5. POINT ECOLOGIE: De la part de la structure et des infrastructures d'Ernolsheim les Saverne (école vétuste en regroupement sur 3 communes avec accès difficile en hiver, dépôt de pain avec horaire d'ouverture réduit, peu d'opportunités au niveau sportif, culturel, commercial...), la nécessité de posséder un moyen de transport; ce village a attiré une population en recherche de calme et de nature. Est-il de ce fait raisonnable d'abattre une forêt (ancienne châtaigneraie) où les oiseaux (espèce de plus en plus menacée dans sa diversité et en nombre) et autres animaux ou insectes trouvent refuge et alimentent le village de leurs chants et bienfaits écologiques (pollinisation...) sans mentionner les bienfaits des arbres lors d'une époque où les canicules se font de plus en plus marquées.

6. POINT INJUSTICE : rendre constructible certaines parcelles et non les autres relève de l'injustice

7. POINT ESPACE DE CONSTRUCTION : Il est à noter que de nombreuses habitations, dépendances et terrains sont vacants dans notre beau et paisible village d'Ernolsheim les Saverne.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage au vu de la situation des lieux et des observations de cette personne riveraine ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

7. **Monsieur** [REDACTED] – Intervenant sur le Registre Dématérialisé (19.1.2020) après lecture de la proposition de PLU et passage en mairie lors des permanences de l'enquête publique, nous avons 2 observations concernant le futur PLU, concernant le point II, 1 :

Volumétrie et implantations des constructions

1- Le nouveau PLU prévoit l'autorisation de constructions en limite séparative dans la zone UB. En effet, jusqu'à présent, en ce qui concerne notamment notre rue, aucune construction en limite n'était autorisée (hors annexe) à notre connaissance. Si une maison

devait s'implanter en limite séparative à côté de notre maison, la seule et unique fenêtre dans notre cuisine, ne pourrait plus apporter la lumière nécessaire à la pièce. Ce problème risque donc de se poser pour beaucoup de personnes dans le même cas que nous.

2 - Cette permission de construire en limite est d'autant plus problématique, puisqu'aucune HAUTEUR LIMITE n'est stipulée. Cela impliquerait donc que toute future construction puisse avoir une hauteur "au choix" sur limite séparative

Nous espérons que la construction en limite séparative ne sera pas autorisée en zone UB pour des bâtiments de type "maison individuelle" et soit plus encadrée en imposant par exemple une hauteur maximale ou en n'autorisant uniquement que les annexes en limite de type abris de jardin, garage, etc ...

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage ?

Un retrait convenable des limites de parcelles peut-il être envisagé pour assurer une confidentialité entre riverains par rapport à une construction future ?

REPNSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

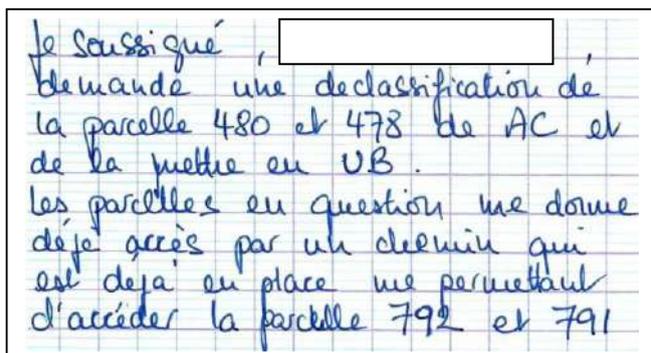
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.

EXTRAIT DE L'INTERVENTION DU PUBLIC :

8. Madame [REDACTED], Lettre manuscrite retranscrite ci-dessous.



Je Soussigné, [REDACTED],
demande une déclassification de
la parcelle 480 et 478 de AC et
de la mettre en UB.
Les parcelles en question me donne
déjà accès par un chemin qui
est déjà en place me permettant
d'accéder la parcelle 792 et 791

Lettre accompagnée d'une
Demande de Certificat
d'Urbanisme sur les parcelles
57 – 58 rue Principale pour
la construction d'une maison
d'habitation d'environ 150 m²

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage, sachant que le passage sur les parcelles citées semble déjà exister pour accéder au terrain et à la propriété de cette personne ?

REPNSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

.

ÉLÉMENTS ISSUS DE L'ÉTUDE DES EXTRAITS DU DOSSIER DÉMATERIALIZED

EXTRAIT DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATERIALIZED

██████████
Docteur vétérinaire ENVAIfort

██████████
chef de centre reproduction équine

Lieutenant colonel, vétérinaire en chef SDIS 57

Je suis résident de cette commune depuis 1996, et m'y suis installé avec ma famille pour des raisons économique mais aussi parce que le cadre de vie y est agréable. Originaire de la campagne Morbihannaise, je savais ce que je recherchais.

Aujourd'hui, le projet du PLU vient quelque peu modifier la donne, par la volonté impérative de construire un lotissement de 5 maisons entre le cimetière et ma maison située 1A rue de la Zinsel. Cette langue de forêt, châtaigneraie inscrite dans le parc des Vosges et Natura 2000, devrait être rasée alors qu'elle est aujourd'hui le seul accès utilisable depuis la route pour les promeneurs, qui seront de plus en plus âgés dans les 10 ans à venir. Cette coulée verte, est ce que recherche toutes les agglomérations, afin de préserver un cadre de vie enviable. C'est aussi un accès pompier direct sur le massif forestier, qui va dans le sens de la protection des biens et des personnes. Aucune étude ne peut prédire aujourd'hui le risque d'incendie pour les 15 prochaines années.

De plus, le projet PLU actuel, prévoit une ligne de constructibilité, dans le massif forestier, qui s'étend bien au delà de celle définie actuellement.

Le PLU génère ainsi du vis à vis sur les constructions existantes et ceci d'autant plus que la pente de ce terrain est de l'ordre de 12%. Si cette ligne constructible est relevée pour ce projet, en sera t il de même pour les terrains déjà bâtis coté forêt Rue de la zinsel? Quitte à urbaniser, que la règle soit identique pour tous.

Enfin, cette langue de forêt longe le cimetière, qui est un endroit par définition qui doit être sanctuarisé. En effet, le recueillement et le respect de nos morts méritent mieux qu'un nouveau quartier, au pied du mur de cet endroit de respect. Je crois fermement, pour avoir perdu nombre de frères d'armes, que la tranquillité de ce lieu doit être sauvegardée avec conviction, car c'est ce qui forge l'esprit de corps d'une population. La vie du village dépend aussi de la manière dont elle considère ces morts.

D'autres dents creuses restent disponibles Rue de la zinsel pour palier à ce déficit de surface constructible, sans étendre outrageusement le village.

En second lieu, mon activité vétérinaire m'a emmené à construire en 2011, un haras Rue de prés. Cela avait été fait en concertation avec le maire de l'ancienne mandature, Mr

Schnell. Le projet devait s'établir sur une surface plus vaste, mais suite à des considérations agricoles, un élu de l'ancien conseil municipal qui devait céder des terrains en location ont changé d'avis, et opposé un refus de non recevoir. Une visite de Mr le député ainsi que Monsieur les maires de Dossenheim et Ernolsheim n'y a rien changé. Aujourd'hui, cette entreprise qui emploie un salarié peut s'agrandir si elle reçoit du terrain agricole pour accueillir les animaux. Sans quoi elle restera quiescente. La ruralité ne fonctionne que si les gens trouvent du travail de proximité, et ce projet en fait partie. Il nous faudrait une superficie de 2 hectares, qui nous a été proposée par Mme Elizabeth Bergot, mais bloquée par Mr Ludwig agriculteur, 1er adjoint non réélu de l'ancienne mandature ou tout autre terrain proche du haras actuel, rue des prés pour continuer à faire vivre cette entreprise.

J'ai bien conscience que l'épanouissement de la commune passe par des constructions, mais respecter l'environnement, nos morts et promouvoir l'entreprise, sont aussi des sujets à considérer avec la plus grande attention.

QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage eu égard à l'intervention et aux réflexions de cette personne ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

EXTRAIT DES OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ

██████████ - Cité par ailleurs – qui a déposé deux observations et un plan du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

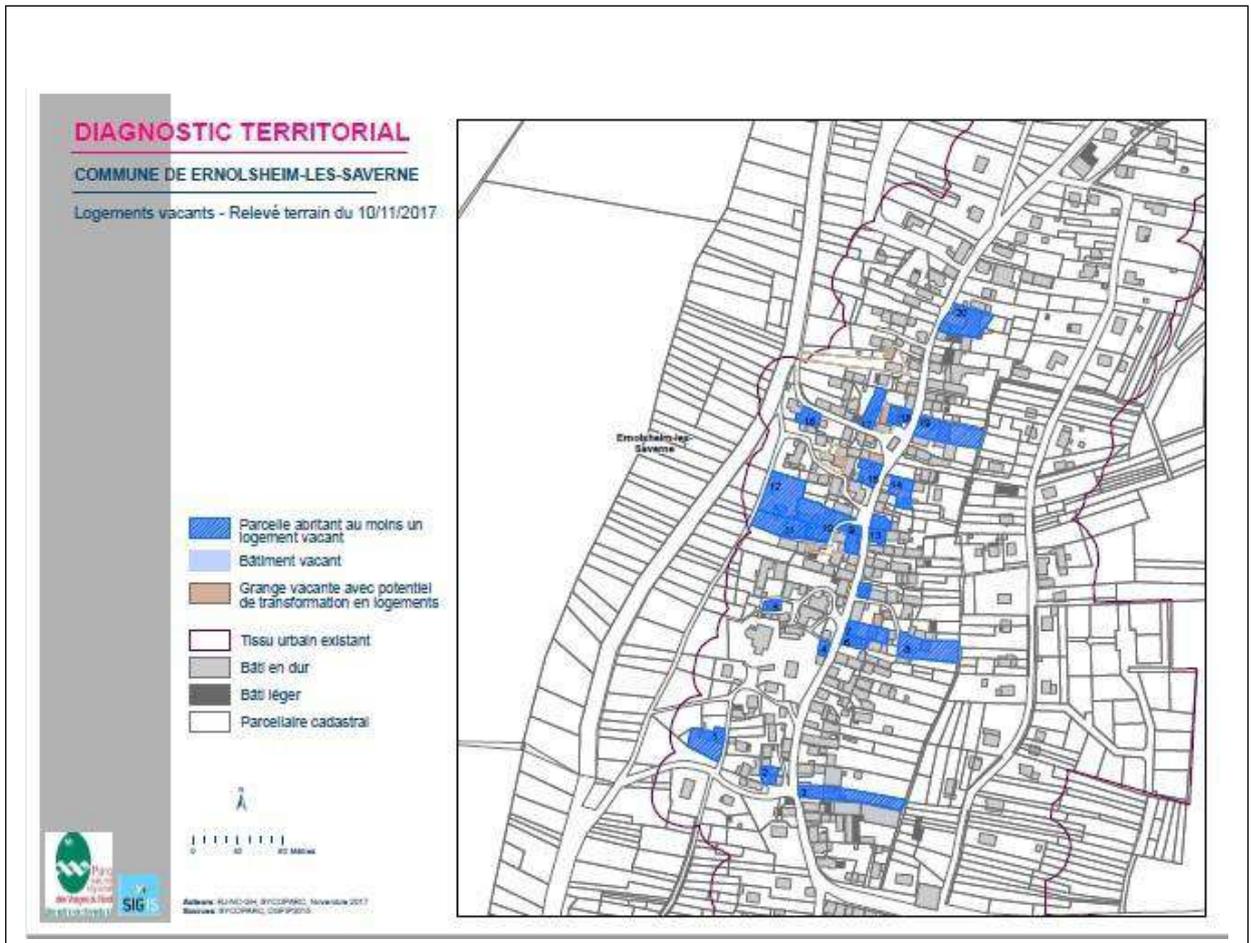
Remarque au Registre Dématérialisé :

Veillez trouver ci-joints mes observations sur les textes de la révision du POS pour la transformation en PLU ainsi que le fichier produit par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord suite à la visite du village du 10 novembre 2017. Ce fichier présente entre autre les logements vacants et les granges avec potentiel de création de logements.

Remarque au Registre Dématérialisé (suite) :

"Vingt fois sur le métier repasser votre ouvrage..." qu'il disait !

Après avoir relu une fois de plus mes observations sur le PLU, j'ai rectifié deux données. Désolé de vous faire reprendre.



QUESTION POSÉE AU MAITRE D'OUVRAGE :

Quelle est la position du Maître d'Ouvrage par rapport à ces observations ?

REPONSES FORMULEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

.
.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

.
.

Le rapport d'Enquête Publique ne pourra être rédigé qu'après le recueil et l'étude des observations du Maître d'Ouvrage, suite au présent Procès-Verbal et à la Demande de Mémoire en Réponse.

Dont fait et clos à DAMBACH, le 27 janvier 2019.

Roger Osswald

Commissaire Enquêteur